

# Guide explicatif

## Chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction*



Régie  
du bâtiment

Québec 

### **Recherche et rédaction**

Sophie Bédard, ing., M. Sc., Régie du bâtiment du Québec

François Lépine, M. Sc., Société de sauvetage

Dave Létourneau, chimiste, M. Sc., Régie du bâtiment du Québec

Pierre-Yves Despatis, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec

### **Édition**

François Jaworski

### **Révision linguistique**

Bla bla rédaction

### **Graphisme**

Isabelle Cayer

### **Illustrations**

Ce guide contient des images fournies par la Société de sauvetage et par AQUAM ainsi que des figures produites par ABCP Architecture et par François Ménard, ing., Génie Fontainier.

### **Remerciements**

La Régie du bâtiment du Québec souhaite remercier ABCP Architecture et la Société de sauvetage pour leur contribution à l'élaboration de ce guide.

Le présent document a été produit dans le but de faciliter la compréhension du chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* entré en vigueur le 17 juillet 2025. Ce document ne remplace d'aucune façon les textes réglementaires, qui ont toujours préséance. Il peut être téléchargé dans le site Web de la Régie du bâtiment du Québec au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca).

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2025

ISBN (PDF) : 978-2-555-02798-5

© Gouvernement du Québec, 2025

# Table des matières

1. INTRODUCTION .....	4
1.1. Contexte .....	4
1.2. Présentation du guide .....	4
2. SOMMAIRE DES CHANGEMENTS.....	5
3. DÉFINITIONS.....	6
3.1. Définitions énoncées au chapitre X du <i>Code de construction</i> .....	6
3.2. Autres termes employés.....	10
4. CHAMP D'APPLICATION .....	15
4.1. Ce qui fait partie du champ d'application .....	15
4.2. Ce qui ne fait pas partie du champ d'application .....	17
5. EXPLICATION DU CONTENU RÉGLEMENTAIRE .....	20
5.1. Piscines – Construction.....	20
5.2. Piscines – Traitement de l'eau .....	63
5.3. Piscines – Éclairage et accès .....	68
5.4. Piscines – Tremplins, plates-formes et accessoires .....	73
5.5. Pataugeoires.....	87
Annexe 1. Dimensionnement des installations de plongeon .....	90

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), qui vise à assurer, entre autres, la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment, tel qu'un lieu de baignade.

Pour remplir sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) et le *Code de sécurité* (chapitre B-1.1, r. 3). Le premier comprend des exigences visant les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, de même que des équipements destinés à l'usage du public. Le second établit des exigences applicables au propriétaire d'un bâtiment, d'un tel équipement ou d'une telle installation.

Le *Code de construction* est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre X, qui porte sur les lieux de baignade, a été ajouté au *Code de construction* en 2013. Il encadre la conception et les travaux de construction des piscines ainsi que des pataugeoires et vise les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un lieu de baignade.

La nouvelle version du chapitre X du *Code de construction*, entrée en vigueur le 17 juillet 2025, vient mettre à jour les exigences et les normes applicables aux travaux de construction des lieux de baignade assujettis. Elle introduit des exigences de construction pour les piscines à vagues et des dispositions visant à améliorer l'accessibilité des piscines pour les personnes handicapées.

## 1.2. Présentation du guide

Le présent guide produit par la RBQ en collaboration avec la Société de sauvetage présente le nouveau chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction*. Il fournit des explications et des précisions sur les exigences réglementaires contenues dans ce règlement en vue de faciliter son application. Il comporte également plusieurs illustrations visant à clarifier les exigences de même que des exemples et des mises en situation.

Il s'adresse aux concepteurs, aux entrepreneurs, aux propriétaires et exploitants de lieux de baignade ainsi qu'à toute personne concernée par la sécurité aquatique, y compris les citoyens utilisateurs de lieux de baignade.

### Éléments de mise en page

Un libellé d'article avec un trait bleu dans la marge de gauche indique que l'article a été modifié par rapport à équivalent de l'ancienne version du Chapitre X du *Code de construction* ou qu'il s'agit d'une nouvelle disposition réglementaire. Les modifications apportées ou les nouveautés introduites sont ensuite résumées sous le libellé dans un encadré jaune au contour orangé.

Une disposition réglementaire reconduite sans changement est indiquée quant à elle par un trait bleu dans la marge de droite.

Les éléments présentés avec un trait pointillé jaune dans la marge de gauche sous les libellés d'article sont des explications du contenu réglementaire et des précisions en vue d'en faciliter la compréhension et l'application. Des illustrations (schémas ou photos) sont fournies au besoin.

### Unités de mesure

Sur les illustrations schématisées, les dimensions sont normalement exprimées en millimètres, sauf exception. Une dimension qui n'est pas suivie d'une unité de mesure est donc exprimée en millimètres.

## 2. SOMMAIRE DES CHANGEMENTS

Les principaux changements apportés au chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* dans sa version entrée en vigueur le 17 juillet 2025 sont les suivants :

- la permission d'aménager un banc submergé et une marche de repos dans une piscine suivant certaines prescriptions ;
- la modification des paramètres de conception d'un escalier d'accès à une piscine et la possibilité qu'un escalier fasse saillie dans la piscine sous certaines conditions ;
- la présence de murets surélevés par rapport à sa promenade, notamment pour servir de base pour les plots de départ ;
- la profondeur minimale pour installer des plots de départ est fixée à 2000 mm ;
- l'exigence d'une bordure antidérapante de couleur contrastante au contour d'une piscine, à l'extrémité supérieure de sa paroi, permettant de distinguer clairement le plan d'eau et les zones d'entrée à l'eau ;
- une piscine intérieure desservie par un parcours sans obstacle conformément au chapitre I, Bâtiment, du *Code de construction* doit être accessible par au moins deux des trois moyens suivants : un escalier, une rampe d'accès, un appareil élévateur pour piscine ;
- l'énoncé d'exigences relatives à la conception et à l'installation d'une rampe d'accès et d'un appareil élévateur pour piscine ;
- la permission que les allées de natation soient tracées dans deux directions ;
- l'introduction de nouvelles exigences relatives à l'affichage de la profondeur autour et dans la piscine ainsi qu'au marquage au plancher de la variation de pente ;
- la prescription d'exigences de construction et d'aménagement d'une piscine à vagues, y compris en ce qui concerne les moyens d'accès et de sortie, les stations de surveillance, la présence d'une salle de premiers soins, le démarrage et l'arrêt du système de production de vagues ;
- l'introduction d'exigences d'accessibilité et de marquage au plancher pour les tremplins et les accessoires ;
- la modification des paramètres de conception des mains courantes et des garde-corps d'un plongoir, d'un accessoire et d'un escalier d'accès en vue de prévenir les chutes ;
- l'ajout de la possibilité de marches rayonnantes pour un escalier d'accès à un plongoir ou à un accessoire ;
- l'introduction d'exigences applicables à un plancher submersible et à une cloison mobile ;
- l'exigence d'avoir un escalier d'accès dans une patageoire lorsque sa profondeur excède 150 mm.

## 3. DÉFINITIONS

### 3.1. Définitions énoncées au chapitre X du *Code de construction*

L'article 10.01 énonce les définitions suivantes.

**10.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« accessoire » : toute structure située ou se prolongeant dans un lieu de baignade telle qu'une glissade d'eau ou une glissade sèche ;

« appareil élévateur pour piscine » : tout appareil permettant aux personnes handicapées d'accéder à l'intérieur du bassin de la piscine à partir de la promenade ;

« pataugeoire » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau est supérieure à 50 mm, mais ne dépasse pas 600 mm ;

« piscine » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau est supérieure à 600 mm ;

« piscine à vagues » : piscine dotée d'un dispositif produisant des vagues dans l'eau ;

« plate-forme » : structure de plongeon fixe, horizontale, rigide et non flexible ;

« préposé à la surveillance » : un surveillant-sauveteur ou un assistant surveillant- sauveteur ;

« promenade » : la surface qui entoure immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.

Pour l'application du présent chapitre, les définitions des termes « logement » et « résidence privée pour aînés » sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du présent code.

### EXPLICATIONS

Voici des précisions relatives à certains termes définis par le *Code de construction*.

#### Accessoires

Le terme « accessoire » désigne une structure installée dans un lieu de baignade ou se prolongeant dans celui-ci et qui est mise à la disposition des baigneurs pour agrémenter la baignade ou pour faciliter l'accès au bassin ou au plan d'eau. Outre les tremplins et les glissoires qui sont les plus communs, mentionnons les accessoires suivants :

- une corde à Tarzan ;
- un mur d'escalade ;
- un parcours aquatique ;
- des jeux d'eaux ;
- un accessoire amovible d'accès à un bassin comme un escalier, une échelle et une rampe d'accès amovibles.

De tels accessoires doivent être installés et utilisés conformément aux recommandations du fabricant.

Les figures 1 à 4 représentent respectivement les accessoires suivants : un mur d'escalade, un parcours aquatique, un escalier amovible et une rampe amovible.

**Figure 1. Mur d'escalade**



**Figure 2. Parcours aquatique**



**Figure 3. Escalier amovible**



**Figure 4. Rampe amovible**



## Appareil élévateur pour piscine

Le terme désigne un équipement qui permet à une personne handicapée ou à mobilité réduite d'avoir accès à une piscine. Les termes « lève-personne » ou « élévateur pour piscine » sont aussi employés.

La figure 5 représente un appareil élévateur pour piscine.

Figure 5. Appareil élévateur pour piscine



## Piscine à vagues

Une piscine à vagues est une piscine dotée d'un dispositif produisant des vagues répétitives, de forme et d'amplitude variables recréant celles de l'océan. Une piscine à vagues est utilisée pour la baignade dans un contexte de loisir.

Toute piscine à vagues, peu importe sa date de construction, doit respecter les dispositions de l'article 10.30 du chapitre X du *Code de construction* (selon l'article 427 du *Code de sécurité*). Une piscine à vagues doit notamment être accessible à partir d'une entrée plage offrant une pente graduelle permettant un accès sécuritaire pour tous. Toutefois, une piscine à vagues n'est pas entourée d'une promenade permettant d'y accéder ou d'en sortir comme doit l'être une piscine ordinaire.

Le terme « piscine à vagues » ne désigne pas :

- un bassin du type « rivière tranquille » (*lazy river*) ou un parcours sur rivière comportant des jets produisant par endroits des vagues ;
- un bassin artificiel réservé à la pratique du surf et muni d'un générateur de vagues.

La figure 6 représente une piscine à vagues.

Figure 6. Piscine à vagues



### Plate-forme

Une plate-forme est définie par le chapitre X du *Code de construction* comme une structure de plongeon fixe, horizontale, rigide et non flexible. Elle permet de s'élancer dans l'eau à partir d'une certaine hauteur. Contrairement à un tremplin, une plate-forme n'offre pas de possibilité de rebond.

Les plates-formes sont généralement vouées à la pratique du plongeon compétitif, mais elles peuvent tout de même être utilisées dans un contexte récréatif.

Selon les règles et les directives de l'organisation World Aquatics, qui encadre le plongeon compétitif, les plates-formes s'élèvent à des hauteurs normalisées de 1, 3, 5, 7,5 et 10 m. On nomme « tour de plongeon » la structure à laquelle sont rattachées les plates-formes de différentes hauteurs.

La figure 7 représente une tour de plongeon munie de plates-formes de différentes hauteurs et de tremplins.

Figure 7. Tour de plongeon



## 3.2. Autres termes employés

Certains termes ont plusieurs occurrences dans le contenu du chapitre X du *Code de construction* sans toutefois y être définis. Ils doivent être compris et utilisés comme suit.

### Bain à remous

Il s'agit d'un bassin artificiel conçu pour s'y asseoir et qui est muni de jets d'eau ou de jets d'air ou encore d'une combinaison de ces méthodes. Un bain à remous n'est pas conçu pour la baignade, mais plutôt pour la détente.

Les termes « spa », « bain à remous » ou « cuve thermique » sont également employés pour désigner un tel bassin.

### Bassin de réception pour glissoire d'eau

Une glissoire d'eau est un canal dans lequel un courant d'eau permet à un baigneur de glisser. Ce canal peut soit se terminer sur le plan horizontal de manière à freiner la course du baigneur, soit aboutir dans un bassin d'eau distinct. Un bassin dans lequel le baigneur freine sa course ou tombe au bout de son parcours de glisse constitue un bassin de réception.

**NOTE :** Un bassin de réception d'une profondeur de 600 mm ou moins n'est pas assujéti au *Code de sécurité*. À l'opposé, un bassin de réception d'une profondeur de plus de 600 mm est assujéti. Il est assimilé à une piscine.

Une zone d'une piscine dans laquelle se termine une glissoire, qui est délimitée par une ligne de bouées et qui est réservée à cet usage ne constitue pas un bassin de réception. Peu importe la profondeur de l'eau de cette zone, elle fait partie de la piscine et elle est visée par les exigences applicables à celle-ci.

La figure 8 représente un bassin de réception à l'usage exclusif d'une glissoire d'eau, alors que la figure 9 représente la zone de réception d'une glissoire dans une piscine. Cette zone n'est pas assimilée à un bassin de réception au sens de la réglementation.

Figure 8. Bassin de réception à l'usage exclusif d'une glissoire d'eau



Figure 9. Zone de réception d'une glissoire dans une piscine



## Cloison mobile (pont)

Il s'agit d'une structure installée dans un bassin pour le diviser en deux sections. On la trouve typiquement dans un bassin à usage compétitif d'une longueur de 50 m. La cloison mobile, souvent nommée « pont », peut alors être positionnée au centre pour former deux bassins. Elle peut également être positionnée à une extrémité ou être entièrement submergée, ce qui laisse le bassin à sa pleine longueur.

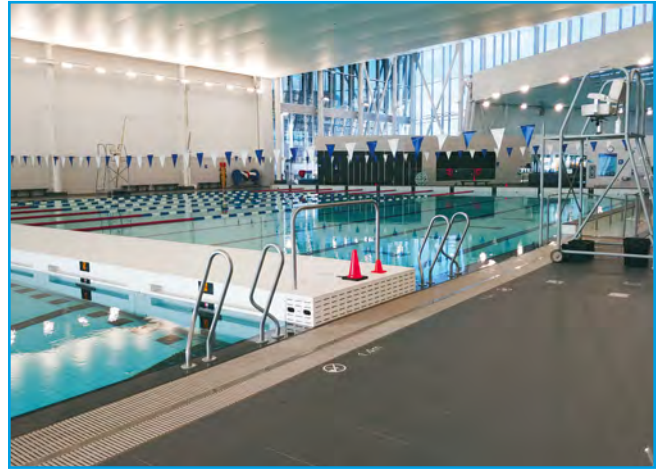
Une cloison mobile doit être suffisamment large afin qu'il soit possible d'y circuler et qu'elle puisse servir de promenade. Des plots de départ peuvent y être installés.

Les figures 10 et 11 représentent un pont mobile.

Figure 10. Pont mobile



Figure 11. Pont mobile



## Goulotte

Une goulotte de piscine est un conduit recouvert d'une grille qui borde le périmètre d'une piscine à débordement. Elle recueille l'eau qui déborde de la piscine et la dirige vers le système de filtration en passant préalablement par un bassin tampon. Une goulotte peut être intégrée à la paroi ou être contiguë à la promenade.

Contrairement à une piscine à débordement, une piscine à écumoire ne comporte pas de goulotte. Une écumoire située dans la paroi verticale du bassin, à une hauteur correspondante au niveau normal de l'eau, permet d'effectuer un écumage de surface de l'eau et de diriger vers le système de filtration les matières peu ou pas solubles présentes à la surface de l'eau ou de les recueillir dans un tamis.

Les figures 12 et 13 représentent respectivement une goulotte et une écumoire.

Figure 12. Goulotte de piscine



Figure 13. Écumoire de piscine



## Logement

Selon le chapitre I, Bâtiment, du *Code de construction*, le terme « logement » définit une suite servant de domicile ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Le champ d'application du chapitre X du *Code de construction* inclut la piscine et la pataugeoire d'un immeuble utilisé comme logement lorsque cet immeuble comporte plus de 8 logements.

## Parc aquatique

Il s'agit d'un complexe aquatique intérieur ou extérieur qui propose différentes activités de baignade impliquant de l'eau en mouvement et qui peut inclure notamment des glissades d'eau, des parcours en rivière, des piscines à vagues, des piscines d'activités et des jeux d'eau.

## Plongoir

Le terme « plongoir » désigne toute structure, flexible ou rigide, utilisée pour sauter ou pour plonger dans une piscine comme un tremplin ou une plate-forme de plongeur.

## Plot de départ

Il s'agit d'un plongoir destiné aux épreuves de natation compétitive et à partir duquel un nageur s'élanche dans l'eau au départ de la course. Un plot de départ est conçu pour permettre un élan optimal et un départ efficace.

Les organisations World Aquatics ([www.worldaquatics.com/](http://www.worldaquatics.com/)) et Natation Canada ([www.swimming.ca/fr/](http://www.swimming.ca/fr/)) énoncent des règles de conception et d'installation de plots de départ applicables pour les événements qu'elles encadrent.

La figure 14 représente des plots de départ.

**Figure 14. Plots de départ**



### **Profondeur de l'eau**

La profondeur de l'eau désigne la hauteur d'eau mesurée à partir du fond du bassin (piscine, patageoire ou plage) jusqu'à la surface et exprimée en mètres ou en millimètres.

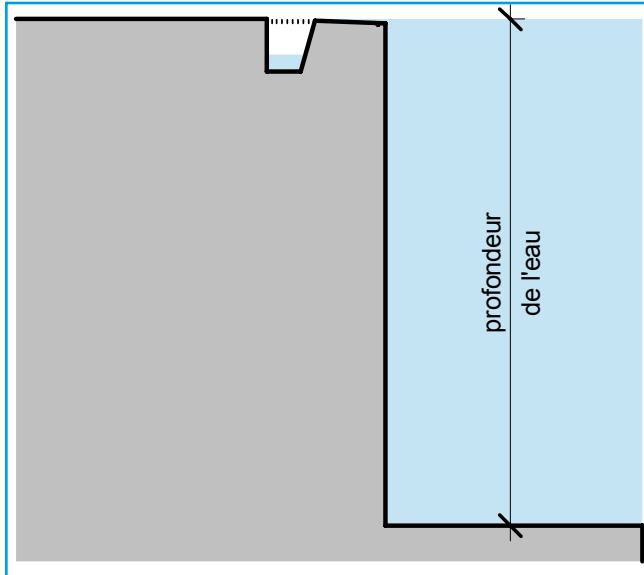
Les indications des profondeurs autour d'un bassin et dans celui-ci devront être indiquées en mètres avec une décimale (ex. : 1,4 m). Toutefois, sur les plans de conception des installations aquatiques, compte tenu du niveau de précision requis, l'expression des profondeurs en millimètres est préconisée.

Les figures 15a et 15b schématisent la profondeur de l'eau respectivement pour une piscine avec écumage en surface (piscine à écumoire) et pour une piscine avec goulotte de débordement. Bien que les représentations schématiques des exigences contenues dans le présent document ne font pas, sauf exception, de distinction entre une piscine avec écumoire et une piscine avec goulotte de débordement, il faut prendre en compte le type de bassin lors de toute référence à la profondeur de l'eau.

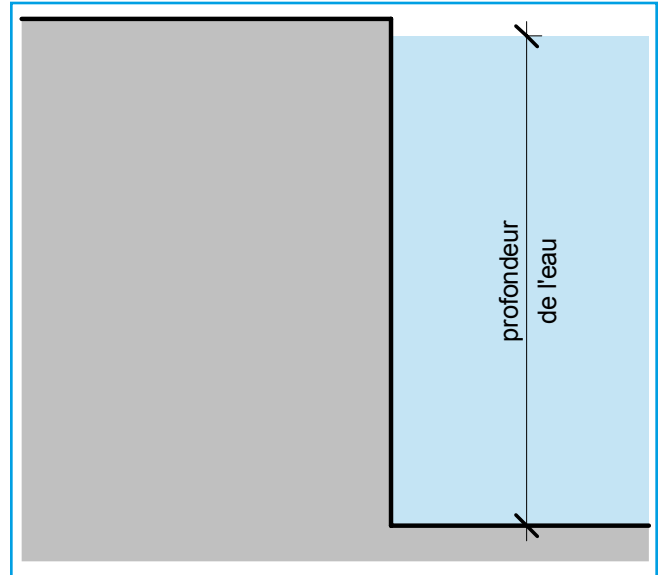
Pour l'application du *Code de sécurité*, la profondeur de 1,4 m est considérée comme la démarcation entre la partie peu profonde et la partie profonde d'une piscine. Une zone où la profondeur d'eau ne dépasse pas 1,4 m (inférieure ou égale à 1,4 m) correspond donc à une zone peu profonde. Au-delà de 1,4 m de profondeur d'eau, il s'agit d'une zone profonde.

Une piscine dont la profondeur maximale est inférieure ou égale à 1,4 m est une piscine peu profonde ou sans zone profonde.

**Figure 15a. Profondeur de l'eau pour une piscine avec goulotte de débordement**



**Figure 15b. Profondeur de l'eau pour une piscine à écumoire**



### Résidence pour aînés

Il s'agit d'une résidence privée pour aînés au sens de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (chapitre G-1.021) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* (chapitre S-4.2).

La piscine d'une résidence privée pour aînés est visée par le chapitre X du *Code de construction*.

L'abréviation RPA est utilisée pour désigner une résidence privée pour aînés.

## 4. CHAMP D'APPLICATION

Le chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* énonce les exigences applicables lors de travaux de construction d'une nouvelle piscine ou d'une nouvelle pataugeoire ou encore lors de travaux de modification d'une piscine ou d'une pataugeoire existante.

### Travaux de modification d'une piscine ou d'une pataugeoire

Modifier une piscine ou une pataugeoire implique d'en changer certaines caractéristiques. Par exemple, il peut s'agir d'installer un tremplin autour d'une piscine qui n'en possédait pas, d'aménager une rampe d'accès ou encore de remodeler le profil du bassin pour le rendre plus profond.

Lorsqu'une piscine a fait l'objet de modifications, il est attendu que les travaux de modification soient effectués conformément à la réglementation qui s'appliquait au moment des travaux, soit le *Code de construction* ou le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11). Ainsi, la date de modification devient la référence pour déterminer la norme applicable au sens de l'article 427 du chapitre IX du *Code de sécurité*.

Toutefois, s'il s'agit d'une modification partielle de la piscine, seuls les éléments modifiés doivent être conformes à cette norme.

Il est à noter que les travaux de réparation et d'entretien visant à préserver les caractéristiques d'un bassin et à le maintenir en bon état ne sont pas assimilés à des modifications.

Par exemple, repeindre une piscine extérieure en béton constitue un travail d'entretien. Remplacer la planche endommagée d'un tremplin tout en conservant la structure de ce tremplin est une réparation et non pas une modification.

### 4.1. Ce qui fait partie du champ d'application

Le champ d'application du chapitre X du *Code de construction* est énoncé à l'article 10.02.

**10.02.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travaux de construction des lieux de baignade suivants :

- 1° une piscine ou une pataugeoire située dans un bâtiment visé par le chapitre I du présent code ;
- 2° aux équipements suivants, lesquels sont désignés comme équipement destiné à l'usage du public conformément à l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) :
  - a) une piscine ou une pataugeoire extérieure exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public ;
  - b) une piscine ou une pataugeoire extérieure d'un immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres ou d'une résidence privée pour aînés dès lors que l'un des critères suivants est satisfait :
    - i. la surface du plan d'eau excède 100 m<sup>2</sup> ;
    - ii. elle est munie d'un tremplin ou d'une plate-forme.

Elles s'appliquent aussi aux travaux de construction relatifs aux appareils élévateurs pour piscine, lesquels sont également désignés comme équipement destiné à l'usage du public.

## EXPLICATIONS

### 1° Piscine ou pataugeoire dans un bâtiment visé par le chapitre I du *Code de construction*

Les bâtiments visés par le chapitre I du *Code de construction* dans lesquels, typiquement, peut se trouver une piscine ou une pataugeoire sont les suivants :

- les immeubles utilisés comme logement (appartements, copropriétés, coopératives d'habitation) de plus de 8 logements ;
- les résidences pour aînés et les résidences supervisées ;
- les établissements d'hébergement touristiques (hôtels et motels) ;
- les établissements d'enseignement ;
- les bâtiments municipaux et les centres communautaires ;
- les centres sportifs et les complexes aquatiques.

Une piscine construite dans un tel bâtiment est automatiquement assujettie, peu importe sa superficie.

Il est à noter qu'une piscine construite sur le toit d'un bâtiment est considérée comme étant dans ce bâtiment. Une telle piscine se trouve dans l'aire de surface du bâtiment et elle ne peut être accessible que par l'intérieur de ce bâtiment. Bien qu'elle soit ouverte sur l'extérieur, elle est considérée comme étant dans le bâtiment au sens du *Code*.

### 2° Équipement destiné à l'usage du public

Les lieux de baignade suivants sont désignés comme équipement destiné à l'usage du public et ils sont assujettis au *Code de construction* :

#### a. Une piscine ou une pataugeoire exploitée pour la baignade

L'exploitation d'un lieu de baignade implique de faire valoir l'usage de ce lieu de manière à tirer profit de ses avantages. Par exemple, le propriétaire d'un hôtel comportant une piscine extérieure fait valoir l'attrait que constitue cette piscine pour sa clientèle. Il en fait la promotion comme étant un endroit agréable mis à la disposition des clients en marge de leur séjour. L'exploitation implique la gestion et l'entretien du lieu.

Il est à noter qu'une piscine construite à l'intérieur d'un hôtel est assujettie en vertu du premier alinéa de l'article 10.02, bien qu'elle soit également exploitée pour la baignade.

#### Public en général et groupe restreint du public

On entend par « public en général » tout citoyen sans aucun critère limitatif. Il s'agit donc d'un groupe pour lequel il n'est pas possible de dénombrer ni de nommer les individus qui le composent.

De façon différente, on entend par « groupe restreint du public » un groupe de personnes ayant un lien commun ou répondant à un critère, par exemple, la clientèle d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement d'hébergement touristique et les membres d'un club ou d'une association.

Une piscine municipale est généralement offerte au public en général, à moins que la municipalité limite l'accès uniquement à ses résidents. Dans ce dernier cas, elle serait considérée comme offerte à un groupe restreint du public.

La piscine du centre sportif privé est généralement offerte à un groupe restreint du public, c'est-à-dire les membres.

## b. Une piscine extérieure ou une pataugeoire extérieure d'un immeuble utilisé comme logement

La piscine extérieure d'un immeuble d'habitation qui est accessible à ses résidents est assujettie seulement si sa surface excède 100 m<sup>2</sup> ou si elle est munie d'un plongoir, peu importe sa surface, et que l'immeuble comporte plus de 8 logements.

Une pataugeoire extérieure d'un tel immeuble est assujettie seulement si sa surface dépasse 100 m<sup>2</sup> (une pataugeoire ne peut pas être munie d'un plongoir compte tenu de sa faible profondeur).

La présence d'un plongoir entraîne des risques additionnels que le *Code de construction* vient encadrer.

Par ailleurs, une piscine extérieure qui n'est pas assujettie au *Code de construction* compte tenu de sa surface ou en raison du nombre d'unités de logement ou de chambres que comporte l'immeuble auquel elle se rapporte, sera assujettie au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r. 1).

La piscine d'un immeuble utilisé comme logement dont certaines unités sont offertes en location touristique de courte durée est assujettie au *Code de construction* en tant que piscine d'un établissement d'hébergement touristique.

## 4.2. Ce qui ne fait pas partie du champ d'application

L'article 10.03 énonce les exclusions du champ d'application du chapitre X du *Code de construction*.

**10.03.** Malgré l'article 10.02, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

1° à un bain à remous ;

2° à un bain thérapeutique ;

3° au bassin de réception d'au plus 600 mm de profondeur utilisé exclusivement par une glissade d'eau.

De plus, les articles 10.18 à 10.21 du présent chapitre ne s'appliquent pas à un bassin de réception d'une profondeur de plus de 600 mm utilisé exclusivement par une glissade d'eau.

### Bain à remous

Un bain à remous n'est pas assujetti. Toutefois, une piscine ou une pataugeoire qui comporte une zone de remous demeure tout de même assujettie, y compris la zone de remous.

La figure 16 représente une zone de remous dans une piscine assujettie à la réglementation.

**Figure 16. Zone de remous dans une piscine assujettie**



### **Bain thérapeutique**

Un bassin utilisé exclusivement pour un usage thérapeutique (hydrothérapie), qu'il soit chaud ou froid, n'est pas assujéti. Il en est de même pour une zone d'un plan d'eau naturel utilisée dans un tel contexte, par exemple pour l'immersion dans l'eau froide.

Par ailleurs, un bain normalement réservé à un usage thérapeutique, mais qui est ponctuellement utilisé à d'autres fins, par exemple pour des cours ou de la baignade libre, sera dans ce contexte assujéti aux exigences applicables du chapitre IX.

À l'opposé, une piscine dont l'usage normal est la baignade, mais qui à certaines occasions sert également à des fins thérapeutiques est assujéti.

### **\*Établissement spa\***

Un spa est défini comme un établissement favorisant le bien-être des personnes, dans un environnement propice à la détente, et offrant comme activités principales des thérapies par l'eau et des soins professionnels, dans un lieu réservé à cet usage.

Les bassins et les bains d'un établissement spa ne sont pas visés par le chapitre IX du *Code de sécurité*.

### **Bassin de réception d'eau plus 600 mm d'une glissoire d'eau**

Un bassin de réception d'une glissoire d'eau dont la profondeur ne dépasse pas 600 mm n'est pas assujéti au chapitre IX. À l'opposé, un bassin de réception de plus de 600 mm est assujéti et il est assimilé à une piscine. Des exemptions ont toutefois été prévues en raison des particularités de ces bassins et de la clientèle qui les utilise. Les exigences d'accessibilité universelle ne sont pas applicables et la présence d'une promenade au pourtour n'est pas exigée. Il est entendu que le côté du bassin sur lequel aboutit la glissoire d'eau ne peut pas être utilisé pour sortir du bassin et ne peut pas comporter une promenade.

### **Piscine extérieure d'une surface de 100 m<sup>2</sup> ou moins sans plongoir d'un immeuble utilisé comme logement**

Ces piscines sont assujétiées au [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#). Ce sont les municipalités qui ont la responsabilité de veiller à l'application de ce règlement.

Des informations relatives à l'application de ce règlement sont fournies dans le document suivant : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securite\\_piscines\\_residentielles/GUI\\_InspecteurPiscineResidentielle.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securite_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscineResidentielle.pdf).

## 5. EXPLICATION DU CONTENU RÉGLEMENTAIRE

### 5.1. Piscines – Construction

#### Matériaux

**10.06.** Le bassin, la promenade, la tuyauterie et les accessoires d'une piscine doivent être construits avec du matériel inerte, non toxique pour l'humain, imperméable, durable, non corrosif, avec des surfaces lisses et facilement nettoyables, sauf indication contraire dans le présent chapitre.

#### EXPLICATIONS

Les matériaux utilisés pour la construction d'un bassin, de sa promenade et des accessoires doivent être compatibles avec le milieu aquatique. Ils ne doivent pas interagir avec l'environnement ni se dégrader de façon précoce.

Les caractéristiques et les composants de ces matériaux ne doivent pas constituer de risque pour les baigneurs. Dans le cas d'une installation extérieure, ils doivent résister aux conditions atmosphériques auxquelles ils peuvent être soumis.

Voici quelques exemples de matériaux incompatibles ou inappropriés à l'usage :

- le bois et les fibres textiles pour un bassin et sa promenade ;
- l'acier non protégé contre la corrosion pour une échelle d'une piscine ou pour la tuyauterie du système de traitement de l'eau ;
- du sable, de la terre ou du gazon utilisé comme revêtement de la promenade adjacente à une piscine.

À moins qu'il ne s'agisse d'une surface pour laquelle un revêtement antidérapant est prescrit, les surfaces doivent être lisses et ne pas constituer un risque d'abrasion.

#### Conception d'un bassin

**10.07.** Le bassin de la piscine doit :

1° être construit de manière à avoir une résistance et une intégrité structurales suffisantes pour supporter en toute sécurité les charges, effets et autres sollicitations pouvant être raisonnablement prévus ;

2° être conçu pour éviter la résonance ;

3° être étanche, durable, lisse, sans fissure ni encoignure ou arête vive.

Les arêtes des murets, des contreforts, des piliers de la marche de repos prévue à l'article 10.10 ou les arêtes de tout élément similaire doivent être arrondies.

## EXPLICATIONS

Le concepteur et l'entrepreneur impliqués dans la construction d'un bassin doivent s'assurer que celui-ci pourra supporter les charges pouvant s'appliquer dans un contexte normal d'utilisation. Un bassin extérieur devra résister aux contraintes découlant du gel et du dégel.

La conception suivant des plans signés par un ingénieur serait un moyen de démontrer que la résistance et l'intégrité structurale sont suffisantes.

Le phénomène de résonance d'un bassin doit être évité, c'est-à-dire que le bassin ne doit pas pouvoir osciller suivant une fréquence lorsqu'il est soumis à des sollicitations internes (mouvement de l'eau), à des sollicitations externes ou à des vibrations du sol ou de l'environnement.

Le revêtement externe du bassin doit faire en sorte que les baigneurs ne puissent se blesser au contact d'une surface du bassin ou d'une arête (coupure ou blessure par abrasion) ou avoir une partie de leur corps ou leurs vêtements coincés dans une fissure, une ouverture ou une encoignure. Il ne doit y avoir aucune arête au contact de laquelle un baigneur pourrait se blesser (se couper ou s'écorcher).

Les arêtes, c'est-à-dire les intersections entre deux plans d'un bassin, doivent être suffisamment arrondies, de manière à éviter qu'un baigneur puisse s'y blesser (se couper, s'écorcher). Un rayon d'arrondissement de 5 mm de diamètre est recommandé.

Il est possible de recourir à un chanfrein, c'est-à-dire une courte surface oblique entre deux plans, pour rabattre une arête. Une longueur minimale de 5 mm et un angle de 45° sont alors recommandés.

La figure 17a illustre une arête non conforme, alors que les figures 17b et 17c présentent des exemples d'arêtes conformes.

Figure 17a. Arête non conforme

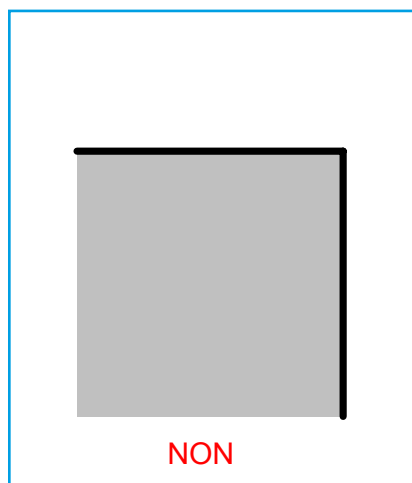


Figure 17b. Arête conforme

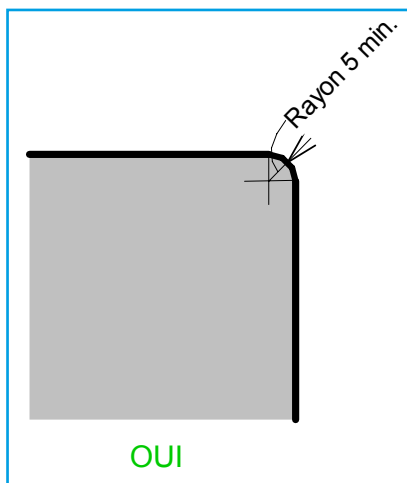
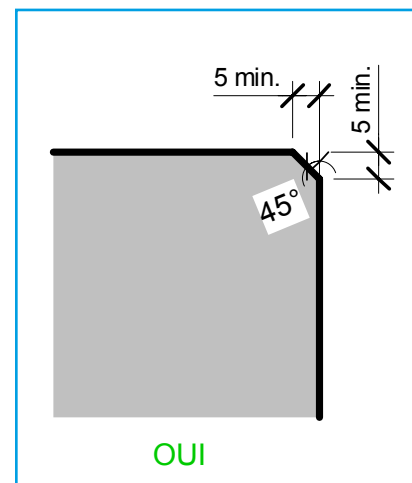


Figure 17c. Arête conforme



## Parois

**10.08.** À l'exception de la paroi d'une piscine munie d'une entrée plage prévue à l'article 10.11, les parois d'une piscine doivent être verticales jusqu'à :

1° au moins 150 mm du fond pour la partie dont la profondeur se situe entre 750 mm et 1400 mm ;

2° au moins 75 mm du fond pour la partie dont la profondeur est moindre que 750 mm, sauf pour la section où se trouve un escalier ou une échelle.

## EXPLICATIONS

Dans la zone la moins profonde du bassin, les parois du bassin doivent être totalement verticales pour éviter qu'un baigneur ne se heurte contre la paroi en nageant ou en sautant dans le bassin.

Les figures 18a, 18b et 18c illustrent les exigences relatives à la verticalité des parois d'une piscine en fonction de la profondeur d'eau.

Figure 18a. Verticalité des parois pour une profondeur de 750 à 1400 mm

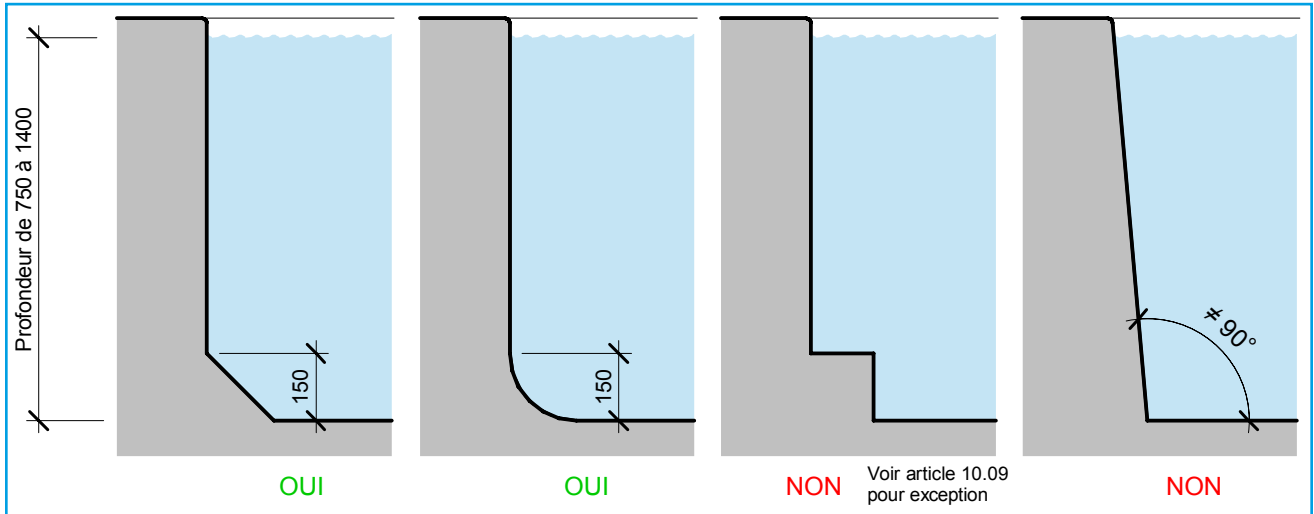


Figure 18b. Verticalité des parois pour une profondeur inférieure à 750 mm

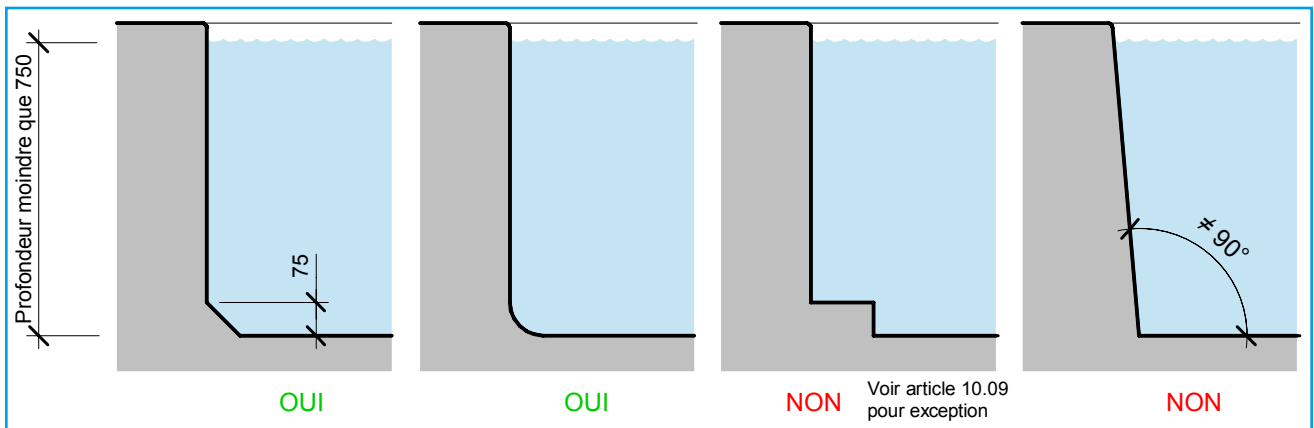
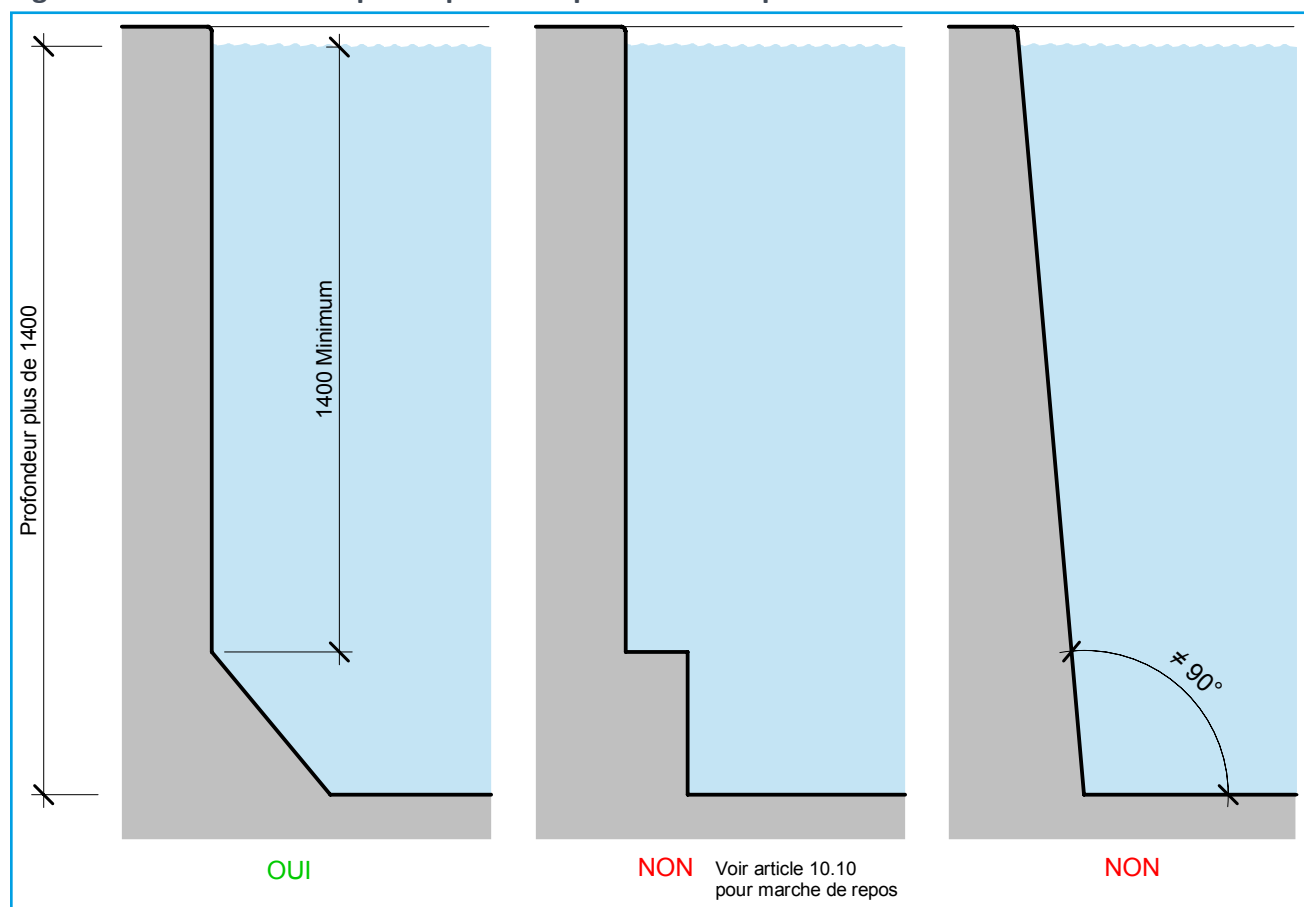


Figure 18c. Verticalité des parois pour une profondeur supérieure à 1400 mm



## Banc submergé

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

**10.09.** Malgré l'article 10.08, un banc peut être aménagé à même la piscine aux conditions suivantes :

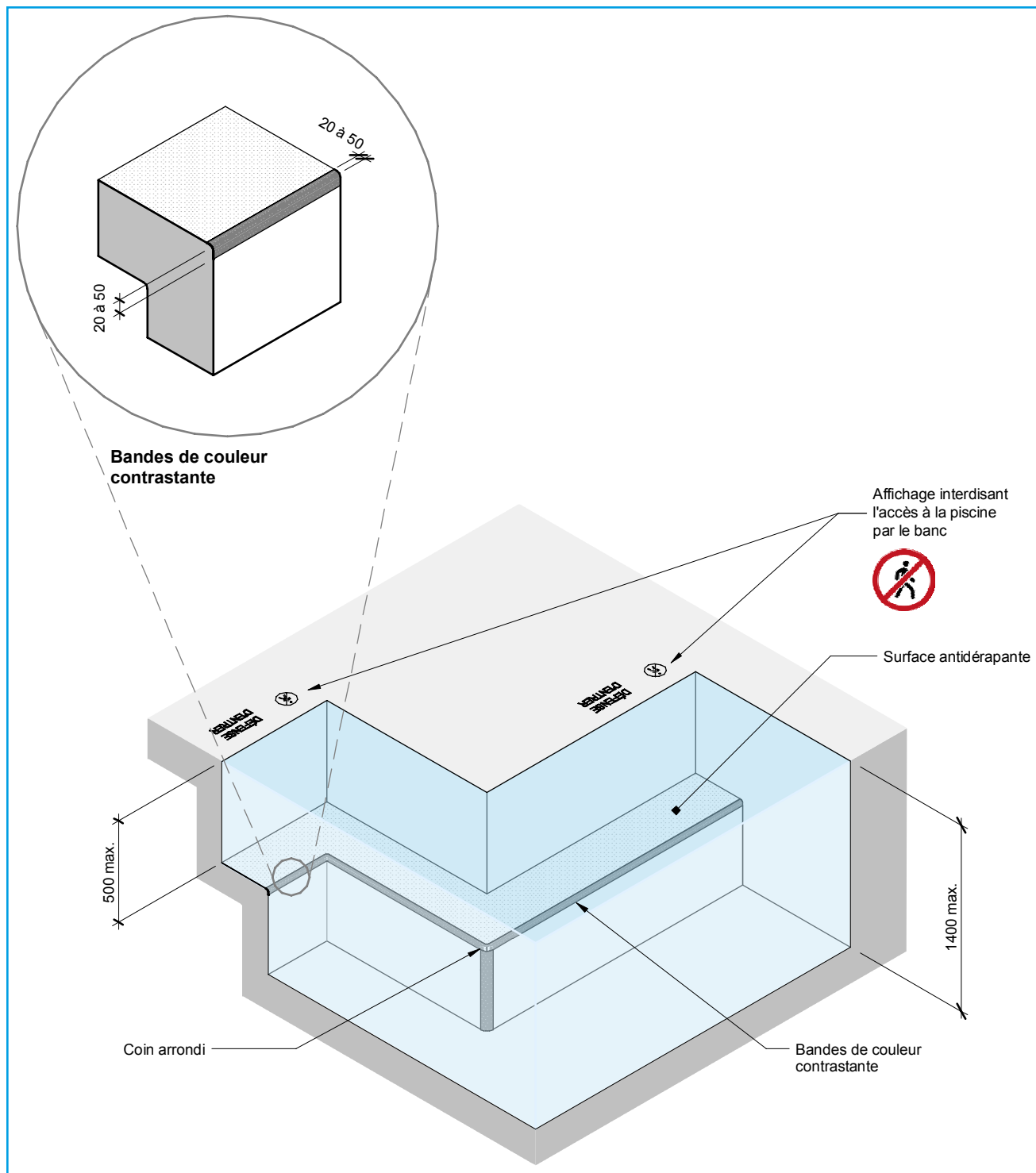
- 1° la surface du banc doit être antidérapante ;
- 2° le banc doit être installé dans une partie du bassin où la profondeur est de 1400 mm ou moins sous le niveau statique de l'eau ;
- 3° les bordures horizontales et verticales du banc doivent être marquées d'une bande de couleur contrastante d'une largeur comprise entre 20 mm et 50 mm ;
- 4° le siège du banc doit être à une profondeur maximale de 500 mm sous le niveau statique de l'eau.

### EXPLICATIONS

Un banc submergé intégré à la paroi d'un bassin permet aux baigneurs de s'asseoir dans le bassin en étant partiellement immergés dans l'eau. Les règles de conception prescrites doivent toutefois être respectées pour éviter que le banc ne constitue un risque pour la personne qui y repose et pour les autres baigneurs qui pourraient s'y heurter.

La figure 19 illustre les exigences de conception d'un banc submergé.

Figure 19. Banc submergé



## Marche de repos

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

**10.10.** Lorsqu'une marche de repos est aménagée, celle-ci :

- 1° doit être située dans une partie de la piscine où la profondeur de l'eau est de plus de 1400 mm ;
- 2° ne doit pas avoir plus de 200 mm de profondeur ;
- 3° doit avoir une bande de couleur contrastante sur son arête supérieure.

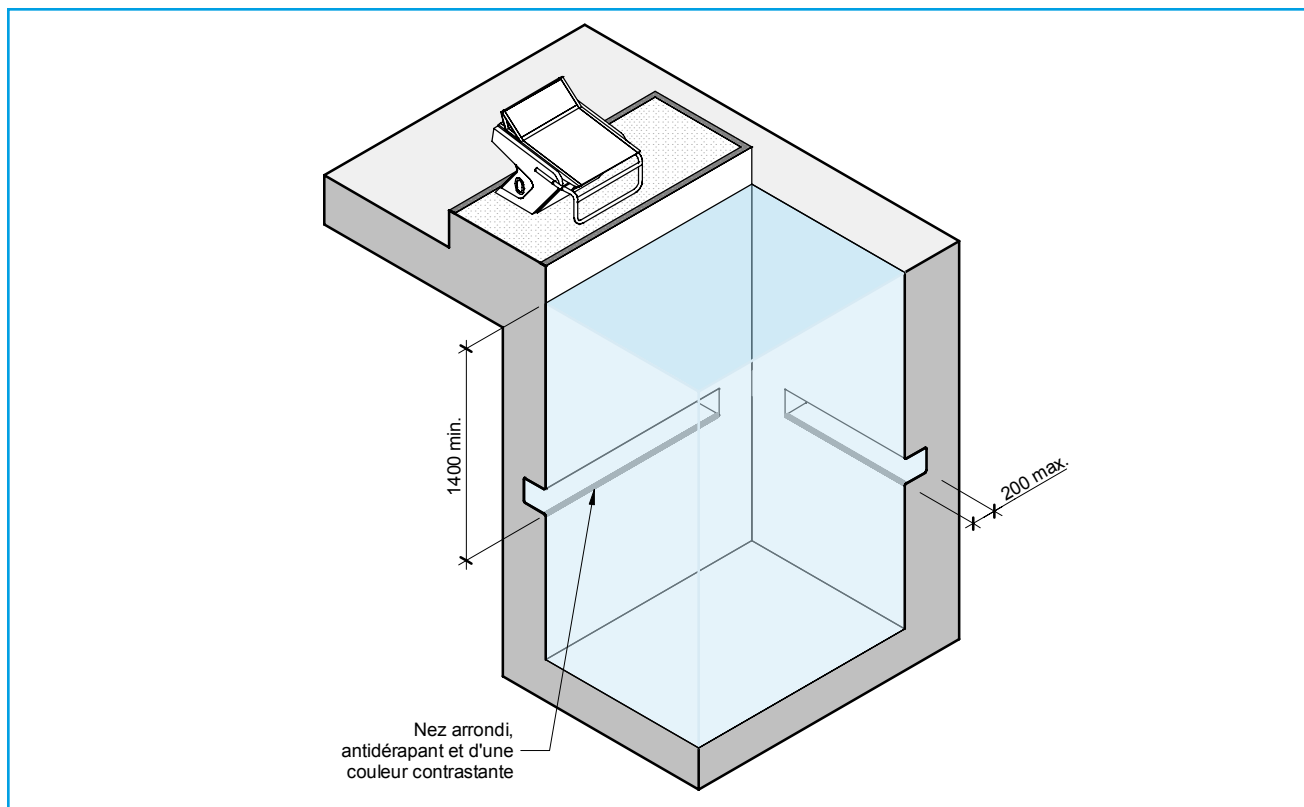
### EXPLICATIONS

Une marche de repos constitue une emprise dans la paroi verticale du bassin permettant à un baigneur d'y déposer les pieds de manière à se soutenir par le bas du corps. Une telle marche est aidante pour le nageur lors d'une pause à une extrémité du bassin.

Une marche de repos doit être encastrée dans la paroi. Elle ne peut pas faire saillie.

La figure 20 illustre les exigences de conception d'une marche de repos.

**Figure 20. Marche de repos**



## Entrée plage

**10.11.** Lorsqu'une piscine est munie d'une entrée plage, celle-ci doit :

1° avoir une pente maximale de 1 : 12 ;

2° avoir une surface antidérapante ;

3° être munie d'une bordure de drains d'une couleur contrastante et recouverte d'une grille.

L'exigence prévue au paragraphe 3° du premier alinéa du présent article ne s'applique pas à une piscine de forme circulaire dont la pente est orientée vers le centre en tout point.

### EXPLICATIONS

Une entrée plage permet d'accéder au bassin à partir de la promenade en marchant le long d'une pente graduelle. Elle est facilitante pour les enfants tout comme pour les personnes moins à l'aise dans l'eau et pour celles qui ne souhaitent pas s'immerger entièrement. Une entrée plage est typiquement installée dans un bassin récréatif et peut notamment comporter des jeux d'eau.

Dans l'ancienne version du chapitre X du *Code de construction*, une piscine avec une entrée plage était désignée comme une piscine avec une pente vers le centre.

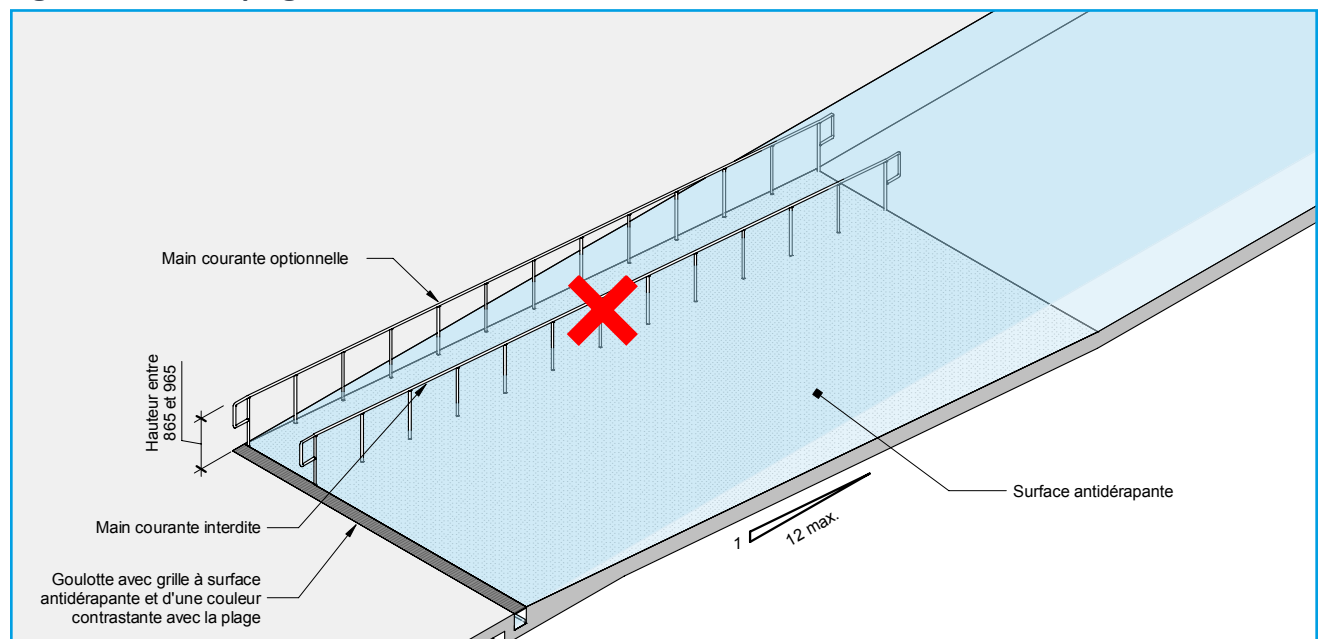
Il est primordial que le revêtement du plancher de l'entrée plage ait un fini antidérapant pour éviter que le baigneur ne glisse et chute.

Lors du choix du revêtement, le concepteur ou l'entrepreneur doit s'assurer que le matériau recouvert d'eau préservera un caractère antidérapant permettant d'éviter les glissades et les chutes.

Un drainage au pourtour est requis, sauf pour une piscine circulaire avec entrée plage sur tout son périmètre. L'entrée plage doit être bordée d'un drain afin que l'eau de la promenade s'y draine. Ce drainage permet également l'écumage de la surface de l'eau.

La figure 21 illustre les exigences de construction d'une entrée plage.

**Figure 21. Entrée plage**



## Main courante d'une entrée plage

- 10.12.** Lorsqu'une main courante est installée le long de l'entrée plage d'une piscine, elle doit :
- 1° être adjacente à la paroi verticale du bassin ;
  - 2° avoir une hauteur comprise entre 865 mm et 965 mm.

**Modification apportée :** Nouvelle disposition permettant d'encadrer la construction d'une entrée plage, auparavant assimilée à une piscine avec une pente vers le centre.

### EXPLICATIONS

- La présence d'une main courante le long d'une entrée plage facilite l'accès pour les personnes à mobilité réduite de même que pour les enfants. Toutefois, comme le prévoit l'article 10.12, une main courante ne peut être installée que le long d'une paroi du bassin. Une main courante installée ailleurs sur la surface constitue une entrave pour les baigneurs et un risque du fait qu'ils pourraient s'y heurter, d'autant plus lorsqu'elle est en partie submergée.
- L'installation dans une entrée plage de deux mains courantes parallèles dont l'une ne longe pas la paroi est proscrite. Si l'objectif est d'avoir un ouvrage d'accessibilité universelle, c'est une rampe d'accès conforme aux exigences de l'article 10.21 qu'il faut installer.
- La figure 21 à la page précédente indique l'endroit dans une entrée plage où une main courante peut être installée et celui où son installation est interdite.

## Marquage du changement de pente

**10.13.** À l'exception d'une piscine à vagues, les parois d'une piscine doivent être équipées d'éléments de fixation en retrait permettant d'attacher, dans la zone moins profonde et à une distance minimale de 300 mm de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide, une bande de sécurité supportée par des bouées pour avertir les baigneurs de cette dénivellation.

De plus, une bande de couleur contrastante d'une largeur d'au moins 100 mm et d'au plus 150 mm doit être tracée au fond et sur les parois de la piscine à l'endroit de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide.

**Modification apportée :** Prescription d'une bande tracée pour marquer le changement de pente.

## ● EXPLICATIONS

- Lorsqu'une piscine présente une zone peu profonde et une zone profonde, l'endroit marquant le changement de pente doit être clairement indiqué, de manière à informer les baigneurs. Un baigneur dont les habiletés à la nage sont limitées pourrait être surpris par le changement brusque de la pente s'il n'en est pas informé et il pourrait se trouver en danger.
- Le tracé d'une bande d'une couleur contrastante au fond et sur les parois du bassin, en complément avec l'affichage de la profondeur d'eau conformément à l'article 10.26, vise à informer les baigneurs de la variation de la pente et du passage vers la zone plus profonde.
- De plus, des ancrages doivent être présents dans le bassin pour pouvoir installer un câble supporté par des bouées pour séparer la zone profonde de la zone peu profonde. La responsabilité de la mise en place d'un tel câble de bouées fixé à ces ancrages revient toutefois au propriétaire de la piscine suivant les dispositions du chapitre IX du *Code de sécurité*. Il n'est toutefois pas exigé par ce chapitre que le câble soit en place en tout temps, sauf dans certains cas spécifiques. Hormis ces exceptions, le propriétaire pourra déterminer dans quel contexte le câble de bouées est mis en place selon le type d'activité tenue dans la piscine et la clientèle.
- Par ailleurs, puisque les activités de nage en couloir sont incompatibles avec la présence d'un câble de bouées séparant la zone profonde de la zone peu profonde, le tracé d'une bande au fond du bassin et sur les parois constituera un indicateur permanent pour les baigneurs.

Les figures 22a et 22b illustrent l'emplacement de la bande contrastante exigée et des ancrages pour un câble de bouées.

Figure 22a. Marquage du changement de pente

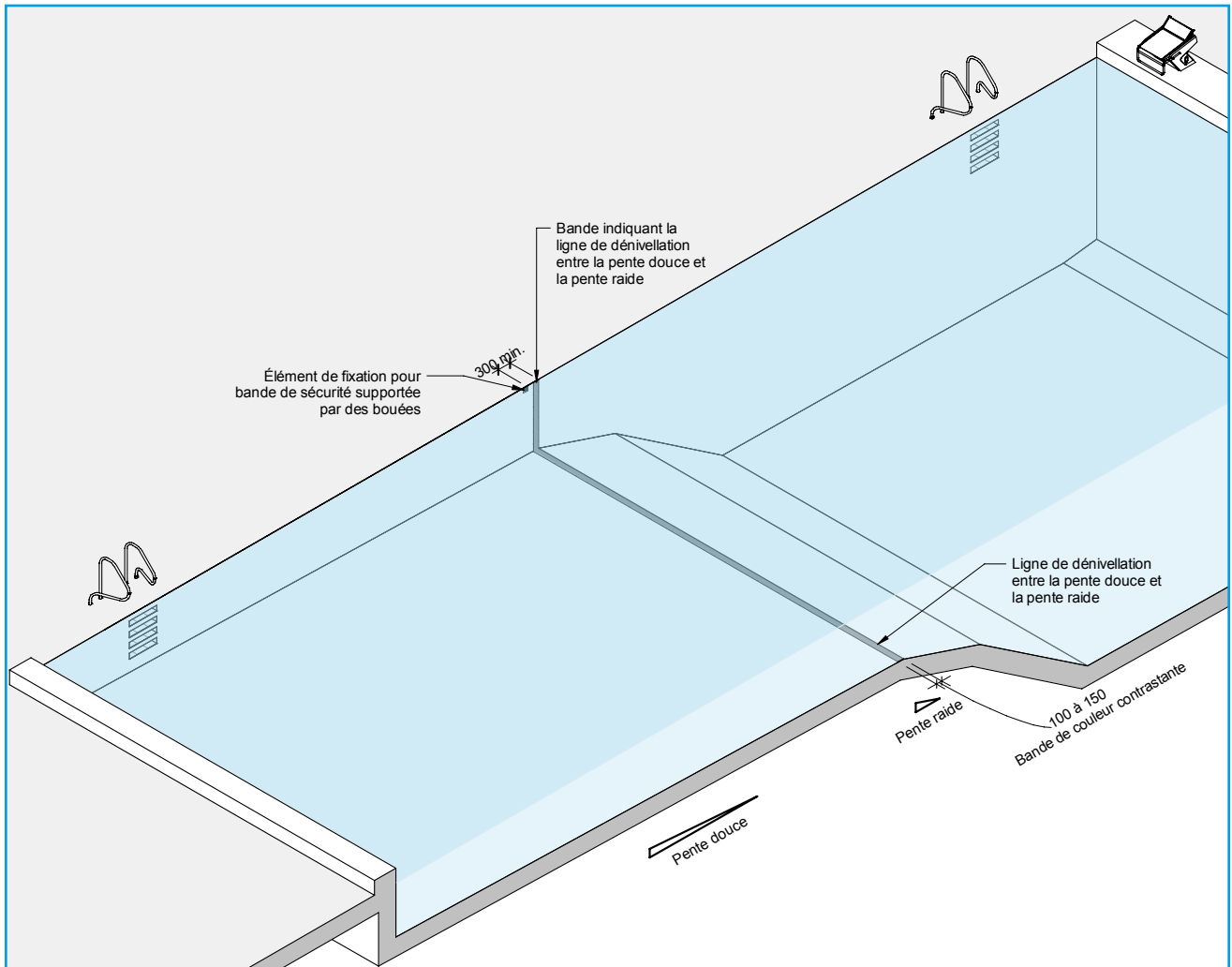
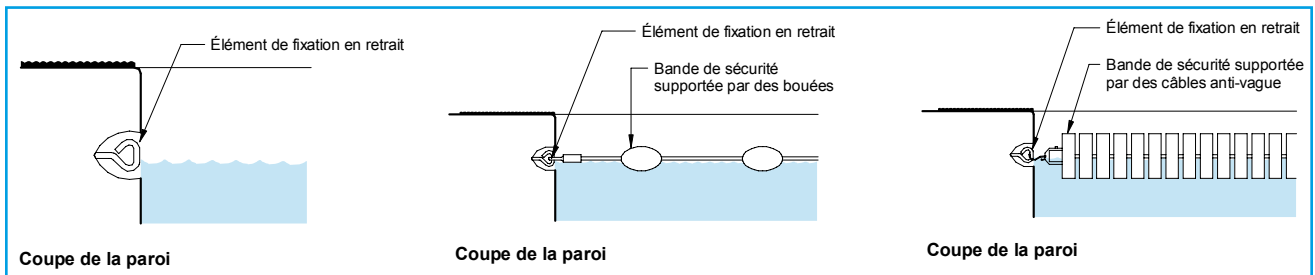


Figure 22b. Ancrage pour câble



### Pente maximale du fond d'une piscine

**10.14.** À l'exception d'une piscine à vagues, la pente maximale du fond d'une piscine doit être de :

1° 1 : 12 pour une profondeur d'eau inférieure à 1400 mm ;

2° 1 : 3 pour une profondeur d'eau comprise entre 1400 mm et 2000 mm.

**Modification apportée** : Formulation de la pente selon une notation conventionnée.

## EXPLICATIONS

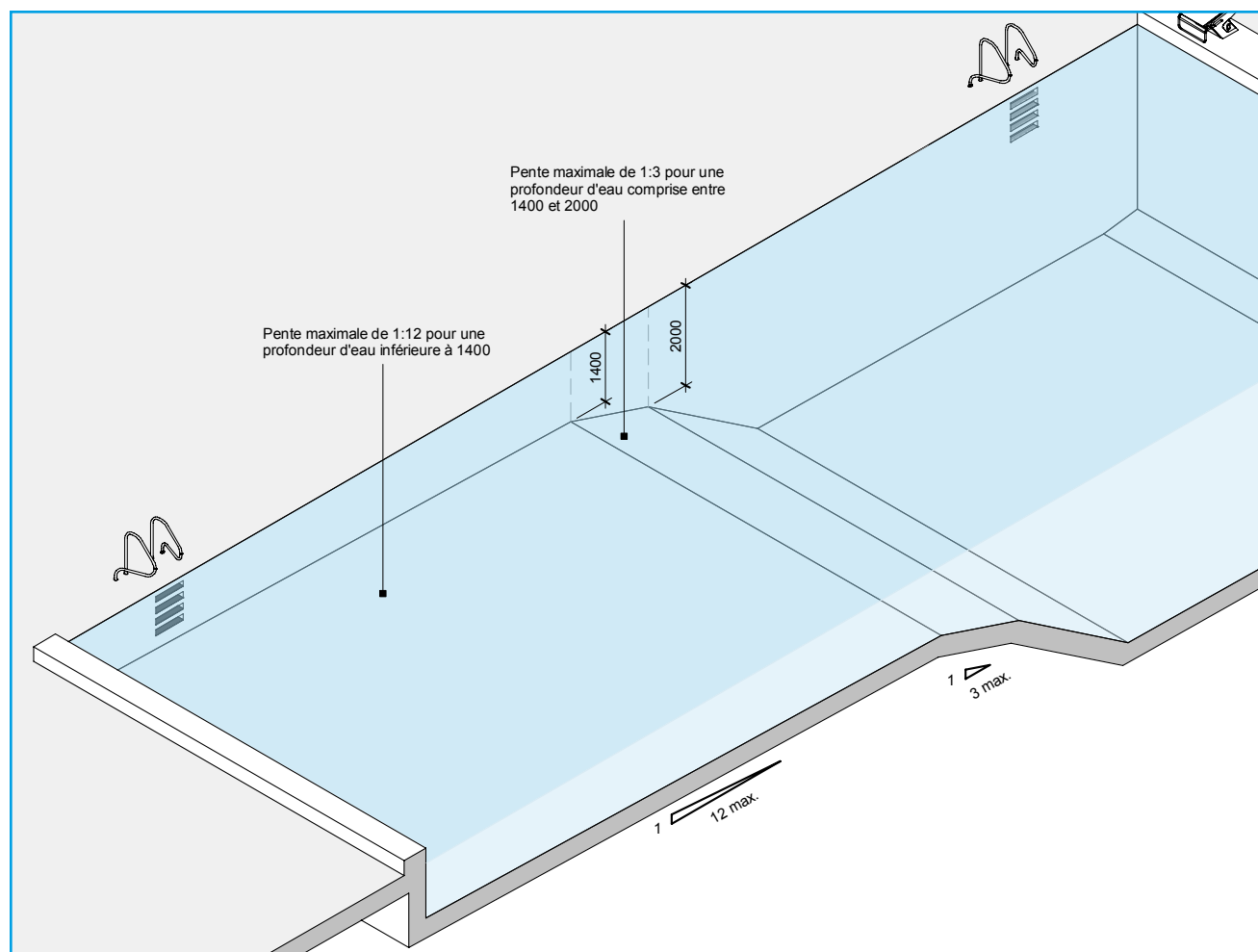
Dans la zone peu profonde d'une piscine, la variation de la pente du plancher doit être légère, pour que les baigneurs puissent progressivement s'adapter à la hausse du niveau d'eau. Cela évite qu'un baigneur qui ne sait pas nager ou qui a des habiletés aquatiques limitées soit surpris par la hausse subite de la hauteur d'eau et se trouve en détresse du fait qu'il ne touche plus au plancher ou se trouve brusquement submergé.

À partir de la démarcation entre la zone profonde et la zone peu profonde, une variation plus importante de la pente est permise. Le changement de pente doit toutefois être clairement indiqué à l'attention des baigneurs, comme le prévoit l'article 10.13.

Par ailleurs, à partir de 2000 mm, la pente n'est plus restreinte, car au-delà de cette profondeur, un adulte de taille moyenne sera entièrement submergé et ne touchera plus au fond du bassin.

La figure 23 illustre les pentes autorisées.

**Figure 23. Pente du plancher d'une piscine**



## Escaliers et échelles

**10.15.** À l'exception d'une piscine à vagues, un escalier ou une échelle doit être installé :

1° dans la zone la moins profonde de la piscine, si la différence d'élévation entre le fond de la piscine et la promenade est plus grande que 600 mm ;

2° de chaque côté de la piscine dans la zone la plus profonde.

### ● EXPLICATIONS

● Cette exigence vise à faciliter l'entrée et la sortie à l'eau par la présence d'escaliers ou d'échelles en nombre suffisant et à des emplacements déterminés dans le bassin.

● Pour une piscine ayant une profondeur variable, donc une zone moins profonde et une zone profonde, il faut un moyen d'accès dans la zone peu profonde et deux dans la zone profonde. Donc un total de trois.

● Pour une piscine ayant une profondeur constante ou si la profondeur est en tout point peu profonde (moins de 1400 mm), deux moyens d'accès sont exigés minimalement. Ce pourrait être l'escalier à une extrémité et une échelle à l'autre extrémité.

● Il est à noter qu'un escalier ne doit pas être installé dans la zone profonde d'une piscine. Des échelles sont donc prescrites là où la profondeur excède 1400 mm.

● Par ailleurs, bien qu'exemptée de cette exigence, une piscine à vagues doit être munie d'échelles, conformément à l'article 10.30.

● La figure 28 à la page 38 illustre un exemple d'emplacement d'échelles conforme aux dispositions de l'article 10.15 dans le cas d'une piscine pourvue d'une rampe d'accès.

## Escalier

**10.16.** Un escalier ne doit pas faire saillie dans la piscine et doit être muni :

1° de marches dont :

a) la hauteur est uniforme et se situe entre 125 mm et 180 mm ;

b) la profondeur est uniforme et se situe entre 280 mm et 450 mm ;

c) la largeur est d'au moins 900 mm ;

d) le nez est arrondi, antidérapant et marqué d'une couleur contrastante ;

e) la surface est antidérapante.

2° d'au moins une main courante dont la hauteur est comprise entre 865 mm et 965 mm sur un côté, et de chaque côté si la largeur est de 1100 mm ou plus ;

3° d'un affichage interdisant l'accès à la piscine par les côtés de l'escalier installé sur la promenade à l'aide d'un pictogramme conforme à l'annexe III ou en caractères d'au moins 50 mm de hauteur et de couleur contrastante.

Toutefois, un escalier peut faire saillie dans la piscine s'il satisfait, en plus des conditions prévues au premier alinéa, aux suivantes :

- 1° il est aménagé dans une zone où la profondeur de l'eau est de 750 mm et moins ;
- 2° il est muni de chaque côté de garde-corps d'une hauteur d'au moins 1070 mm empêchant un baigneur de sauter dans l'escalier ;
- 3° les marches sont d'une couleur contrastante visible en tout temps à partir du bord ;
- 4° il est séparé de l'axe principal du bassin de sorte qu'un baigneur ne puisse pas s'y heurter en nageant.

**Modifications apportées :** Révision des dimensions des marches, exigence d'une main courante et possibilité d'un escalier faisant saillie dans la piscine.

## EXPLICATIONS

### Exigences visant tout escalier d'accès

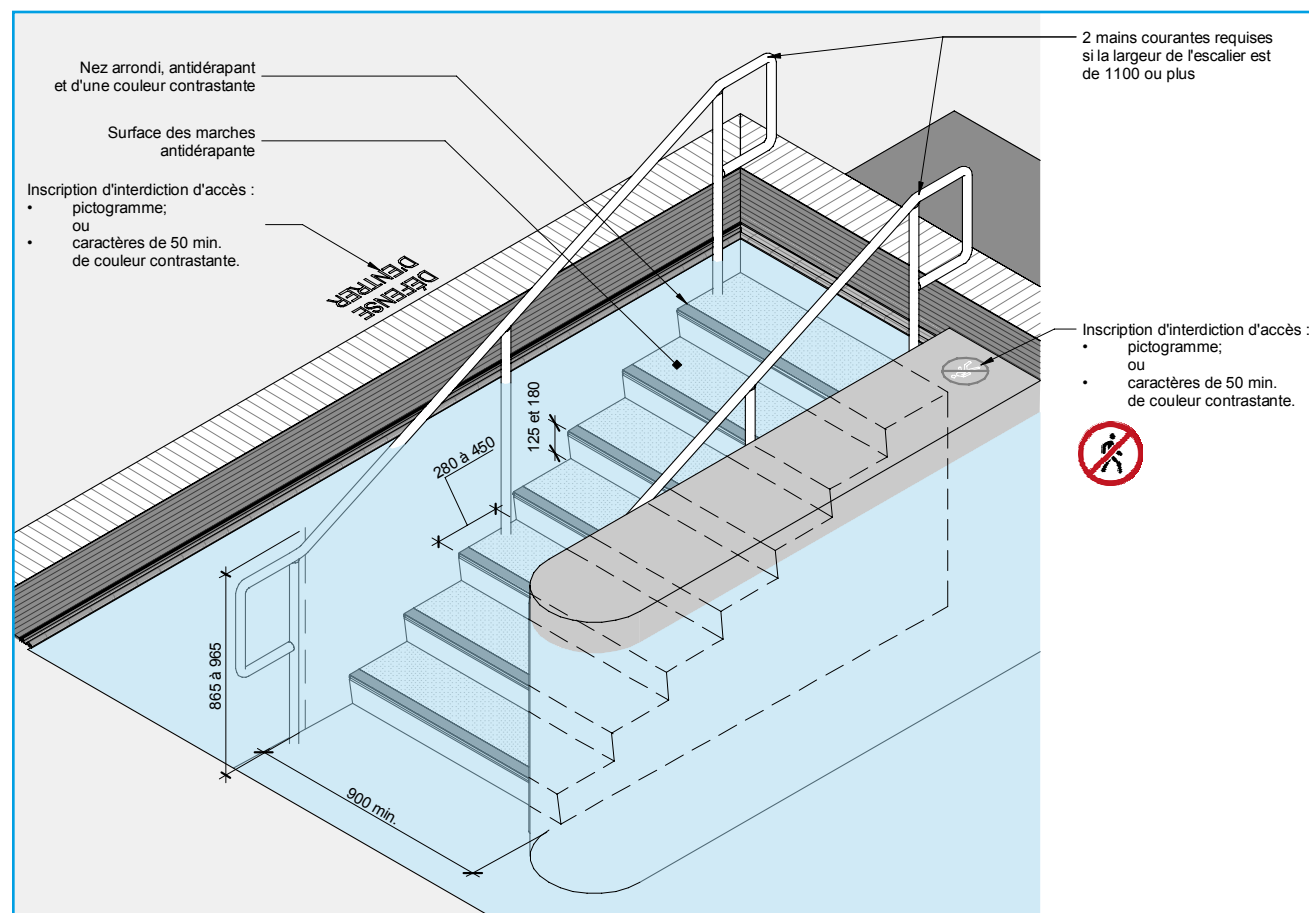
Le paragraphe 1° de l'article 10.16 énonce les dimensions et les caractéristiques obligatoires des marches d'un escalier d'accès. Celles-ci visent à s'assurer que l'escalier est facile à monter et à descendre pour toute personne, qu'il est bien visible et qu'on peut discerner la surface des marches submergées ainsi que leur extrémité (nez), de manière à prévenir qu'un baigneur ne glisse.

Le paragraphe 2° de l'article 10.16 prescrit la présence d'une main courante sur au moins un côté de l'escalier. Un escalier d'une largeur de plus de 1100 mm devra comporter deux mains courantes. Il est à noter qu'une main courante installée au milieu d'un escalier ne satisfait pas à cette exigence. Elle doit être sur le côté.

Il doit être interdit d'accéder au bassin par le côté de l'escalier et un affichage au moyen d'un pictogramme ou d'un texte doit être inscrit en bordure du bassin à ce sujet.

La figure 24 illustre ces exigences.

**Figure 24. Escalier d'accès à une piscine**



### Exigences visant un escalier faisant saillie

Un escalier fait saillie dans la piscine s'il est construit à l'intérieur du plan principal de la piscine et qu'il avance dans ce plan. À l'opposé, un escalier construit en retrait du plan principal du bassin est dit en alcôve.

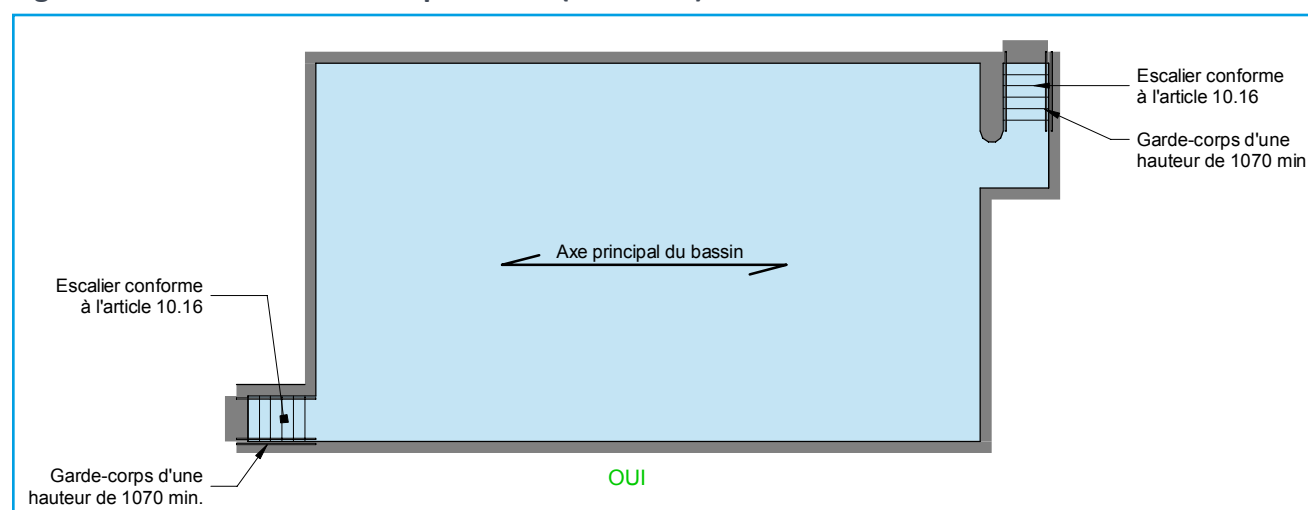
Lorsqu'il est possible de le faire, la construction d'un escalier en alcôve est à préconiser, car il n'y a pas de risque que les baigneurs se heurtent aux marches, celles-ci étant en retrait du plan principal de la piscine. Par contre, la construction d'un escalier en alcôve nécessite une plus grande surface libre et peut s'avérer impossible lorsque l'espace est restreint.

Un escalier faisant saillie peut entraîner des risques pour les baigneurs. Pour limiter les risques, la construction d'un tel escalier doit respecter les conditions suivantes :

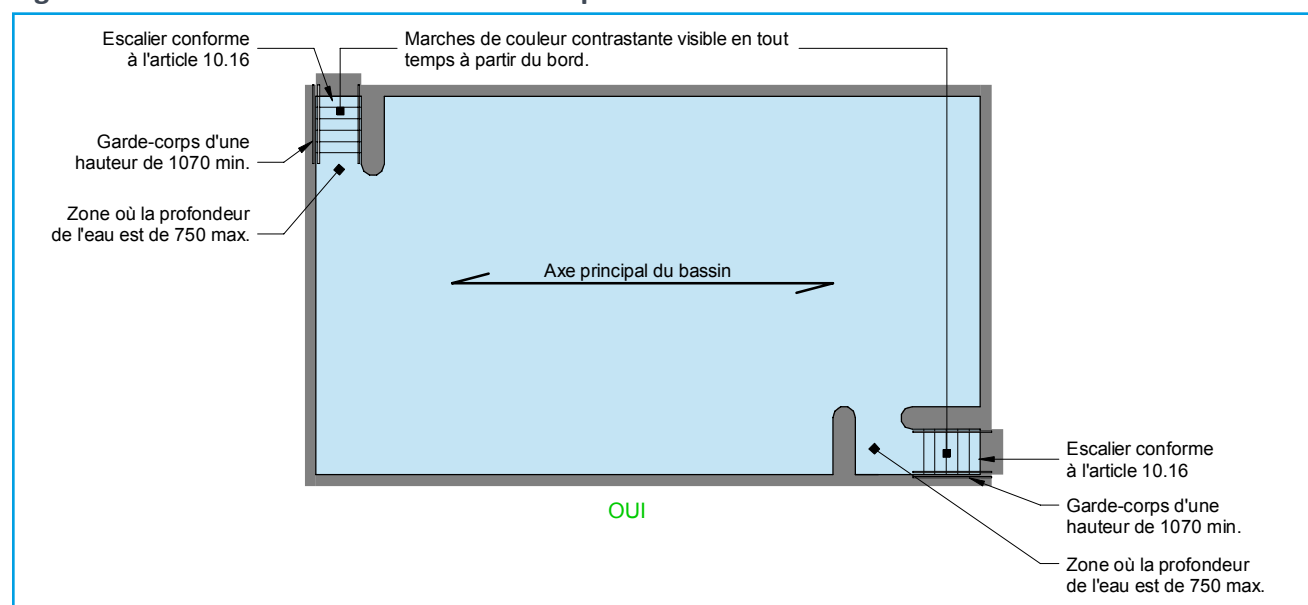
- L'escalier est dans la zone peu profonde de la piscine. Il est permis qu'un escalier fasse saillie dans une piscine ayant une profondeur constante qui ne dépasse pas 1400 mm ;
- Un garde-corps ou une structure équivalente empêche d'accéder à la piscine par le côté de l'escalier ;
- Les marches sont marquées d'une couleur contrastante, ce qui les rend visibles à partir de la promenade ;
- Un muret séparateur isole l'escalier du plan principal du bassin, de sorte qu'un nageur ne risque pas de se heurter aux marches en nageant.

Les figures 25a et 25b illustrent des escaliers en saillie répondant aux exigences du chapitre IX du *Code de construction*.

**Figure 25a. Escaliers ne faisant pas saillie (en alcôve)**



**Figure 25b. Escalier faisant saillie dont l'emplacement est conforme**



**NOTE :** L'article 10.16 s'applique à un escalier construit dans une piscine. Un escalier amovible mis en place par le propriétaire ou l'exploitant est considéré comme un accessoire et il n'est pas visé par cette exigence. Il est toutefois recommandé de choisir un escalier amovible dont les marches et les mains courantes sont conformes aux exigences de l'article 10.16, et ce, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

La figure 26 représente un escalier amovible.

**Figure 26. Escalier amovible**



## Échelle

**10.17.** L'échelle d'une piscine doit être pourvue :

1° d'échelons avec une surface antidérapante de couleur contrastante d'une longueur minimale de 300 mm ;

2° dans la partie hors de l'eau, de mains courantes de couleur contrastante de chaque côté, d'une hauteur comprise entre 865 mm et 965 mm et dotées d'une prise de main à une hauteur n'excédant pas 250 mm au-dessus de la promenade.

**Modification apportée :** Adaptations permettant l'échelle avec marches encastrées dans la paroi.

## EXPLICATIONS

Une échelle a pour but de faciliter la sortie du bassin. Dans la zone profonde d'une piscine, deux échelles doivent nécessairement être installées pour satisfaire au paragraphe 2° de l'article 10.15. Il peut s'agir d'une échelle rétractable dont les montants sont ancrés dans la promenade ou d'une échelle dont les marches sont encastrées dans la paroi du bassin.

Dans le cas d'une échelle dont les marches sont encastrées dans la paroi du bassin, les montants devront être remplacés par une main courante dotée d'une prise de main à une hauteur suffisamment rapprochée de l'extrémité supérieure de la paroi verticale du bassin (au plus 250 mm) afin que le baigneur puisse facilement l'empoigner pour s'aider à sortir de l'eau.

La couleur des échelons doit être contrastante par rapport à la paroi du bassin et aux montants. Pour les échelles rétractables, les échelons sont généralement de couleur blanche ou faits d'acier inoxydable, ce qui dans les deux cas permet de bien les voir. Dans le cas d'une échelle encastrée à la paroi, une bande d'une couleur contrastante par rapport à la paroi doit être prévue pour qu'on puisse bien voir chaque échelon.

La surface des échelons doit être un revêtement antidérapant, pour faciliter la sortie du bassin.

Dans une piscine utilisée pour la nage en couloirs, il est recommandé de prévoir des échelles avec des marches encastrées, pour éviter que les nageurs ne heurtent les montants. Il est également souhaitable de prévoir des ancrages aux extrémités du bassin pour pouvoir installer un câble anti-vagues devant les échelles. Un espace suffisant doit alors être prévu entre le câble et l'échelle pour permettre à un nageur de sortir du bassin.

La figure 27a illustre une échelle avec des marches encastrées à la paroi et la figure 27b illustre une échelle rétractable.

Figure 27a. Échelle avec marches encastrées

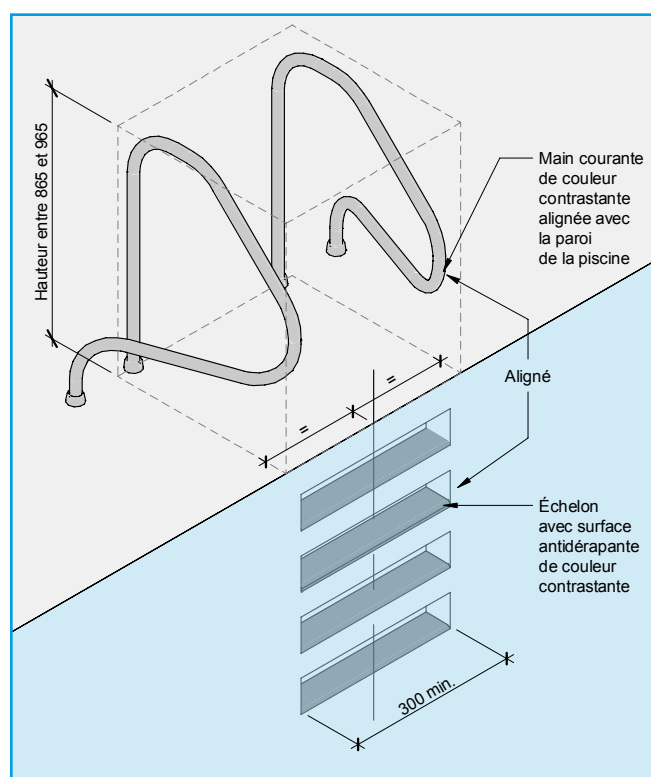
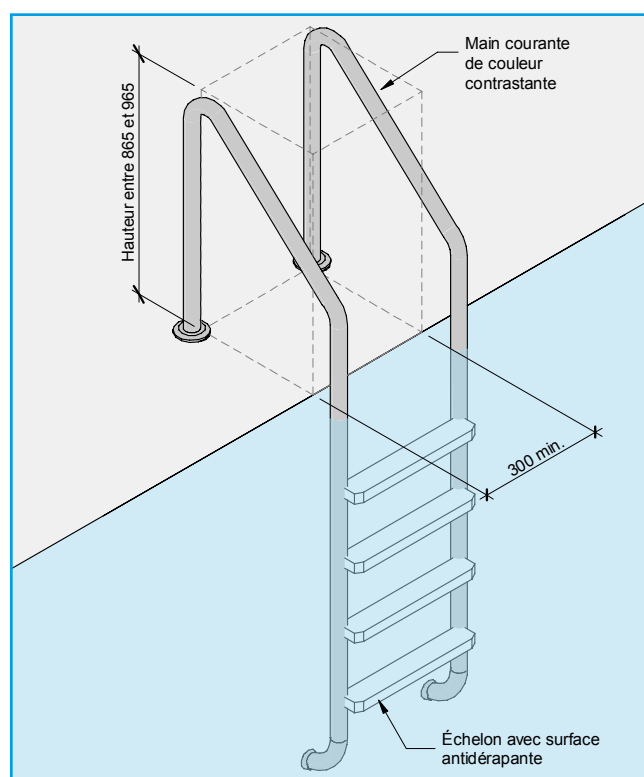


Figure 27b. Échelle rétractable



## Promenade autour d'une piscine

**10.18.** À l'exception d'une piscine à vagues, une piscine doit respecter les exigences suivantes :

1° elle doit être entourée d'une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de sa paroi, et cette promenade doit :

a) avoir une surface antidérapante ;

b) avoir une largeur libre minimale de 1500 mm ;

c) procurer un passage libre d'au moins 900 mm à l'arrière d'un tremplin, d'une plate-forme, d'un accessoire et de sa structure portante ou d'une station de surveillance ;

d) procurer un passage libre d'au moins 900 mm devant ou derrière une colonne structurale ;

e) être pourvue d'un garde-corps d'une hauteur de 1070 mm aux endroits où une dénivellation supérieure à 600 mm existe entre le niveau de la promenade et celui de la surface adjacente ;

f) avoir une pente vers les drains d'évacuation :

i. de 1 : 50 à 1 : 25 pour une piscine extérieure ;

ii. de 1 : 100 à 1 : 25 pour une piscine intérieure.

2° l'accès à la promenade à partir des vestiaires doit s'effectuer par la partie la moins profonde de la piscine.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, dans la zone où la profondeur de l'eau est d'au plus 1400 mm, une promenade n'est pas requise sur une partie limitée à un seul côté du bassin, à condition que chaque point du plan d'eau ne soit pas éloigné de plus de 3600 mm du bord de la promenade.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à l'entrée d'une rampe d'accès aménagée conformément à l'article 10.22, ainsi qu'au côté de la piscine adjacent à cette rampe.

De même, seul le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique à la partie de la piscine où une entrée plage est aménagée conformément à l'article 10.11.

**Modifications apportées :** Prescriptions d'une pente pour assurer le drainage et d'un côté d'accès à partir des vestiaires. Adaptations pour piscines ayant des caractéristiques particulières.

### EXPLICATIONS

#### Surface et pente

La promenade constitue l'endroit immédiatement accessible aux baigneurs qui sortent de la piscine. Il s'agit également de l'endroit à partir duquel les préposés à la surveillance sont postés et d'où ils porteront assistance à un baigneur en détresse.

Un revêtement antidérapant est une caractéristique primordiale d'une promenade afin de prévenir les chutes, du fait de la présence potentielle d'eau et des baigneurs marchant pieds nus. De plus, pour éviter l'accumulation d'eau, une promenade doit être construite avec une certaine pente

- minimale vers les drains. Pour assurer un drainage efficace de l'eau de pluie, une pente plus forte est prescrite pour la promenade d'une piscine extérieure comparativement à celle d'une piscine intérieure.

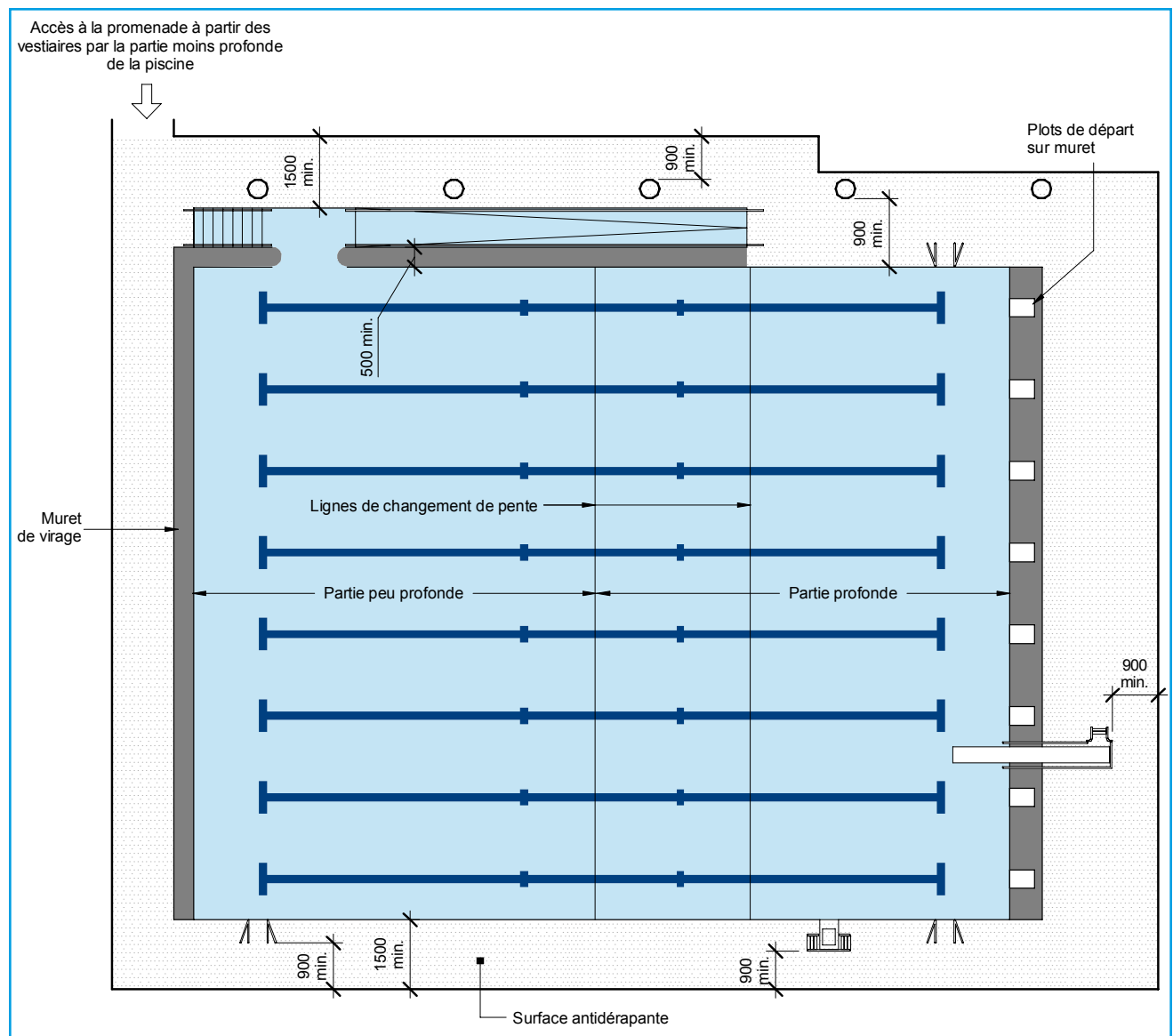
- Le revêtement de la promenade doit offrir une adhérence optimale, même en conditions humides.
- La surface de certaines sections sera fréquemment mouillée en raison des déplacements des baigneurs entre le bassin et la promenade. Les points de sortie du bassin devant les escaliers et les échelles sont plus susceptibles d'être mouillés.

- Le revêtement doit être suffisamment doux pour permettre une circulation pieds nus sans risque d'irritation, de brûlure ou de blessure, tout en résistant à l'usure. Le niveau d'adhérence du revêtement devrait être le même tout autour du bassin, car un baigneur qui se déplace pieds nus pourrait être surpris par une variation d'adhérence et glisser.

### Dimensions de la promenade

La figure 28 représente les exigences relatives à la promenade entourant une piscine.

**Figure 28. Promenade entourant une piscine**



### Présence de garde-corps

Dans le cas où il y a une variation de niveau supérieure à 600 mm entre la promenade et une surface adjacente, la présence d'un garde-corps permet de prévenir les chutes. C'est le cas, par exemple, si une zone plus basse que la promenade se trouve dans l'enceinte de la piscine.

Il est important de noter que cette exigence ne s'applique pas à une variation de niveau prévalant entre la promenade et la surface de l'eau de la piscine.

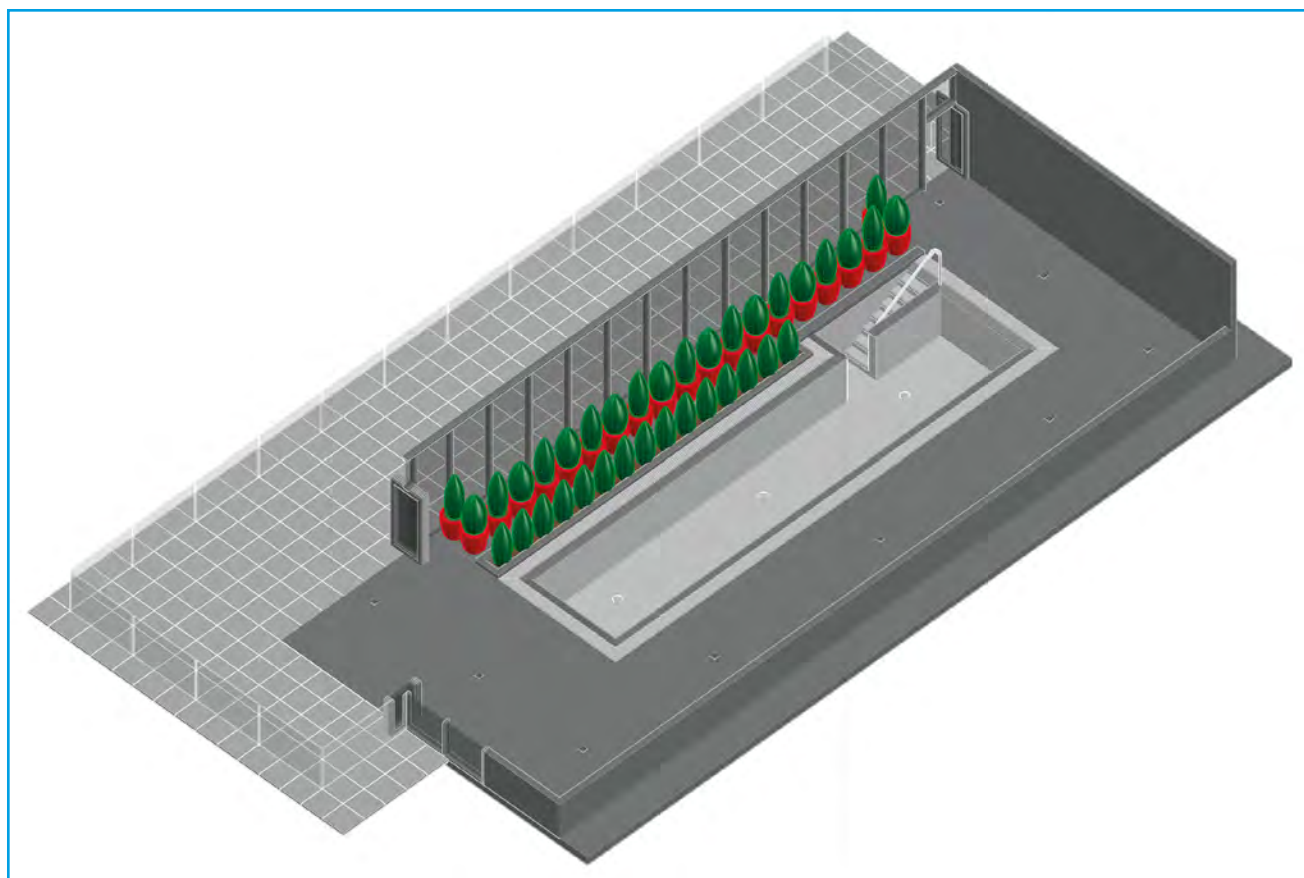
### Accès à partir des vestiaires

Positionner les points d'accès à l'enceinte de la piscine du côté le moins profond de celle-ci incitera les baigneurs à entrer à l'eau par la zone la moins profonde. Cela permet une entrée graduelle et s'avère plus sécuritaire pour les baigneurs ayant des habiletés moindres.

### Absence d'une promenade sur un côté

Pour une petite piscine peu profonde, l'absence d'une promenade sur un côté est permise. Cette disposition laisse ainsi la place à des aménagements particuliers et à une harmonisation avec l'environnement. C'est le cas, par exemple, pour une piscine à débordement dite infinie, comme schématisé à la figure 29.

Figure 29. Piscine à débordement sans promenade sur un côté



Les figures 30a et 30b schématisent un bassin muni d'une promenade sur seulement trois de ses quatre côtés.

Figure 30a. Bassin avec promenade sur trois côtés

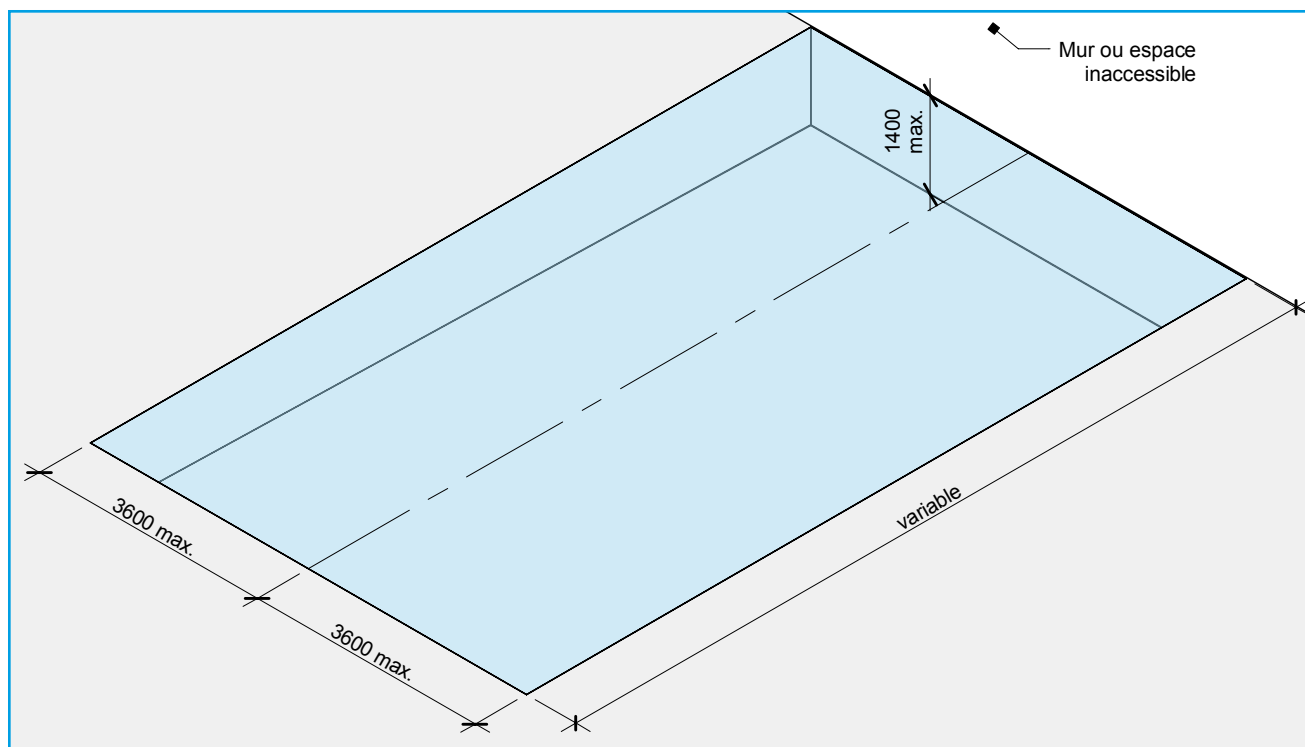
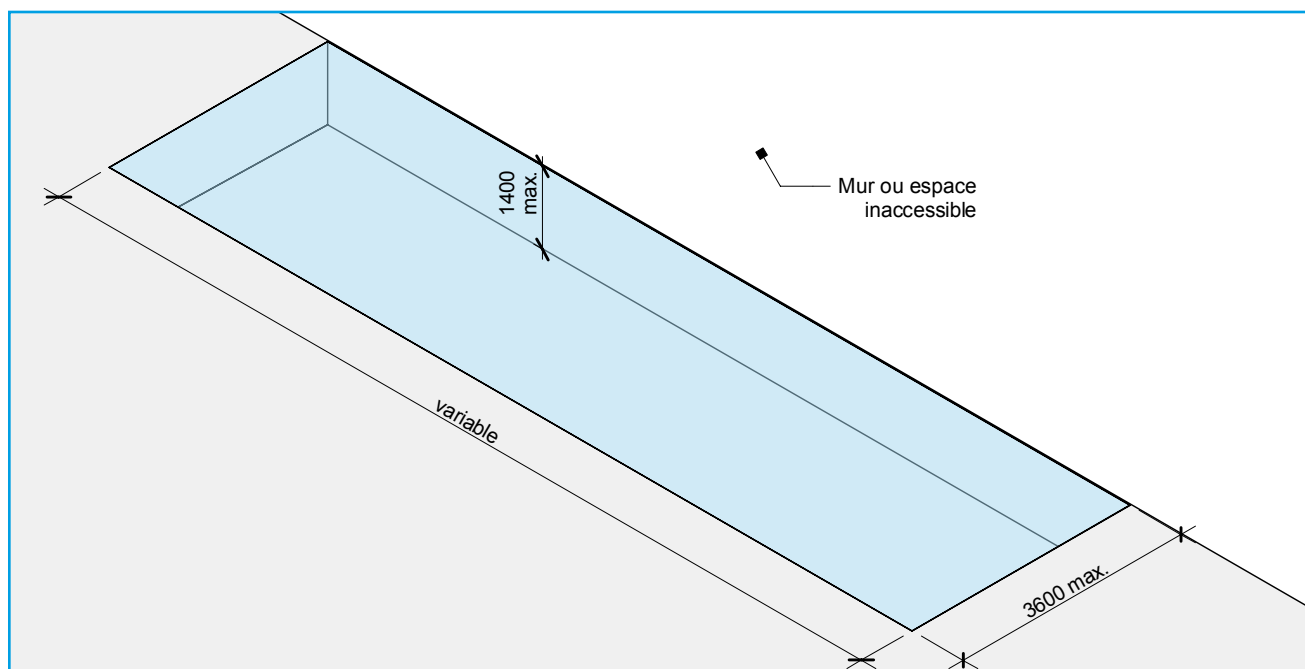


Figure 30b. Bassin avec promenade sur trois côtés



## Murets

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

**10.19.** Malgré l'article 10.18, des murets servant de base pour les plots de départ ou des murets de virage peuvent être installés aux extrémités de la piscine à condition pour ceux-ci d'avoir :

- 1° une largeur minimale de 500 mm ;
- 2° une surface antidérapante ;
- 3° un contour d'une couleur contrastante.

Les plots de départs doivent être installés devant une zone où la profondeur de l'eau est d'au moins 2000 mm.

### EXPLICATIONS

Un muret surélevé par rapport à la promenade s'avère parfois nécessaire aux extrémités de la piscine, notamment dans une piscine à vocation sportive, pour installer des plots de départ et pour faciliter les virages des nageurs.

La largeur minimale d'un muret est fixée à 500 mm. Toutefois, lorsque l'espace disponible le permet, il est recommandé qu'un muret pour plot de départ ait une largeur de 900 mm, de manière à offrir un dégagement suffisant pour monter ou descendre du plot.

Bien que la hauteur d'un muret soit laissée à la discrétion du concepteur selon l'usage et les caractéristiques de la piscine, une hauteur maximale de 300 mm est recommandée pour un muret pour plot de départ. Une hauteur supérieure pourrait faire en sorte que le plot de départ est trop haut par rapport au niveau de l'eau et qu'il ne respecte pas les règles de la World Aquatics ou de Natation Canada, en plus d'être difficile à franchir.

Dans le cas d'un muret de virage, une hauteur minimale de 125 mm est recommandée afin d'offrir un espace suffisant au-dessus du niveau de l'eau pour qu'un nageur puisse effectuer un virage efficace.

Le revêtement de surface des murets doit, comme celui de la promenade, permettre une adhérence suffisante aux nageurs pieds nus et humides afin qu'ils puissent y accéder sans risque de glisser.

Les figures 31a et 31b illustrent les exigences que doivent respecter un muret destiné à loger un plot de départ et un muret de virage.

Figure 31a. Muret pour plot de départ

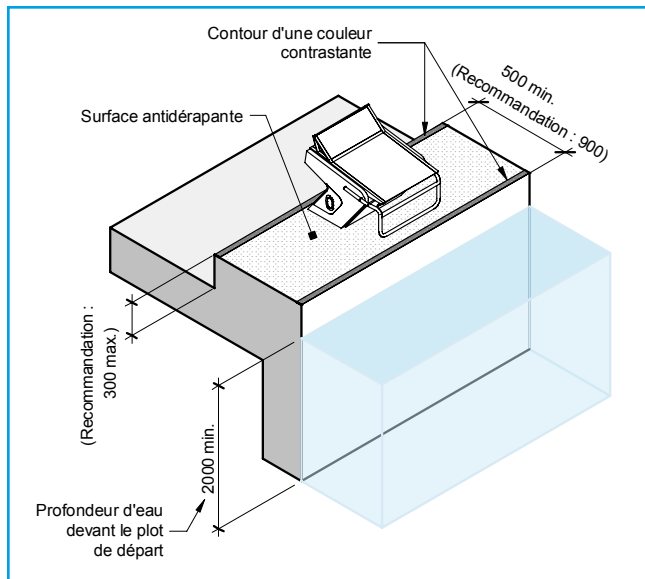
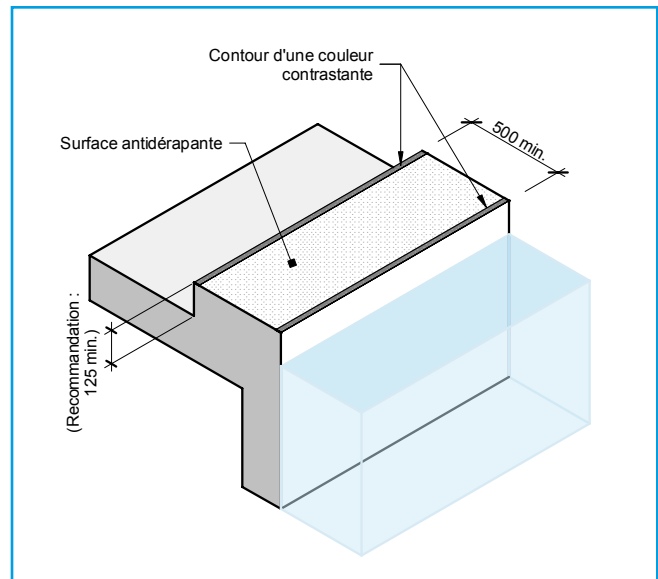


Figure 31b. Muret de virage



## Bordure autour d'une piscine

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

**10.20.** À l'exception d'une piscine à vagues, d'une piscine avec entrée plage et des extrémités d'une piscine où sont installés des murets conformes à l'article 10.19, une piscine doit être entourée d'une bordure à l'extrémité supérieure de sa paroi, y compris au pourtour des rampes d'accès et des escaliers. Cette bordure doit :

- 1° être au même niveau que la promenade ;
- 2° être recouverte d'une grille lorsqu'elle comporte une goulotte ou des écumoires ;
- 3° avoir une surface antidérapante et être de couleur contrastante ;
- 4° avoir une largeur d'au moins :
  - a) 300 mm sur tout le pourtour ;
  - b) 600 mm de la paroi du bassin ou du bord extérieur de la goulotte, vis-à-vis chaque entrée à l'eau, tels une échelle, un escalier ou une rampe.

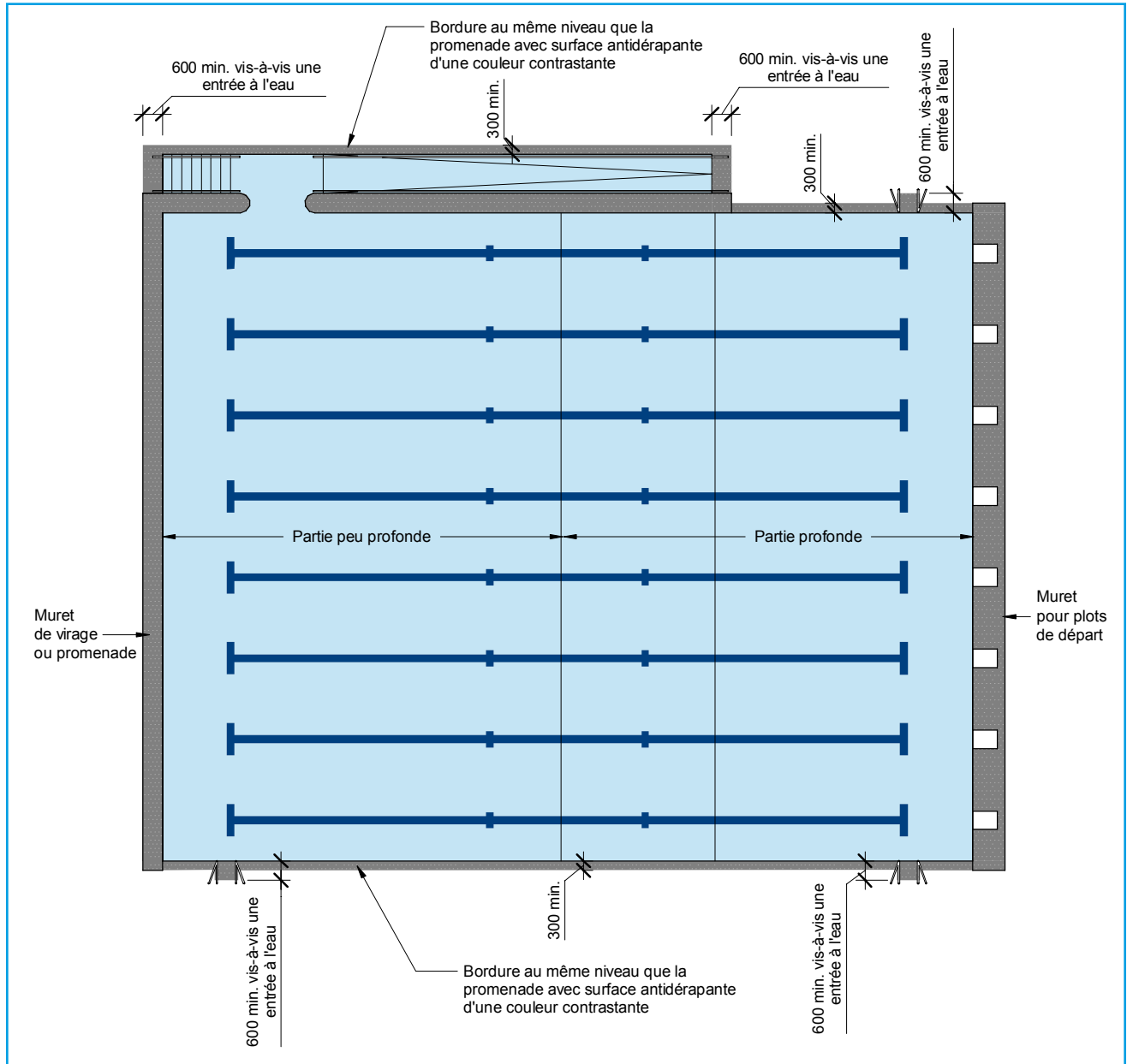
### EXPLICATIONS

L'exigence d'une bordure d'une largeur d'au moins 300 mm au pourtour d'une piscine vise à répondre aux besoins en matière d'accessibilité universelle des piscines. Une telle bordure facilitera l'accès aux personnes ayant un handicap visuel, notamment quand elles veulent détecter le début du bassin et les zones d'entrée à l'eau. Un revêtement texturé permettant une détection tactile est recommandé pour cette bordure.

Là où se trouvent les points d'entrée à l'eau, soit les escaliers, échelles et rampes d'accès, la bordure doit avoir une largeur d'au moins 600 mm mesurée à partir de la paroi supérieure du bassin ou du bord de la goulotte dans le cas d'une piscine à débordement. Toutefois, une bordure d'une largeur moindre placée devant le point d'entrée à 600 mm de la paroi répond à l'objectif.

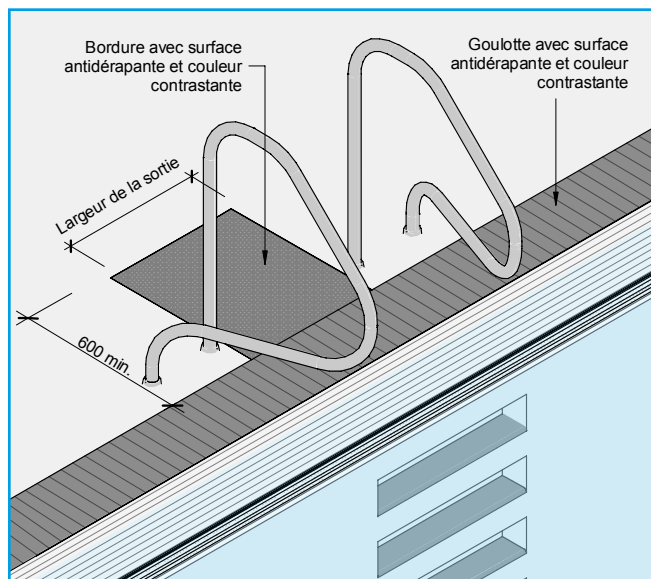
- Cette bordure doit être antidérapante et présenter les mêmes caractéristiques que la promenade.
- La figure 32 illustre les exigences relatives à la bordure pour une piscine munie d'une rampe d'accès.

**Figure 32. Bordure au pourtour d'une piscine**

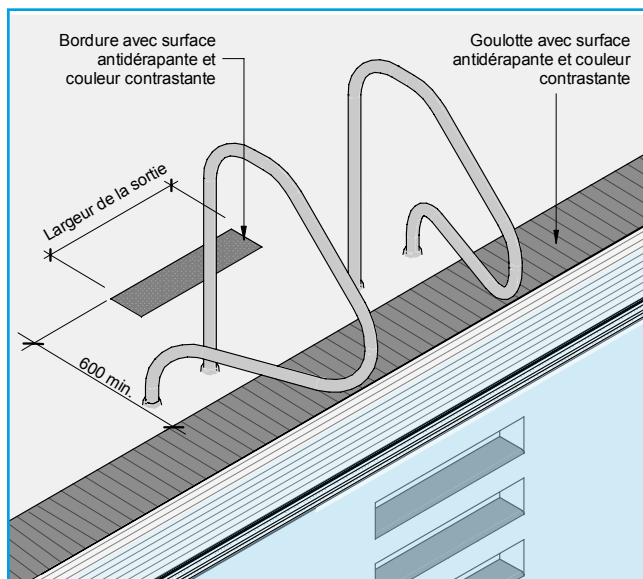


Les figures 33a et 33b illustrent deux options pour la bordure tracée devant un point d'entrée à l'eau d'une piscine avec goulotte de débordement. Pour une piscine à écume, ces options sont illustrées par les figures 33c et 33d.

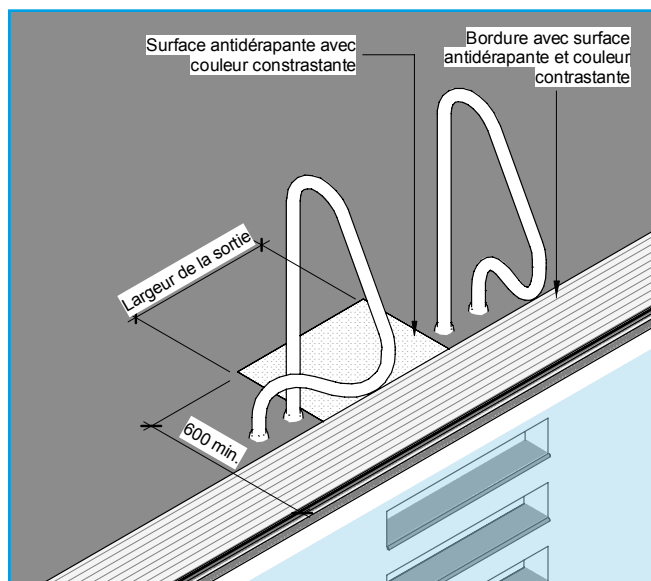
**Figure 33a. Bordure devant une échelle d'une piscine avec goulotte de débordement**



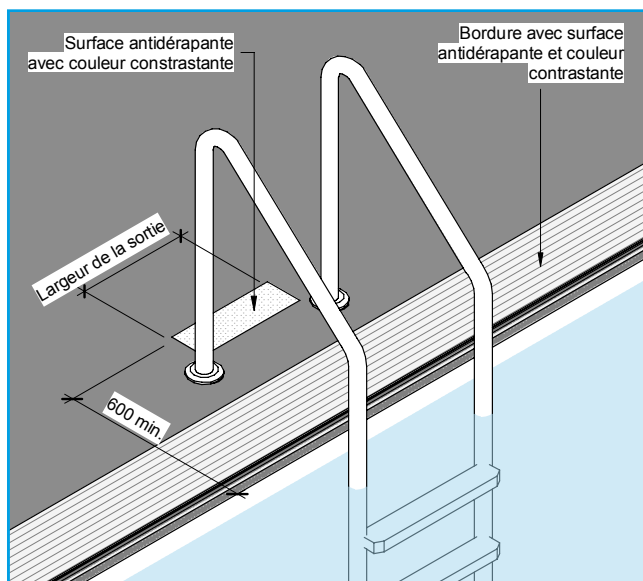
**Figure 33b. Bordure devant une échelle d'une piscine avec goulotte de débordement**



**Figure 33c. Bordure devant une échelle d'une piscine à écume**



**Figure 33d. Bordure devant une échelle d'une piscine à écume**



## Accessibilité universelle

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

**10.21.** Lorsqu'une piscine est desservie par un parcours sans obstacle conformément à la section 3.8 du Code national du bâtiment, adopté par le chapitre I du présent code, l'accès à la piscine doit se faire par au moins deux des trois façons suivantes :

- 1° par un escalier conforme à l'article 10.16 ;
- 2° par une rampe d'accès conforme à l'article 10.22 ;
- 3° par un appareil élévateur pour piscine conforme à l'article 10.23.

### EXPLICATIONS

Cette nouvelle exigence s'applique à une piscine construite dans un bâtiment et desservie par un parcours sans obstacle, conformément aux dispositions de la section 3.8 du *Code national du bâtiment*.

Pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, au moins deux moyens d'accès différents parmi les trois suivants sont obligatoires : un escalier, une rampe d'accès, un appareil élévateur pour piscine.

Une piscine munie d'un escalier doit donc aussi être munie d'une rampe d'accès ou d'un appareil élévateur pour piscine. Les exigences de l'article 10.15 sont tout de même applicables, de sorte que la piscine doit aussi être munie d'échelles dans sa zone la plus profonde.

Cette exigence est facultative pour les piscines extérieures. Dans une optique d'accessibilité universelle, il est recommandé de prévoir au moins un de ces moyens d'accès lors de la construction d'une piscine extérieure ou de rendre disponibles des accessoires amovibles d'aide à l'accès.

Dans le cas d'un complexe aquatique comportant plusieurs bassins, chacun des bassins doit respecter les exigences d'accessibilité universelle et ainsi comporter deux moyens d'accès. Une exception peut toutefois s'appliquer à un bassin réservé à la pratique du plongeon.

Par ailleurs, s'il s'avère impossible de construire un escalier ou une rampe dans le bassin en raison d'un manque d'espace, un escalier ou une rampe amovible être une solution de rechange acceptable.

De plus, un appareil élévateur peut être amovible et ainsi être déplacé lorsqu'il n'est pas voué à être utilisé, par exemple lors d'une compétition de natation.

## Rampe d'accès

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

**10.22.** Une rampe d'accès doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° être adjacente à l'un des murs de la piscine ;
- 2° avoir une pente maximale de 1 : 12 ;
- 3° avoir une main courante de chaque côté et dont la hauteur est comprise entre 865 mm et 965 mm ;
- 4° avoir une largeur libre entre les deux mains courantes d'au moins 1000 mm ;
- 5° avoir un palier en haut et en bas d'au moins 1700 mm et d'au moins la même largeur que la rampe ;
- 6° avoir une surface antidérapante ;
- 7° avoir une bande de couleur contrastante à chaque changement de dénivellation ;
- 8° être séparée du bassin par un muret qui se prolonge hors de l'eau et qui est conforme aux exigences suivantes :
  - a) être d'au moins 500 mm de largeur ;
  - b) avoir une surface antidérapante ;
  - c) être de couleur contrastante pour sa partie hors de l'eau ;
  - d) avoir, à ses points d'accès, une interdiction de circuler indiquée à l'aide d'un pictogramme conforme à l'annexe III ;
  - e) avoir des arêtes de couleur contrastante ;
- 9° être dotée d'un garde-corps d'une hauteur d'au moins 1070 mm aménagé sur la promenade, sur toute la longueur de la rampe, jusqu'à une profondeur minimale de 600 mm.

La profondeur de l'eau ne doit pas être supérieure à 1200 mm au point d'accès à la piscine par la rampe.

En plus des exigences prévues au présent article, lorsqu'une piscine est dotée de couloirs de natation, un câble séparateur doit pouvoir être installé entre l'accès à la piscine par la rampe et le premier couloir.

### EXPLICATIONS

Cette nouvelle disposition vient encadrer la construction d'une rampe d'accès visant à permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder sécuritairement à une piscine. Elle fixe les dimensions d'une telle rampe d'accès et ses caractéristiques essentielles.

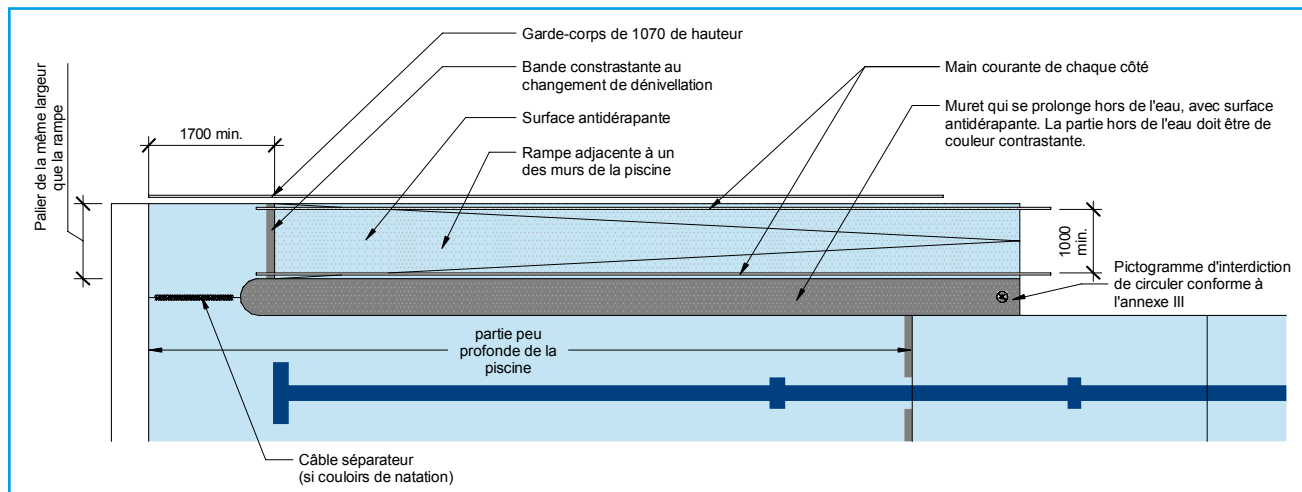
Une rampe d'accès doit être accessible à la marche ou au moyen d'un fauteuil roulant conçu pour l'usage aquatique.

La rampe d'accès ainsi construite et aménagée constitue l'un des moyens d'accès imposés à certaines piscines par l'article 10.21. Mais une telle rampe peut être construite et aménagée dans une piscine qui n'est pas visée par cette exigence d'accessibilité universelle, une piscine extérieure par exemple. Sa construction doit tout de même respecter en tout point les dispositions de l'article 10.22.

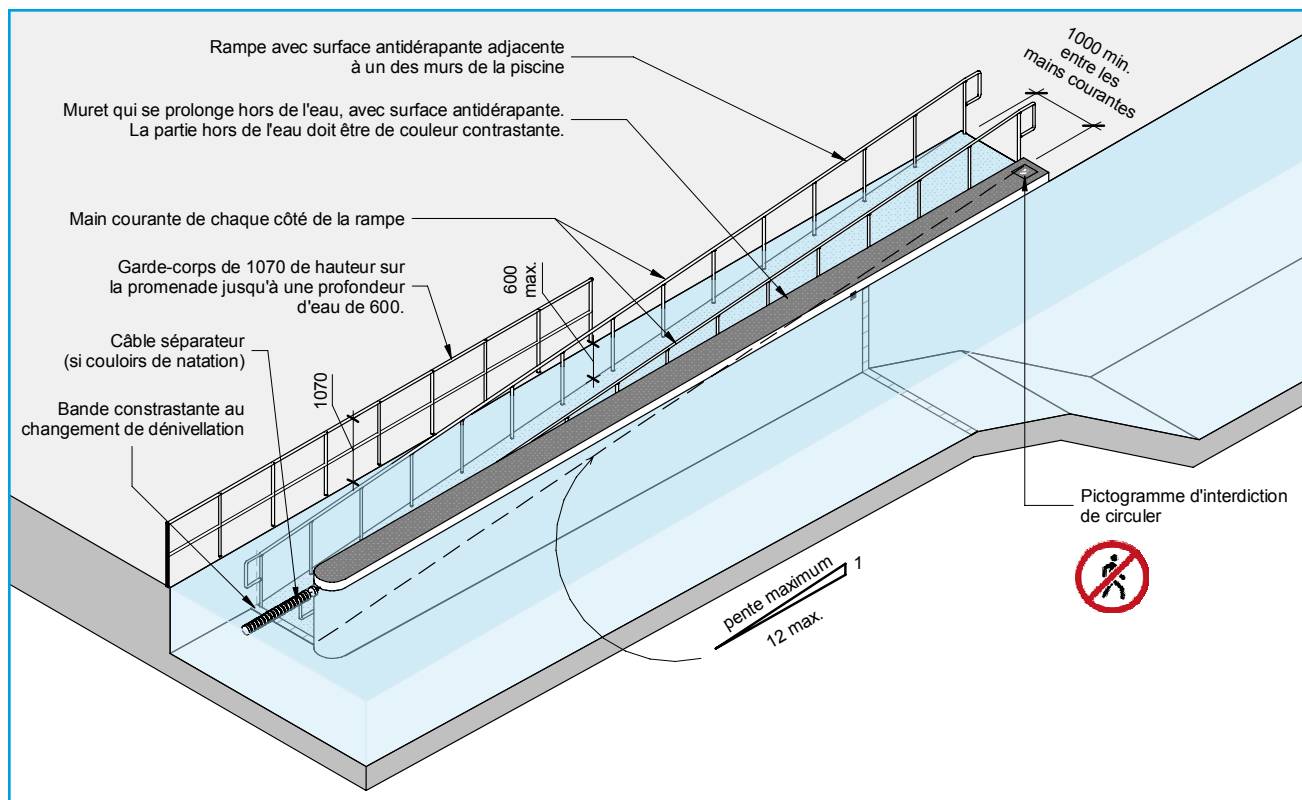
Il est à noter que l'installation d'une main courante dans une entrée plage ne constitue pas une rampe d'accès. De plus, il n'est pas permis selon l'article 10.12 d'installer dans une entrée plage deux mains courantes parallèles de manière à former une rampe d'accès. Si l'intention est de construire une rampe d'accès, celle-ci doit satisfaire à toutes les dispositions de l'article 10.22. Ces exigences visent à la sécurité, l'accessibilité et la fonctionnalité de l'installation pour tous les usagers.

Les figures 34a et 34b illustrent les exigences de construction d'une rampe d'accès selon deux vues différentes.

**Figure 34a. Rampe d'accès à une piscine (vue en plan)**



**Figure 34b. Rampe d'accès à une piscine (vue en coupe)**



Voici quelques précisions relatives aux exigences visant une rampe d'accès.

#### **Muret séparateur**

Ce muret vise à isoler la rampe de la partie adjacente de la piscine. Il n'est pas conçu pour y circuler, bien que le personnel de surveillance puisse avoir à y accéder.

Ce muret ne doit pas être entièrement submergé, car il serait peu visible pour les baigneurs.

C'est pourquoi la partie hors de l'eau doit être d'une couleur contrastante par rapport à sa partie submergée.

Il est possible d'aménager un muret plus large qui pourrait servir de passage pour le personnel.

La largeur minimale requise est alors de 500 mm. Une largeur de 500 mm à 900 mm permet d'avoir une zone où les usagers peuvent s'asseoir.

Si le muret fait plus de 900 mm de largeur, le personnel et les baigneurs pourraient y circuler pour accéder au bassin ou en sortir. L'aménagement d'un garde-corps entre le muret et la rampe sera requis pour permettre l'accès à cette zone. Dans cette configuration, les officiels lors de compétitions et les moniteurs de natation seraient en mesure d'accéder à cette zone.

Lorsque le personnel ou les usagers ont accès à la zone entre la piscine et la rampe permettant d'y circuler, la surface doit être recouverte d'un antidérapant qui doit avoir les mêmes caractéristiques que celui de la promenade.

#### **Garde-corps sur la promenade**

Un garde-corps ou une structure offrant une protection équivalente doit être installé sur la promenade devant la rampe d'accès à l'endroit où la main courante de la rampe n'offre plus de protection contre les chutes du fait qu'elle est immergée ou trop basse.

#### **Profondeur au point d'accès à la piscine**

Au point le plus bas de la rampe, la profondeur de l'eau ne doit pas dépasser 1200 mm. Une telle rampe ne peut donc pas être aménagée dans une piscine dont la profondeur minimale excède 1200 mm.

#### **Câble séparateur**

Lorsque la piscine munie d'une rampe d'accès est utilisée pour la nage en longueur, un câble doit pouvoir être installé entre la rampe et le premier couloir de nage en vue d'empêcher l'accès à ce couloir à partir de la rampe et éviter qu'une personne qui utilise la rampe heurte un nageur.

Des ancrages pour un tel câble séparateur doivent donc être prévus lors de la construction de la rampe d'accès. La responsabilité de la mise en place d'un câble dans les situations qui l'exigent revient au propriétaire. Il n'est pas nécessaire que ce câble soit présent en tout temps.

## Appareil élévateur pour piscine

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

**10.23.** Un appareil élévateur pour piscine doit être installé conformément aux instructions du fabricant et respecter les exigences suivantes :

1° l'appareil élévateur pour piscine doit être installé à un endroit du bassin où la profondeur de l'eau n'excède pas 1200 mm ;

2° l'axe de son siège doit être situé sur la promenade et être à au moins 400 mm du bord de la piscine ;

3° l'espace dégagé parallèle à son siège et situé du côté opposé à l'eau doit :

a) avoir une largeur d'au moins 915 mm ;

b) avoir une longueur d'au moins 1220 mm, mesurée d'une ligne située à 305 mm de l'extrémité arrière du siège vers l'avant du siège ;

4° sa conception doit permettre :

a) que ses commandes et ses mécanismes de fonctionnement ne soient pas obstrués lors de son utilisation ;

b) qu'il puisse être opéré sans assistance à partir de la promenade et de la piscine ;

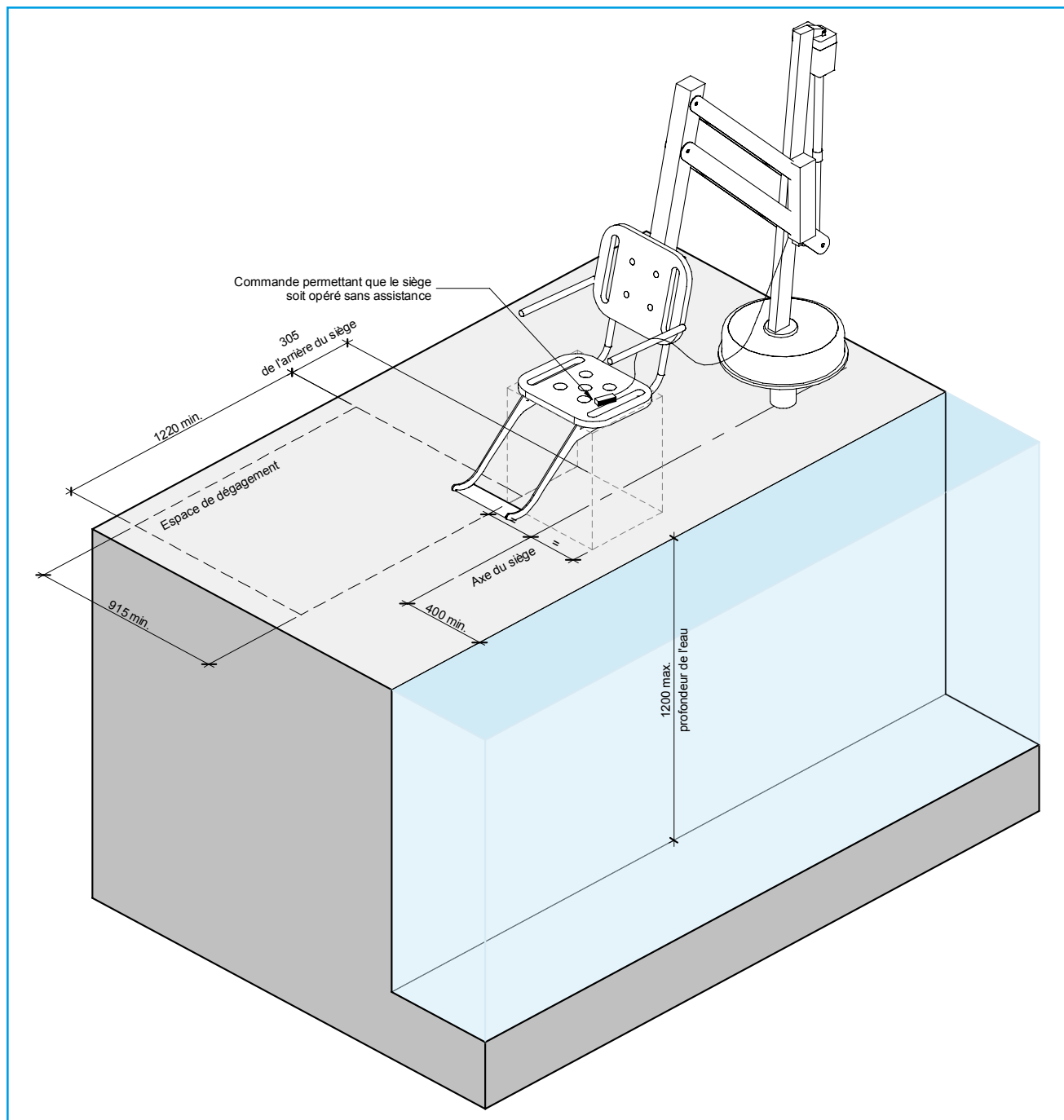
5° sa capacité de charge doit être d'au moins 136 kg et il doit pouvoir supporter une charge au moins égale à 1,5 fois la charge nominale.

### EXPLICATIONS

- Un appareil élévateur installé comme moyen d'accessibilité universelle de manière à satisfaire à l'article 10.21 doit pouvoir être utilisé de façon autonome sans l'assistance d'une autre personne.

La figure 35 illustre les exigences qu'un appareil élévateur pour piscine doit respecter.

**Figure 35. Appareil élévateur pour piscine**



## Couleur des surfaces immergées

**10.24.** Les surfaces immergées de la piscine doivent être blanches ou d'une couleur pâle et claire, sauf pour le tracé des couloirs de natation.

Toutefois, les bassins utilisés exclusivement pour la plongée sous-marine peuvent être d'une autre couleur.

**Modification apportée :** Prescription pour les surfaces immergées d'une couleur pâle et claire plutôt que d'un ton pastel.

### EXPLICATIONS

Afin qu'il soit facile de détecter un baigneur en détresse au fond du bassin de même que toute matière ou tout objet étranger, il est essentiel que les parois et le plancher soient d'une couleur pâle et claire.

C'est par contraste par rapport à la surface circulaire noire exigée au point le plus profond de la piscine (article 10.27) que l'on pourra déterminer si la couleur du revêtement des surfaces immergées est suffisamment pâle et claire. Cette surface circulaire noire constitue le point de référence pour évaluer la clarté de l'eau. La couleur du plancher doit donc faire nettement contraste avec la couleur noire de cette surface.

Un revêtement de surface de couleur blanche est à privilégier. Une couleur d'un ton pastel, comme un bleu pâle ou un gris pâle, répondra à l'objectif dans la mesure où elle offre en tout temps un contraste net avec la surface circulaire noire.

À l'opposé, un revêtement gris béton ou de toute autre couleur foncée est à proscrire. Selon la luminosité, la surface circulaire noire de même qu'un baigneur ou un objet au fond de la piscine pourraient ne pas être perceptibles.

Il est à noter que la visibilité du fond de la piscine diminue avec la profondeur de l'eau. Une couleur de revêtement pourrait assurer une bonne visibilité du fond de la piscine dans sa partie peu profonde, mais ne pas être adéquate pour la partie profonde et ne pas permettre de discerner clairement la surface circulaire noire au point le plus profond.

## Tracé des couloirs de natation

**10.25.** Le tracé des couloirs de natation doit :

- 1° être de couleur contrastante ;
- 2° avoir une largeur d'au plus 250 mm ;
- 3° être marqué dans une seule direction.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, un tracé secondaire peut être marqué perpendiculairement au tracé principal à condition qu'il soit d'une couleur différente et qu'il ne le chevauche pas.

**Modification apportée :** Il devient permis d'avoir un tracé dans deux directions sous certaines conditions.

## EXPLICATIONS

Dans une piscine utilisée pour la pratique de la natation, il est d'usage d'avoir un tracé au centre des couloirs de natation au fond du bassin et sur les parois verticales pour orienter les nageurs. Il s'agit d'ailleurs d'une règle de la World Aquatics et de Natation Canada pour la tenue de compétitions de natation. Une couleur foncée contrastante doit être utilisée pour ce tracé. La couleur noire est la norme.

La largeur de cette bande de couleur foncée doit être limitée à 250 mm pour s'assurer qu'un baigneur qui se trouverait au fond vis-à-vis de cette bande demeure visible pour les préposés à la surveillance.

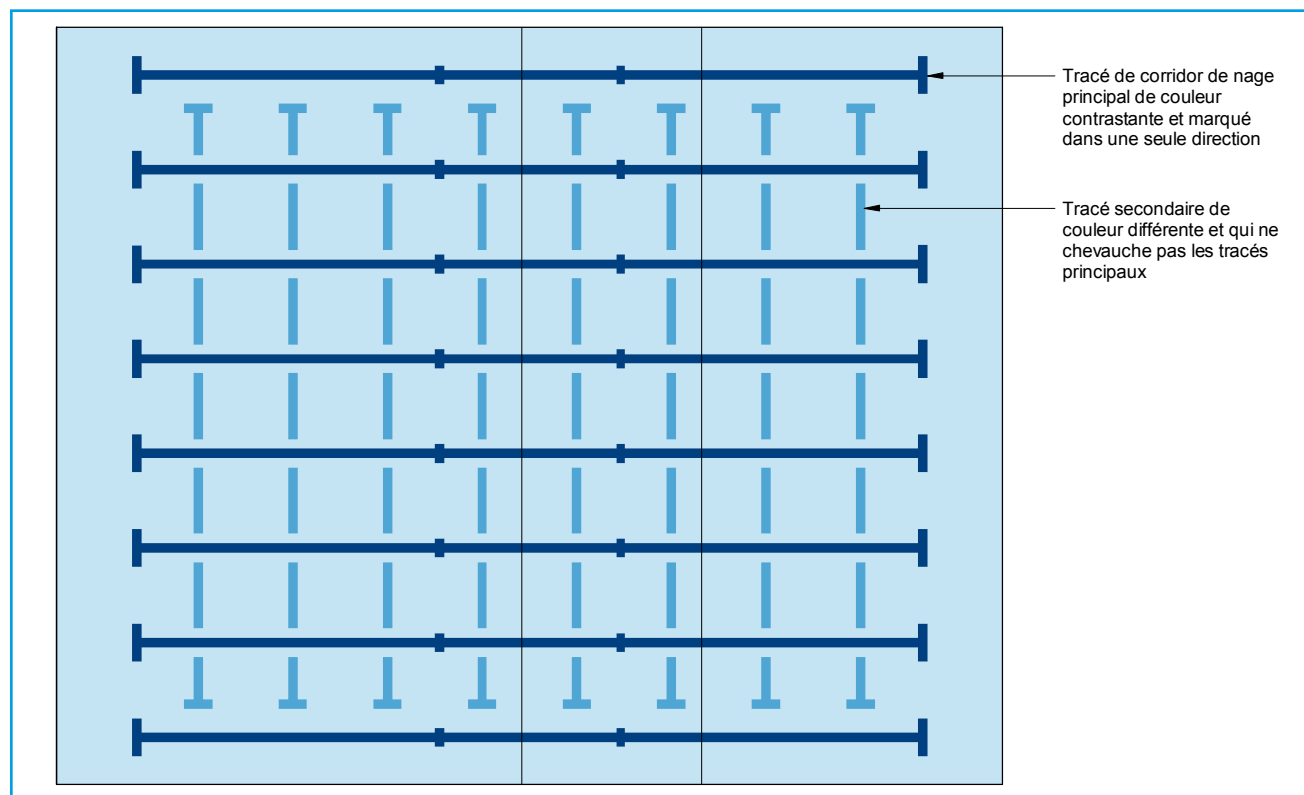
Il est également permis de tracer, à l'approche du mur et à des endroits précis sur le parcours, une ligne perpendiculaire à cette bande formant ainsi une croix qui servira de repère aux nageurs. Une telle croix peut aussi être marquée sur la paroi verticale au bout de chaque couloir pour marquer la cible de touche et de virage.

Par ailleurs, dans l'optique de placer des couloirs de natation dans l'autre sens de la piscine, il est permis d'avoir un tracé secondaire. Les deux tracés doivent être d'une couleur différente qui, dans les deux cas, doit être foncée et contrastante par rapport à la couleur du fond de la piscine. De plus, les deux tracés ne doivent pas se chevaucher, et ce, pour limiter la superficie du marquage au fond de la piscine et pour permettre de bien discerner tout baigneur, matière ou objet qui se trouverait au fond.

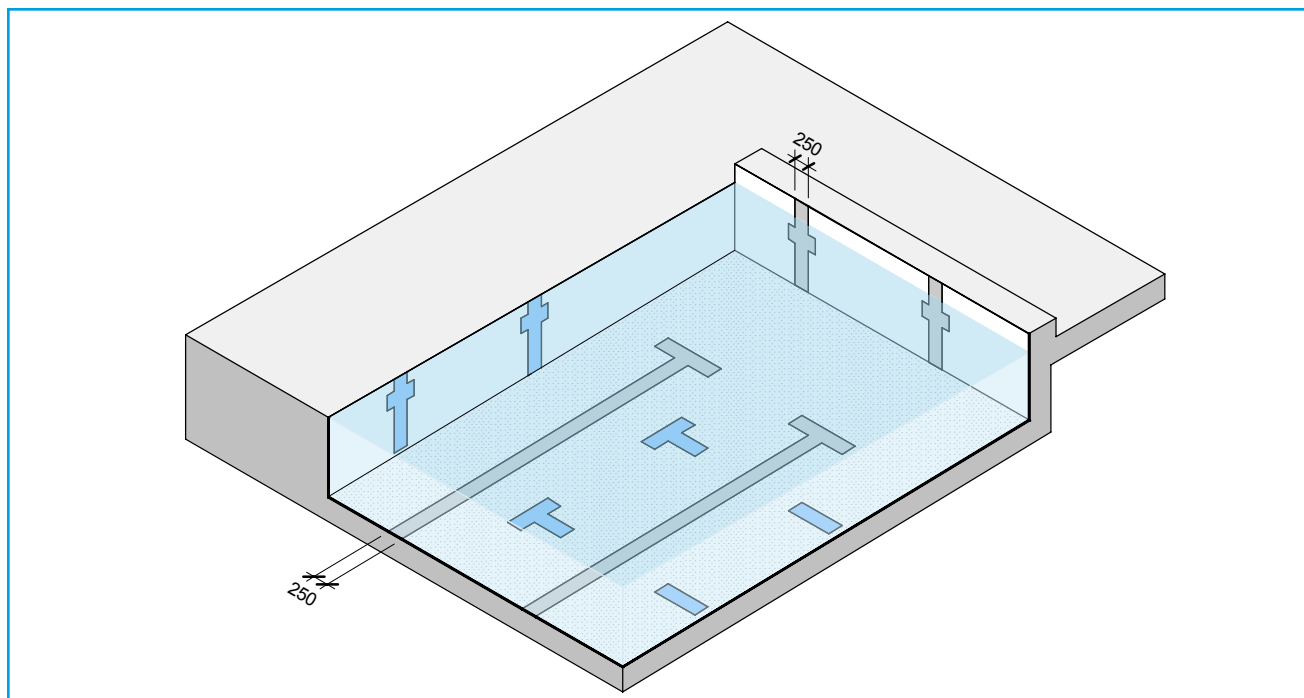
La figure 36a illustre une piscine ayant des couloirs de natation tracés dans deux directions.

La figure 36b montre un détail des tracés autorisés.

**Figure 36a. Tracé de couloirs de natation**



● Figure 36b. Largeur des tracés



### Marquage de la profondeur

**10.26.** La profondeur de l'eau doit être indiquée en mètres et en caractères d'au moins 100 mm de hauteur d'une couleur contrastante aux endroits suivants :

- 1° sur la paroi verticale de la piscine ou sur une surface verticale située hors de l'eau, de manière à pouvoir être lue de l'intérieur du bassin ;
- 2° sur la promenade, à moins de 500 mm de la paroi ou de la goulotte ;
- 3° à une distance maximale de 7 m entre les indications ;
- 4° de chaque côté du bassin et vis-à-vis :
  - a) le point le plus profond de la piscine ;
  - b) la délimitation entre la zone peu profonde du fond de la piscine et la zone profonde ;
  - c) la zone peu profonde.

Un affichage de couleur contrastante, bien en vue, doit être installé pour indiquer la zone profonde de la piscine.

Malgré le premier alinéa, la profondeur d'eau d'un bassin de réception utilisé exclusivement par une glissade d'eau doit être inscrite à au moins un endroit de manière à être bien visible par les baigneurs.

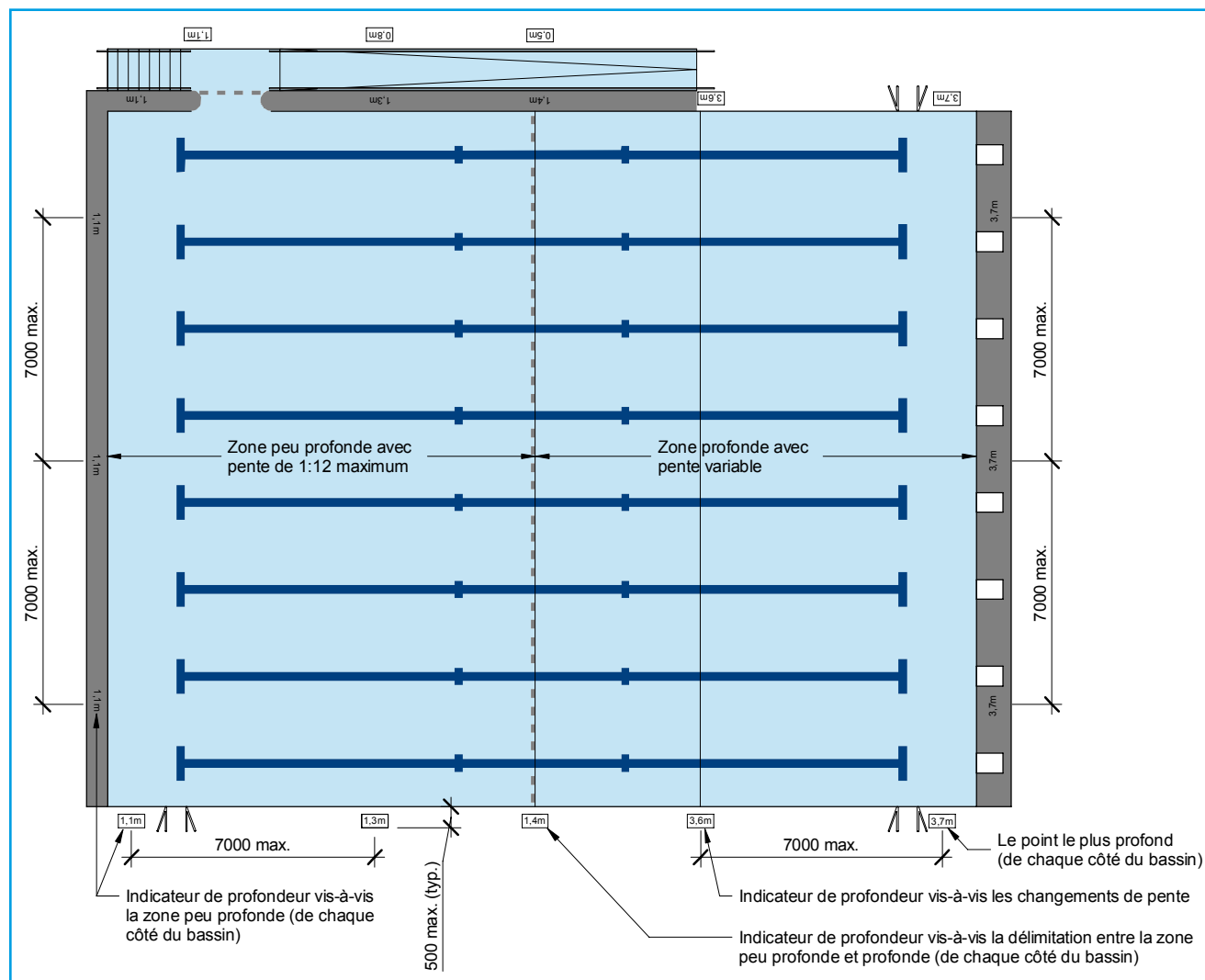
**Modification apportée :** Prescription de marquage de la profondeur à différents endroits autour du bassin ou à l'intérieur.

## EXPLICATIONS

Il est important qu'un baigneur puisse connaître la profondeur de l'eau et ses variations préalablement à son entrée à l'eau et lorsqu'il se trouve dans la piscine. Si ses aptitudes à la nage sont limitées ou s'il accompagne un enfant, il pourra choisir de demeurer dans une zone peu profonde de la piscine et opter pour le port d'un aide à la flottaison. Il pourra aussi adapter sa baignade à la profondeur de l'eau, par exemple en vue de sauter, de plonger ou d'utiliser des accessoires de jeux.

La figure 37 illustre les marquages de profondeur obligatoires autour et dans une piscine.

Figure 37. Indications de la profondeur de l'eau autour d'une piscine

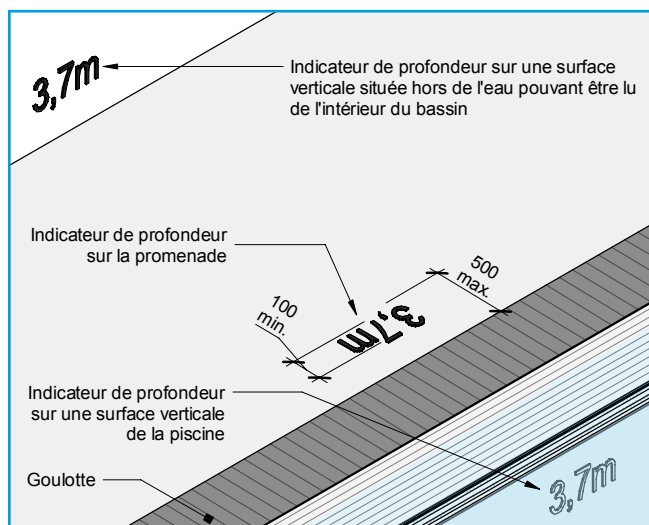


Le marquage sur la paroi verticale de la piscine ou sur une surface verticale située hors de l'eau vise à permettre à un baigneur de lire la profondeur indiquée lorsqu'il est à l'intérieur de la piscine.

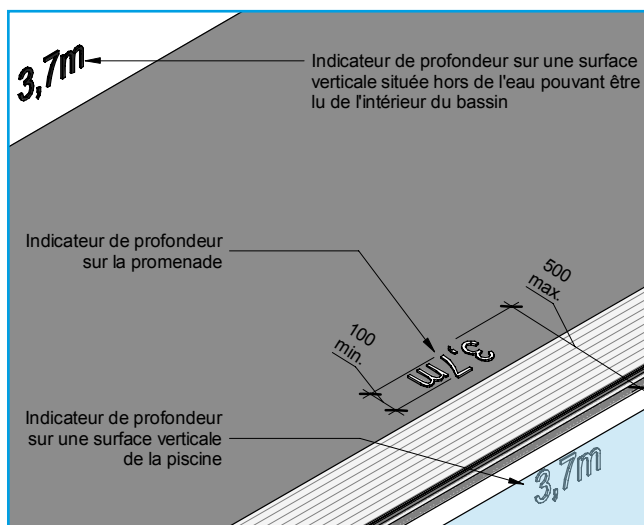
Dans le cas d'une piscine à débordement, le marquage sur un mur de l'enceinte de la piscine ou sur une surface verticale en dehors de l'eau (un panneau sandwich, par exemple) est à privilégier, car l'effet de l'eau en mouvement sur toute la hauteur de la paroi verticale du bassin pourrait brouiller le marquage et rendre impossible la lecture.

- Les caractères utilisés doivent être suffisamment gros pour permettre de lire sans difficulté la profondeur à distance.
- Les figures 38a et 38b illustrent les particularités d'affichage de la profondeur sur une surface verticale et sur la promenade pour une piscine avec goulotte de débordement et pour une piscine à écumoire.
- Il est à noter que, dans une zone de la piscine où se trouve un banc submergé, la profondeur à afficher est la profondeur devant le banc et non celle du siège du banc.

**Figure 38a. Particularités d'affichage de la profondeur de l'eau pour une piscine avec goulotte de débordement**



**Figure 38b. Particularités d'affichage de la profondeur de l'eau pour une piscine à écumoire**



## Surface circulaire noire

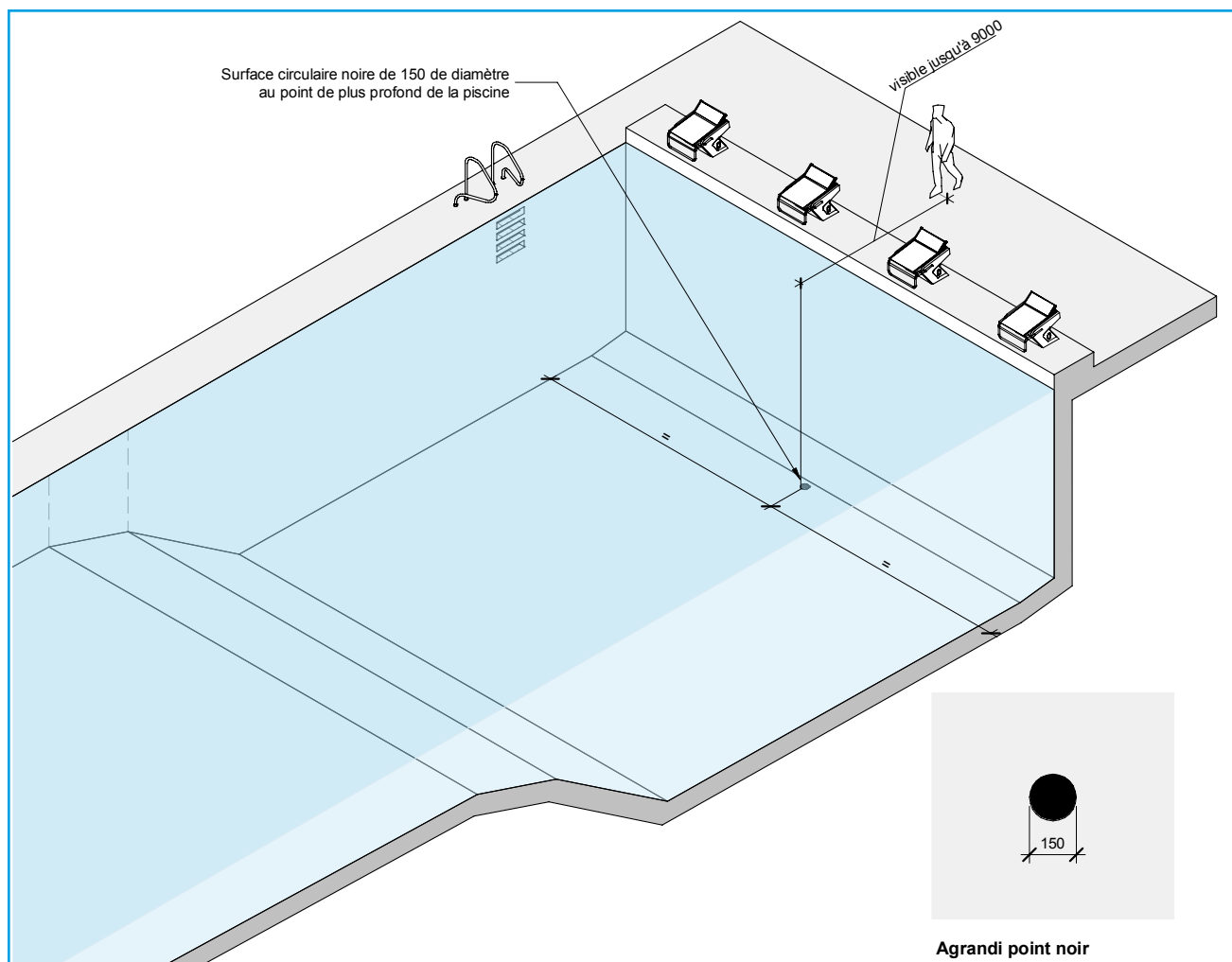
**10.27.** Une surface circulaire noire de 150 mm de diamètre doit être prévue au point le plus profond de la piscine.

### EXPLICATIONS

- La surface circulaire noire exigée au point le plus profond d'une piscine constitue le point de référence pour évaluer la clarté de l'eau.
- Selon l'article 454 du chapitre IX du *Code de sécurité*, cette surface circulaire noire doit être visible à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface. Si elle n'est pas visible, c'est que la clarté de l'eau n'est pas suffisante. La piscine doit alors être évacuée, car il n'est pas possible d'effectuer une surveillance efficace des baigneurs, le fond du bassin n'étant pas visible.
- Cette surface circulaire noire doit être apposée ou peinte au fond du bassin au moment de la construction.

La figure 39 illustre l'emplacement de la surface circulaire noire ainsi que la façon d'évaluer la clarté de l'eau.

Figure 39. Surface circulaire noire et évaluation de la clarté de l'eau



### Interdiction de plonger

**10.28.** À l'exception d'une piscine à vagues, l'interdiction de plonger doit être indiquée sur la promenade, à l'aide d'un pictogramme conforme à l'annexe III, ou en caractères d'au moins 100 mm de hauteur, dans la zone où la profondeur de l'eau est de 1800 mm et moins.

**Modifications apportées :** La profondeur de l'eau minimale pour permettre de plonger est rehaussée à 1800 mm. Un pictogramme est proposé.

## EXPLICATIONS

Pour marquer l'interdiction de plonger, un pictogramme comme celui de la figure 40 ou un texte indiquant « Interdit de plonger » doit être apposé sur la promenade vis-à-vis de la zone où la profondeur de l'eau est de 1800 mm ou moins.

L'utilisation d'un pictogramme est à privilégier du fait qu'il constitue un langage universel. Bien que les dimensions du pictogramme ne soient pas prescrites, il est recommandé d'utiliser une image d'au moins 150 mm de hauteur et de largeur.

Des risques de blessures graves, notamment des blessures médullaires, sont associés au plongeon dans une partie de piscine où la profondeur de l'eau est insuffisante.

Pour s'assurer que le plongeon soit sécuritaire à partir du bord de la piscine, une profondeur de l'eau d'au moins 2000 mm sur une distance horizontale de 6 m est recommandée.

La figure 41 représente un marquage de l'interdiction de plonger au moyen d'un pictogramme sur la promenade.

Figure 40. Pictogramme « Interdiction de plonger »



Figure 41. Indication sur la promenade de l'interdiction de plonger



## Stations de surveillance

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

**10.29.** À l'exception d'une piscine à vagues, lorsqu'une piscine est dotée de stations de surveillance fixes, celles-ci doivent être conformes à l'article 428 du chapitre IX du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

## EXPLICATIONS

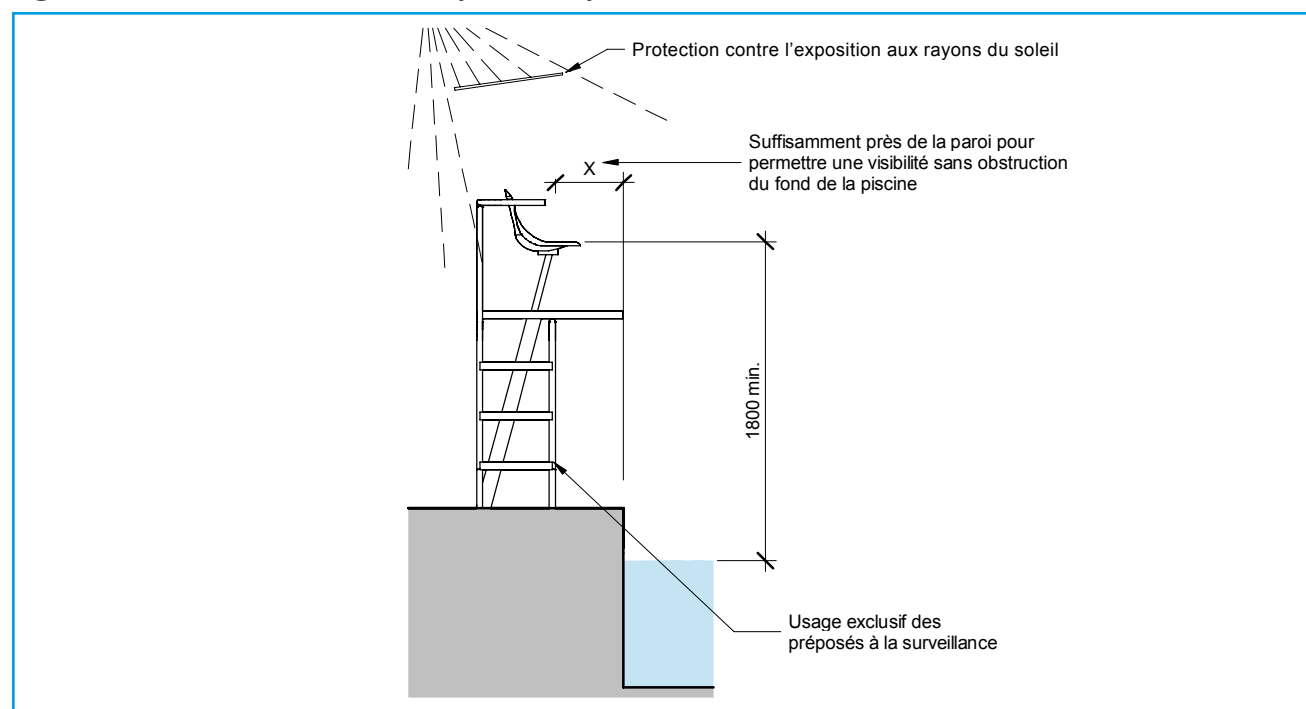
Bien que la responsabilité d'installer une station de surveillance soit attribuée au propriétaire du lieu de baignade, une mention est faite à l'attention du concepteur et de l'entrepreneur pour leur signifier qu'il est essentiel de prévoir la présence d'une ou plusieurs stations de surveillance d'une hauteur d'au moins 1,8 m pour une piscine dont la surface du plan d'eau excède 150 m<sup>2</sup>.

Il y a lieu notamment de prévoir de l'espace suffisant sur la promenade pour accueillir les stations de surveillance et pour que les préposés à la surveillance puissent y accéder de façon sécuritaire.

Le concepteur et l'entrepreneur doivent consulter le *Code de sécurité* en vue de déterminer le nombre requis de stations de surveillance et leurs caractéristiques.

La figure 42 illustre une station de surveillance pour une piscine.

**Figure 42. Station de surveillance pour une piscine**



## Piscine à vagues

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

**10.30.** En plus des exigences relatives à une piscine prévues au présent chapitre qui lui sont applicables, les exigences suivantes s'appliquent à une piscine à vagues :

1° la pente du fond ne doit pas excéder :

a) 1 : 12 pour une profondeur d'eau de 1000 mm ou moins ;

b) 1 : 9 pour une profondeur d'eau de plus de 1000 mm ;

2° les parois de la piscine doivent être verticales jusqu'à au moins 150 mm du fond ;

3° malgré le paragraphe 2°, des poignées encastrées doivent être aménagées au niveau statique de l'eau ou à une hauteur maximale de 150 mm au-dessus de ce niveau ; ces poignées doivent être continues sur le périmètre de la piscine, à l'exception des endroits où la profondeur de l'eau est inférieure à 600 mm ;

4° une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de la paroi de la piscine doit être aménagée et doit avoir les largeurs suivantes :

a) au moins 3000 mm dans la partie où la profondeur de l'eau est de plus de 1400 mm ;

b) au moins 1500 mm dans les autres parties de la piscine ;

5° au moins 2 stations de surveillance, protégées du soleil, doivent être installées de chaque côté de la piscine aux endroits où la profondeur de l'eau dépasse 1000 mm ;

6° la hauteur des stations de surveillance doit respecter les exigences suivantes :

a) 1800 mm au-dessus du niveau statique de l'eau d'une piscine dont la largeur est d'au plus 15 m ;

b) 2400 mm au-dessus du niveau statique de l'eau d'une piscine dont la largeur est de plus de 15 m ;

7° des escaliers ou des échelles doivent être installés à des intervalles d'au plus 7500 mm le long des parties de la piscine où la profondeur de l'eau calme dépasse 1000 mm et aucun escalier ni échelle ne doit être situé à moins de 3000 mm de l'emplacement du système de vagues ;

8° l'interdiction de plonger doit être affichée sur la promenade, à l'aide d'un pictogramme conforme à l'annexe III, de couleur contrastante ou en caractères d'au moins 100 mm de hauteur et de couleur contrastante, à des intervalles ne dépassant pas 7500 mm ;

9° les dispositifs d'écumage doivent être conçus et situés de manière à retirer le film de surface lors de l'arrêt du système de vagues ;

10° des boutons poussoirs facilement accessibles de la promenade permettant d'arrêter le système de vagues doivent être installés de chaque côté de la piscine, à proximité des stations de surveillance ;

11° elle doit être équipée d'une salle de premiers soins et les abords de la piscine doivent être facilement accessibles par les services d'urgence ;

12° aucun tremplin, plate-forme ou accessoire ne doit être installé ;

13° une bande noire d'une largeur de 250 mm doit être tracée au fond et sur les parois de la piscine à l'endroit où la profondeur de l'eau atteint 900 mm lorsque les vagues sont arrêtées, afin d'avertir les baigneurs du changement entre la zone peu profonde et la zone profonde ;

14° le système de vagues doit démarrer graduellement de façon à permettre aux baigneurs souhaitant sortir de la piscine de le faire avant que les vagues soient à leur amplitude maximale ;

15° l'accès à la piscine doit se faire par l'entrée plage de celle-ci, conformément à l'article 10.11 ;

16° un affichage interdisant l'accès à la piscine ailleurs que par l'entrée plage doit être installé. Si des caractères sont utilisés, ceux-ci doivent être de couleur contrastante et avoir au moins 25 mm de hauteur.

## EXPLICATIONS

Compte tenu des risques de blessures et de noyades que la piscine à vagues comporte et de l'attrait qu'elle présente pour une clientèle de tout âge, plusieurs éléments de sécurité doivent être prévus au moment de sa conception et de sa construction.

Les figures 43a et 43b illustrent les exigences applicables à une piscine à vagues selon deux vues différentes.



Les prochains paragraphes offrent des informations additionnelles en lien avec certaines exigences applicables.

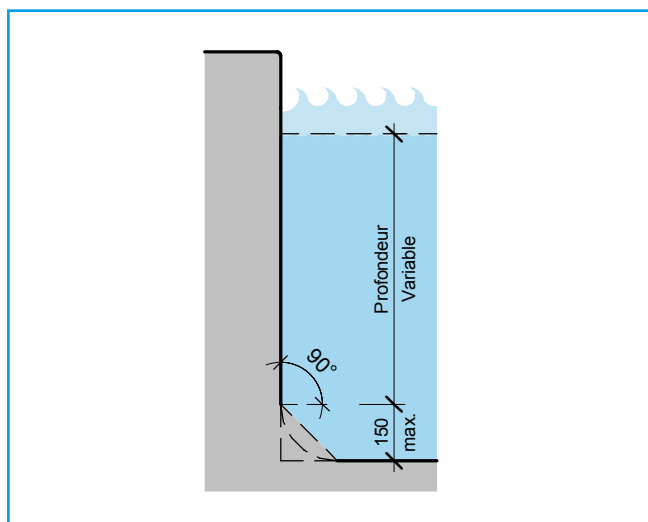
### Pente

La pente du fond d'une piscine à vagues doit être plus douce que celle d'une piscine usuelle, considérant que les baigneurs peuvent être déplacés par le mouvement des vagues.

### Verticalité des parois

La figure 43c illustre l'exigence de verticalité des parois d'une piscine à vagues.

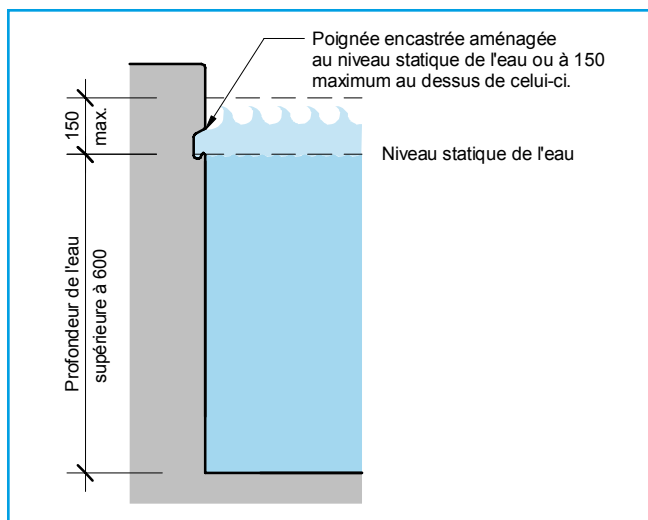
Figure 43c. Verticalité des parois d'une piscine à vagues



### Poignées encastrées

Les poignées encastrées dans la paroi permettent aux baigneurs de se soutenir à la paroi et de se reposer entre les périodes de vagues. La figure 43d illustre le dimensionnement et la hauteur des poignées requises.

Figure 43d. Poignée encastrée dans la paroi



## Promenade

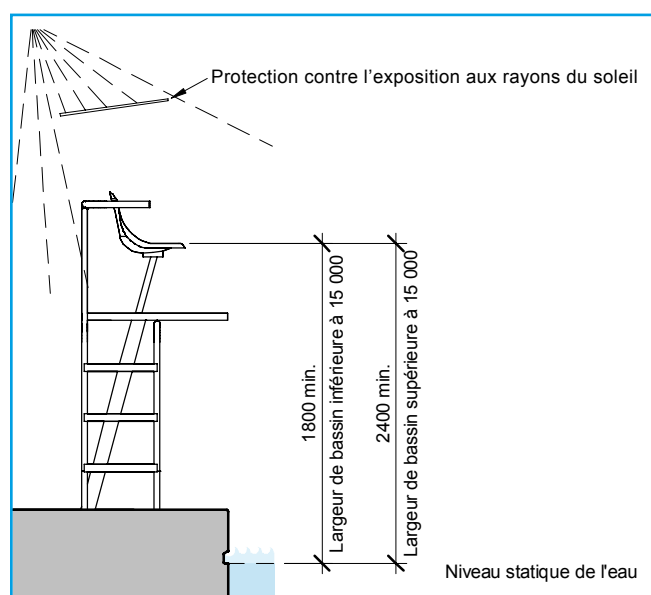
Autour de la zone profonde d'une piscine à vagues (1400 mm ou plus), la largeur de la promenade doit être doublée (3000 mm au lieu de 1500 mm) de manière à laisser suffisamment d'espace aux baigneurs pour sortir ou au personnel de surveillance d'intervenir en cas d'urgence.

## Stations de surveillance

Il doit y avoir une station de surveillance de chaque côté de la piscine là où la profondeur excède 1000 mm et leur hauteur doit être fonction de la largeur de la piscine : 1,8 m si la largeur ne dépasse pas 15 m et 2,4 m sinon. Cela permet de s'assurer que les préposés à la surveillance ont une vue en plongée du fond de la piscine sur toute sa largeur.

La figure 43e illustre une station de surveillance pour une piscine à vagues.

**Figure 43e. Station de surveillance pour une piscine à vagues**



## Dispositif d'écumage

Une écumoire située dans la paroi verticale d'une piscine, à une hauteur correspondante au niveau normal de l'eau, permet d'effectuer un écumage de surface de l'eau et de diriger vers le système de filtration les matières peu ou pas solubles présentes à la surface de l'eau ou de les recueillir dans un tamis.

Dans le cas d'une piscine à vagues, les écumaires doivent être situées au niveau de l'eau lorsque le mécanisme de production de vagues est à l'arrêt. Lorsque ce mécanisme est en fonction, le niveau de l'eau fluctue selon l'amplitude des vagues. Les écumaires seront par moment submergées. Ce n'est que lorsque l'eau reviendra au calme que l'écumage pourra se faire.

## Boutons d'arrêt du dispositif générateur de vagues

Il est impératif de pouvoir arrêter le fonctionnement du générateur de vagues lorsqu'un baigneur est en détresse ou dans toute autre situation d'urgence. C'est pourquoi un interrupteur d'urgence clairement identifié et facilement accessible doit se trouver de chaque côté de la piscine. Un surveillant-sauveteur posté d'un côté ou de l'autre pourra ainsi rapidement actionner cet interrupteur et provoquer l'arrêt des vagues.

- Un bouton poussoir est le type d'interrupteur requis, car il peut être actionné en un seul geste simple et rapide.
- Son emplacement doit être clairement indiqué, par exemple au moyen d'une affiche et d'une flèche pointant en sa direction.
- **Salle de premiers soins**
- Les piscines à vagues présentent des risques de blessure et de noyade plus élevés que les piscines usuelles. Leur grande popularité auprès de baigneurs de tout âge et de tout niveau d'habileté aquatique rehausse ces risques. L'amplitude des vagues peut faire en sorte qu'un baigneur soit subitement submergé, qu'il se trouve en détresse et à risque de noyade. La force des vagues peut projeter un baigneur et provoquer une collision avec un autre baigneur.
- Puisque les accidents y sont fréquents et que l'espace au pourtour d'une piscine à vagues est restreint, une salle réservée aux premiers soins doit se trouver à proximité d'une piscine à vagues. Les surveillants-sauveteurs ainsi que les services d'urgence auront ainsi un espace réservé pour prodiguer les premiers secours à une victime.
- De plus, il doit être possible pour une ambulance de se rendre à proximité d'une piscine à vagues.
- Une civière doit pouvoir être amenée sur la promenade.

## 5.2. Piscines – Traitement de l'eau

### Fonctionnement du système de traitement de l'eau

Le système de traitement de l'eau d'une piscine est constitué d'une pompe et d'un filtre, généralement à sable ou à cartouches. La pompe soutire l'eau à partir du fond du bassin et l'amène à traverser un filtre qui retient les impuretés. Après la filtration, l'injection de produits de désinfection peut être effectuée automatiquement au moyen de pompes doseuses. L'eau filtrée est ensuite retournée au bassin par les bouches de recirculation, ce qui crée un circuit fermé.

Une écumoire intégrée à la paroi du bassin ou une goulotte contiguë à la promenade permettent d'effectuer un écumage en surface et de recueillir les substances peu solubles et les solides en surface. Un bassin d'équilibre ou bassin tampon peut être présent, entre autres pour recueillir l'eau captée par la goulotte.

### Référence au chapitre III, Plomberie, du *Code de construction*

Les systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation de l'eau des piscines sont des installations de plomberie. Ils doivent satisfaire aux exigences du chapitre III, Plomberie, du *Code de construction*.

Il est à noter que les eaux des piscines doivent être considérées comme des eaux usées et doivent donc être rejetées vers le réseau sanitaire.

L'édition 2020 du chapitre III, Plomberie, du *Code de construction* s'applique aux nouvelles installations de plomberie depuis le 11 juillet 2024. C'est d'ailleurs l'édition en vigueur au moment des travaux qui dictera les exigences à appliquer. Les paragraphes suivants apportent des précisions relatives à l'application de ce code dans le contexte de la conception et de l'installation d'un système de traitement de l'eau d'une piscine.

## Séparation du réseau d'eau potable

**10.31.** L'alimentation en eau et le système de recirculation d'une piscine doivent être séparés du réseau d'alimentation en eau potable par un robinet d'arrêt et un dispositif anti-refoulement conformément aux dispositions du chapitre III du présent code.

### EXPLICATIONS

Il est essentiel d'isoler le système de traitement de l'eau d'une piscine du réseau d'eau potable pour éviter la contamination de l'eau potable par les produits de désinfection présents dans l'eau de la piscine. Lorsqu'une piscine est munie d'un système d'alimentation en eau qui lui est dédiée, la conduite d'alimentation doit être isolée du réseau d'eau potable en vue d'éviter un refoulement vers celui-ci.

### Robinet d'arrêt

L'emplacement choisi pour l'installation d'un robinet d'arrêt dictera la norme à laquelle ce robinet devra satisfaire. Selon le paragraphe 2.2.10.6. 1) de l'édition 2020 du chapitre III, Plomberie, du *Code de construction*, le robinet devra être certifié conforme aux exigences de la norme *CSA B125.1* s'il est installé juste en amont de la piscine. Toutefois, si le robinet est installé sur la conduite d'alimentation, il devra alors être certifié conformément aux exigences de la norme *CSA B125.3*.

### Dispositif anti-refoulement

Suivant l'édition 2020 du chapitre III, Plomberie, du *Code de construction*, les mesures de protection contre le refoulement doivent être réalisées selon l'édition 2017 de la norme *CSA B64-10 Sélection et installation des dispositifs anti-refoulement* (référence au paragraphe 2.6.2.1. 3)).

Le tableau B.1 de la norme *CSA B64-10* présente les niveaux de risque pour différents équipements, dont les piscines. Une mesure de protection contre les refoulements correspondant minimalement au niveau de risque établi doit donc être installée.

Une protection au moyen d'une coupure antiretour est un moyen reconnu par la norme pour offrir une protection adéquate en pareilles circonstances. Celle-ci consiste en une discontinuité entre le point le plus bas d'un orifice d'alimentation en eau et le niveau de débordement de l'appareil sanitaire ou du dispositif qu'il alimente. La hauteur de la coupure antiretour doit être au moins égale au diamètre nominal de la conduite d'alimentation ou du tuyau aboutissant au-dessus de l'appareil sanitaire raccordé directement, sans toutefois être inférieure à 25 mm (1 po).

Si le tuyau d'alimentation est submergé ou baigne dans l'eau, une protection anti-refoulement est requise. Il peut s'agir d'un casse-vide ou d'un dispositif anti-refoulement.

Le document *Protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés* peut être consulté pour obtenir des détails supplémentaires :

[www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/guide-dar-protection-reseau-eau-potable.pdf](http://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/guide-dar-protection-reseau-eau-potable.pdf).

Il est recommandé de consulter un professionnel afin de valider la protection requise.

## Raccordement au réseau d'évacuation

**10.32.** Les dispositifs du système de filtration et de trop-pleins ainsi que les avaloirs de sol des promenades doivent être raccordés au réseau d'évacuation conformément aux dispositions du chapitre III du présent code.

**Modification apportée :** Le raccordement au réseau d'évacuation peut être direct ou indirect.

### EXPLICATIONS

Aux fins d'application du chapitre III, Plomberie, du *Code de construction*, les eaux des piscines sont considérées comme des eaux usées. Il en est de même pour les eaux de drainage des promenades de piscines. Ces eaux doivent donc être rejetées vers le réseau sanitaire. Cependant, il est possible qu'une municipalité, en tant que gestionnaire des eaux, permette le rejet de l'eau dans le réseau pluvial. Dans ce cas, la RBQ ne s'opposera pas à cette décision du gestionnaire des eaux.

Selon la sous-section 2.4.2., *Raccordements aux réseaux d'évacuation*, du chapitre III, Plomberie, du *Code de construction*, les raccordements au réseau d'évacuation des dispositifs du système de filtration, trop-pleins et avaloirs de sols des promenades pour les piscines assujetties doivent être réalisés de façon directe. Parmi les autres exigences à mettre en application pour la construction du réseau d'évacuation, notons les suivantes :

- la mise en place des tuyaux et raccords permis selon le contexte d'installation (référence à la note A-2.2.5. à 2.2.8.);
- la conformité à la norme *CSA B79* pour les avaloirs de sol (référence à 2.2.10.20.);
- les modalités de fixation de la tuyauterie (référence à 2.3.4.);
- les modalités de protection de la tuyauterie (référence à 2.3.5.);
- l'installation de regards de nettoyage pour assurer un nettoyage complet du réseau (référence à 2.4.7.);
- les exigences en matière de pentes et de longueurs minimales des tuyaux d'évacuation (référence à 2.4.8.);
- le diamètre nominal du siphon selon les exigences du fabricant de la pompe. Le dimensionnement du siphon doit s'effectuer selon 2.5.7.1. 1).

## Conception de la tuyauterie

**10.33.** La tuyauterie, les raccords, les joints et les équipements de filtration d'un système de recirculation d'eau d'une piscine doivent être conçus pour résister à au moins 1,5 fois la pression maximale d'opération prévue.

## EXPLICATIONS

- Un facteur de sécurité doit être considéré lors de la conception des composants du système de traitement de l'eau d'une piscine et de leur dimensionnement.
- Selon le paragraphe 2.2.1.5. 1) du chapitre III, Plomberie, du *Code de construction*, la tuyauterie, les raccords et plusieurs autres composants d'une installation de plomberie doivent pouvoir résister à au moins 1,5 fois la pression maximale prévue.
- Une bonne pratique pour un entrepreneur effectuant l'installation d'un système de traitement de l'eau d'une piscine consiste à effectuer, préalablement à sa mise en service, un essai à une pression 1,5 fois supérieure à la pression de fonctionnement.

### Protection des bouches de vidange et de recirculation

**10.34.** Le système de recirculation d'eau d'une piscine doit être conçu pour éviter de prendre au piège tout baigneur qui entre en contact avec une bouche de vidange ou de recirculation. Ce système doit être pourvu, pour chaque pompe :

1° d'au moins 2 bouches de vidange ou de recirculation éloignées l'une de l'autre d'au moins 1000 mm ;

2° d'un dispositif permettant de limiter à travers les orifices de chacune des bouches un débit d'eau ne dépassant pas le maximum prévu par le fabricant de grilles ;

3° d'un interrupteur d'urgence facilement accessible par les baigneurs et dont l'emplacement est clairement indiqué ;

4° de bouches de vidange ou de recirculation recouvertes de grilles conformes à la norme ASME A112.19.8, « Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, Hot Tubs, and Whirlpool Bathtub Appliances » ou à la norme ANSI/APSP-16 « American National Standard for Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, and Hot Tubs », et conçues pour que les baigneurs ne puissent les enlever sans l'aide d'outils.

**Modification apportée :** Référence à une nouvelle norme pour les grilles recouvrant les bouches du système de traitement de l'eau.

## EXPLICATIONS

- Les bouches de vidange de même que toute bouche du système de filtration où est exercée une succion peuvent être à l'origine de noyades ou de blessures graves si elles ne sont pas adéquatement installées et protégées. Des enfants sont décédés par noyade après qu'une partie de leur corps ou un membre a été piégé par l'aspiration d'une bouche de système de traitement de l'eau.

## Bouches de vidange (drains de fond)

Une piscine doit comporter deux bouches de vidange, ci-après nommées drains de fond, installées au point le plus bas du bassin et recouvertes d'une grille fixée en place. Chaque drain de fond doit pouvoir véhiculer 100 % du débit maximal de la pompe.

Le deuxième drain permet d'éviter les aspirations en prenant le relais dans le cas où le premier se trouverait bouché par quelqu'un ou quelque chose. Les deux drains doivent être distants d'au moins 1000 mm l'un de l'autre. Cette distance permet d'éviter qu'un drain ne soit bloqué par une partie du corps d'un baigneur et que celui-ci soit aspiré par l'autre drain.

La grille recouvrant un drain de fond ou toute autre succion a un rôle déterminant en vue de prévenir le piégeage. Elle doit satisfaire aux critères suivants :

- être fixée en place de sorte qu'elle ne puisse pas être retirée sans l'aide d'un outil ;
- être certifiée conforme à l'une des normes suivantes :
  - la norme ANSI/APSP-16, *American National Standard for Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, and Hot Tubs* ;

ou

- la norme ASME A112.19.8, *Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, Hot Tubs, and Whirlpool Bathtub Appliances*.

Cette certification garantit une résistance suffisante et des ouvertures normalisées empêchant le piégeage.

La présence d'un réducteur de débit n'est pas nécessaire lorsqu'il est démontré que les grilles peuvent supporter la pression maximale de la pompe et qu'elles sont conformes à l'une des normes citées.

La figure 44 illustre l'emplacement des drains de fond d'une piscine et la figure 45 représente de tels drains.

Figure 44. Drains de fond

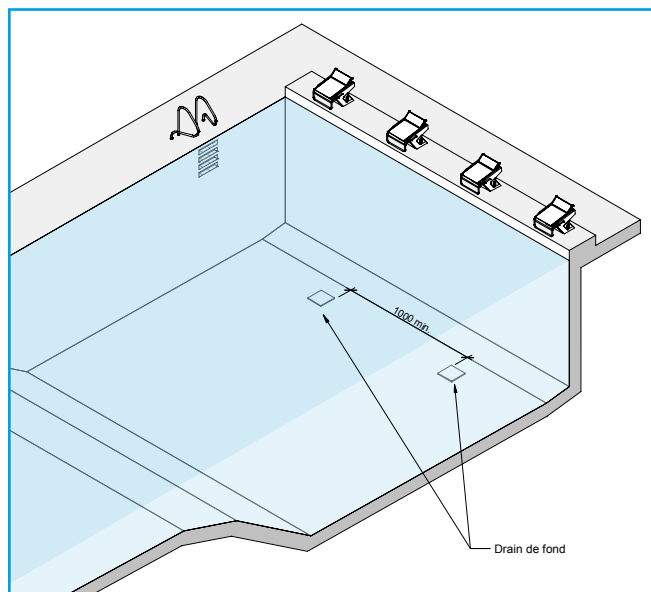


Figure 45. Drains de fond



### ● Interrupteur d'urgence

● Un interrupteur d'urgence provoquant l'arrêt immédiat de la pompe du système de traitement de l'eau doit être accessible. Son emplacement doit être indiqué. Le personnel et les baigneurs doivent avoir accès à l'interrupteur, qui doit être facilement repérable. L'installation d'une affiche au-dessus de l'interrupteur indiquant sa fonction est recommandée.

● L'interrupteur d'urgence peut se trouver dans un local technique adjacent à l'enceinte de la piscine. Par contre, dans ce cas, une affiche clairement lisible installée dans l'enceinte de la piscine doit indiquer son emplacement.

● La figure 46 illustre un interrupteur d'urgence d'un système de filtration d'une piscine.

● **Figure 46. Interrupteur d'urgence du système de filtration d'une piscine**



## 5.3. Piscines – Éclairage et accès

### Éclairage

**10.35.** Une piscine extérieure utilisée après le coucher du soleil ou une piscine intérieure doivent être pourvues :

1° d'un éclairage artificiel ou naturel ne créant aucune zone de reflet, permettant de voir la partie sous l'eau de la piscine et de maintenir, en tout point de la promenade et de la surface de l'eau, un niveau d'éclairage minimal de :

a) 30 décalux pour une piscine intérieure ;

b) 10 décalux pour une piscine extérieure ;

2° en cas d'interruption de l'alimentation électrique nécessaire à l'éclairage, d'un système d'éclairage de secours assuré par un générateur ou un accumulateur à recharge avec relais automatique pour éclairer le fond de la piscine et la promenade et qui est conforme aux exigences suivantes :

a) il doit avoir un niveau d'éclairage minimal d'au moins 1 décalux pour une durée d'au moins 30 minutes ;

b) il doit être conforme aux exigences de la norme CSA C22.2 n° 141, « Emergency Lighting Equipment ».

**Modification apportée** : Les vestiaires ne sont plus visés par cette exigence.

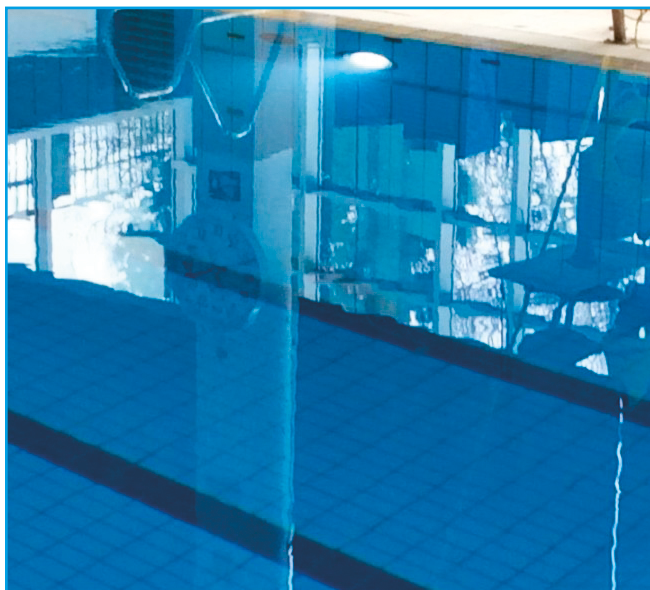
## EXPLICATIONS

Un éclairage suffisant est requis pour assurer une visibilité optimale en tout temps de l'entièreté du plan d'eau et du fond du bassin par les préposés à la surface. Il s'avère également nécessaire pour que les baigneurs puissent discerner clairement les extrémités du bassin, ses entrées et sorties ainsi que toute particularité (structure, éléments en saillie) et pour qu'ils puissent lire le marquage et l'affichage.

Pour une piscine intérieure, un éclairage d'urgence est essentiel pour permettre l'évacuation sécuritaire de la piscine en cas de panne électrique. Un niveau d'éclairement d'au moins 1 décalux doit alors être assuré. Cet éclairage d'urgence doit également être fourni aux vestiaires adjacents à la piscine pour que les baigneurs puissent se changer et quitter les lieux. Le chapitre I, Bâtiment, du *Code de construction* pourrait toutefois comporter des dispositions applicables à l'éclairage d'urgence des locaux adjacents.

Par ailleurs, lors de la conception d'un système d'éclairage d'une piscine intérieure, une attention doit être portée à l'orientation des sources d'éclairage en vue de limiter les reflets pouvant nuire à la surveillance. La fenestration peut aussi être à l'origine de reflets qui entraînent la mise en place de couvre-fenêtres. La figure 47 montre un exemple de reflets problématiques provenant de la fenestration.

**Figure 47. Reflets dans une piscine**



## Contrôle de l'accès

**10.36.** Une piscine ne doit pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture. Lorsqu'une clôture est utilisée afin d'en empêcher l'accès, elle doit :

1° avoir une hauteur minimale de 1800 mm ;

2° empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre ;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade, à l'exception d'une clôture à mailles de chaîne, à condition que l'ouverture des mailles soit d'au plus 38 mm ;

4° être munie d'une barrière pouvant être verrouillée.

**Modifications apportées :** La hauteur minimale d'une clôture est rehaussée à 1800 mm. Un dispositif de verrouillage est requis.

### EXPLICATIONS

Cette exigence vise d'abord à empêcher l'accès à l'enceinte de la piscine en dehors des heures de surveillance ou, dans le cas d'une piscine pour laquelle la surveillance n'est pas requise, qu'un enfant y accède sans supervision. Elle vise également à contrôler l'accès en dehors des heures d'ouverture établies par le propriétaire.

Les moyens permettant de contrôler l'accès à une piscine intérieure diffèrent de ceux pouvant s'appliquer à une piscine extérieure. La clôture dont il est question est donc essentiellement utilisée pour une piscine extérieure.

#### Piscine intérieure

L'accès à l'enceinte de la piscine ou au local à l'intérieur duquel elle se trouve doit s'effectuer à partir d'une porte verrouillable (ex. : porte d'accès à partir des vestiaires, comme dans la plupart des piscines municipales et piscines de centres sportifs). Cette porte ne doit toutefois pas servir de sortie de secours et elle ne doit pas être pourvue d'une barre antipanique permettant son ouverture en tout temps.

#### Piscine extérieure

Une enceinte satisfaisant aux exigences des paragraphes 1° à 4° de l'article 10.36 doit être aménagée autour d'une piscine extérieure. La hauteur prescrite, la limitation des ouvertures et l'absence d'éléments permettant l'escalade visent à empêcher qu'une personne y accède par effraction ou qu'un enfant laissé sans surveillance puisse s'y introduire.

La limitation des ouvertures de façon à ne pas laisser passer un objet sphérique d'un diamètre de plus de 100 mm fait référence à la tête d'un enfant. Une clôture en mailles de chaîne est permise si l'ouverture de ses mailles ne dépasse pas 38 mm.

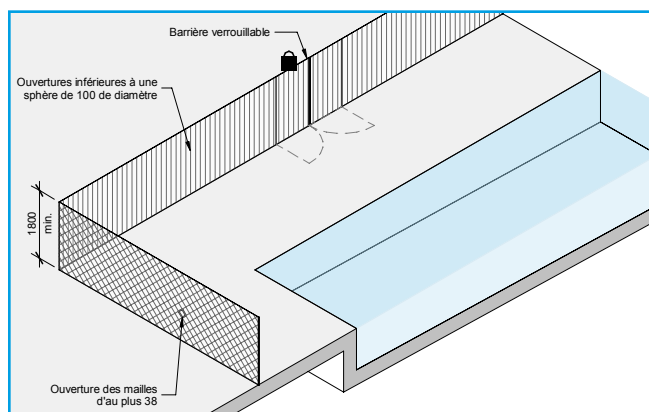
L'enceinte d'une piscine extérieure peut inclure un bâtiment de services connexe (chalet des baigneurs). Les portes qui donnent accès au bâtiment et à la piscine doivent pouvoir être verrouillées.

De plus, si un mur forme une partie d'une enceinte, il ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. Si ce mur est pourvu d'une fenêtre ouvrante, elle ne doit pas pouvoir laisser passer un objet sphérique d'un diamètre de plus de 100 mm. Dans le cas contraire, cette fenêtre doit être à une hauteur d'au moins 3 m du sol.

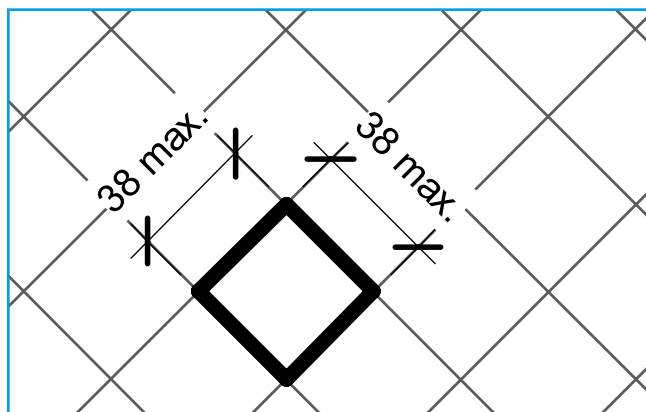
Une haie ou des arbustes ne peuvent pas constituer une enceinte. La présence de structures fixes est nécessaire.

La figure 48a illustre le contrôle de l'accès d'une piscine extérieure. La figure 48b représente les dimensions maximales d'une maille d'une clôture à mailles de chaîne.

**Figure 48a. Enceinte et contrôle de l'accès d'une piscine extérieure**



**Figure 48b. Dimensions maximales d'une maille d'une clôture à mailles de chaîne**



**NOTE :** Les piscines extérieures d'une surface de 100 m<sup>2</sup> ou moins d'immeubles utilisés comme logement ainsi que les piscines extérieures des immeubles de 8 logements et moins sont visées par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*. Ce règlement prescrit des moyens de contrôle de l'accès. Toute porte donnant accès à l'enceinte de la piscine doit être munie d'un dispositif de sécurité passif, lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* peut être consulté en ligne :

[www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-3.1.02,%20r.%201](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-3.1.02,%20r.%201).

## Séparation d'une zone à autre usage

**10.37.** Lorsque la promenade est adjacente à une zone affectée à un autre usage que la baignade, un ouvrage d'une hauteur minimale de 900 mm doit séparer la promenade de cette zone et être pourvu d'une barrière pouvant être verrouillée, à moins que l'accès à la promenade ne soit contrôlé.

Cependant, lorsqu'une clôture est utilisée, celle-ci doit également satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 10.36.

**Modification apportée :** Reformulation.

## EXPLICATIONS

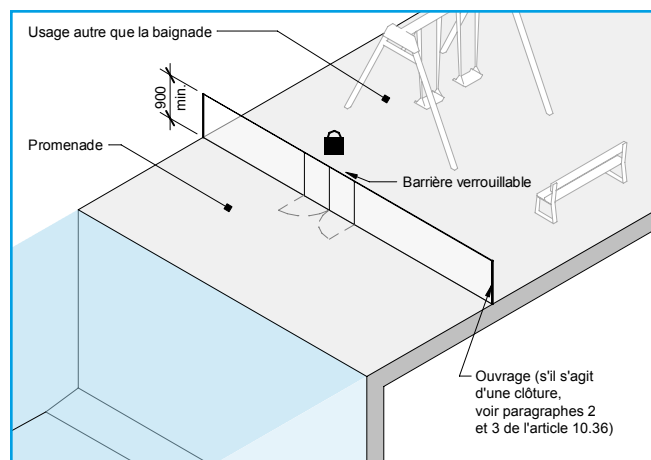
Il arrive qu'une aire d'activité autre que la baignade se trouve dans l'enceinte d'une piscine (ex. : une aire de restauration ou des modules de jeux pour enfants). Dans ce cas, il ne doit pas être possible de passer librement à la piscine à partir de cette autre zone dont l'usage n'est pas la baignade. Un contrôle doit être fait ou une barrière doit être mise en place pour éviter la libre circulation entre les deux zones, car la libre circulation peut amener des défis en matière de surveillance, dont le dépassement du nombre maximal de baigneurs autorisés. Il faut également éviter qu'un enfant qui n'est pas accompagné par une personne responsable accède à la piscine.

Le contrôle de l'accès à la piscine à partir de cette autre zone peut être effectué par une personne ou par un moyen physique. Une barrière ou une clôture verrouillable d'une hauteur de 900 mm répond à l'objectif dans la mesure où elle ne comporte pas d'ouverture pouvant laisser passer un objet d'un diamètre supérieur à 100 mm et qu'elle est dépourvue d'éléments pouvant faciliter l'escalade.

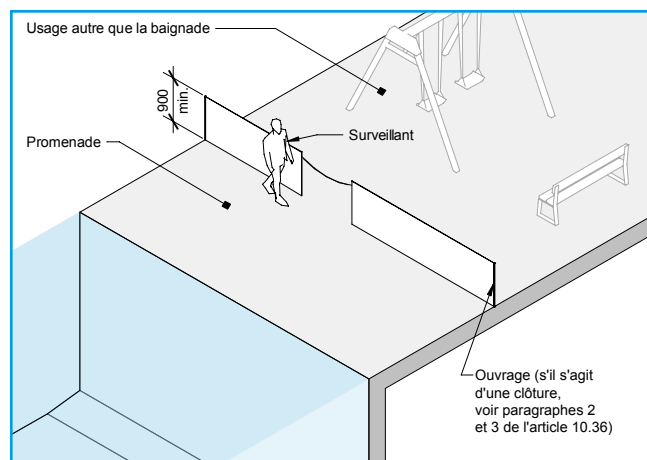
Il est à noter qu'une zone de détente pourvue de chaises longues n'est pas une zone à autre usage. Il s'agit plutôt d'un usage connexe à la baignade. Une telle zone n'est pas visée par l'article 10.37 et n'a pas à être séparée de la piscine par un ouvrage ou faire l'objet d'un contrôle par une personne.

Les figures 49a et 49b illustrent le contrôle de l'accès à partir d'une zone ayant un usage autre que la baignade.

**Figure 49a. Contrôle de l'accès au moyen d'une barrière verrouillable**



**Figure 49b. Contrôle de l'accès par une personne**



## Séparation entre des bassins adjacents

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

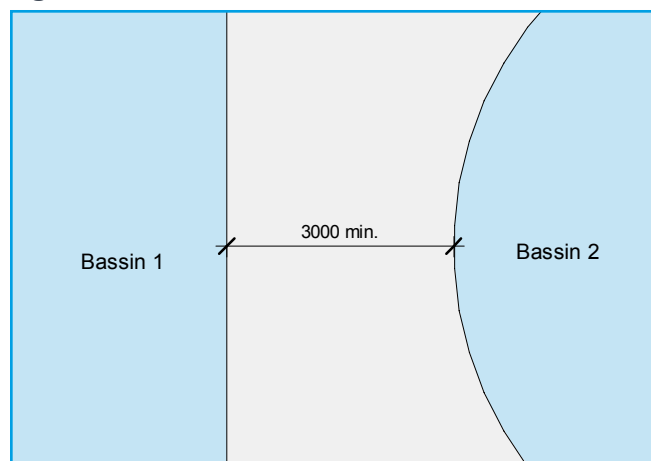
**10.38.** Lorsqu'un lieu de baignade est composé de plusieurs bassins, la distance entre les bassins doit être d'au moins 3000 mm à moins qu'un ouvrage conforme à l'article 10.37 ne soit aménagé pour séparer les bassins.

## EXPLICATIONS

Il ne doit pas être possible de passer directement d'un bassin à un autre, car les bassins peuvent avoir des caractéristiques différentes pouvant mettre à risque les enfants et les adultes dont les aptitudes aquatiques sont limitées. Un dégagement d'au moins 3000 mm est requis entre deux bassins (mesuré à partir de la partie la plus rapprochée de la paroi), à défaut de quoi un ouvrage d'une hauteur de 900 mm doit séparer les bassins.

La figure 50 illustre les dégagements requis.

**Figure 50. Distance minimale entre des bassins adjacents**



## 5.4. Piscines – Tremplins, plates-formes et accessoires

**10.39.** L'installation d'un tremplin ou d'une plate-forme doit respecter les dimensions minimales indiquées au tableau de l'annexe IV, en prenant comme point de référence pour les mesures la ligne du fil à plomb, qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

Cependant, le tremplin ou la plate-forme d'une piscine destinée à être utilisée pour de la compétition peut être installé conformément aux appendices 1 et 2 des règles relatives au plongeon du document « Competition Regulations » approuvé par la World Aquatics.

**Modification apportée :** Permission d'installer le tremplin ou la plate-forme d'une piscine destinée à être utilisée pour de la compétition conformément aux normes de la World Aquatics.

## EXPLICATIONS

La conception des installations de plongeon, qu'il s'agisse de tremplins, de plates-formes ou de leurs bassins de réception, doit respecter des paramètres précis, de manière à assurer la sécurité des utilisateurs.

La profondeur du bassin doit être suffisante pour permettre une réception sécuritaire, en tenant compte de la hauteur des plongeurs. Les tremplins et les plates-formes doivent respecter des dimensions spécifiques pour garantir un espace de départ et de réception sécuritaire.

- Le fil à plomb, c'est-à-dire une ligne verticale imaginaire qui passe en plein centre de l'extrémité du plongeur, est la référence pour le dimensionnement des installations de plongeur.
- L'[annexe 1](#) du présent document reproduit les figures et les tableaux de l'annexe IV du *Code de construction*.
- L'organisation World Aquatics, qui encadre le plongeur compétitif à l'échelle mondiale, impose des règles de conception des installations de plongeur qui, à certains égards, diffèrent légèrement de celles du chapitre X du *Code de construction*. Une installation de plongeur destinée à servir pour des événements compétitifs peut être conçue conformément aux règles de la World Aquatics plutôt qu'à celles du *Code de construction*.
- **NOTE :** Les installations de plongeur de haut vol ne sont pas visées par les exigences du chapitre X du *Code de construction*. Ces installations sont destinées exclusivement à des athlètes expérimentés sous la supervision d'entraîneurs. Elles ne sont pas destinées au public. L'organisation World Aquatics énonce des règles pour ces installations.

### Exigences générales pour un plongeur et pour un accessoire

**10.40.** Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire, à l'exception d'un accessoire flottant :

- 1° ne doit être accessible que par un escalier ou une échelle ;
- 2° doit être muni de surfaces piétonnières conçues avec un fini antidérapant, et le nez du tremplin ou de la plate-forme doit être de couleur contrastante ;
- 3° doit être détectable tactilement par une personne ayant un handicap visuel ;
- 4° doit être d'une couleur contrastante et être indiqué par un marquage contrastant au sol.

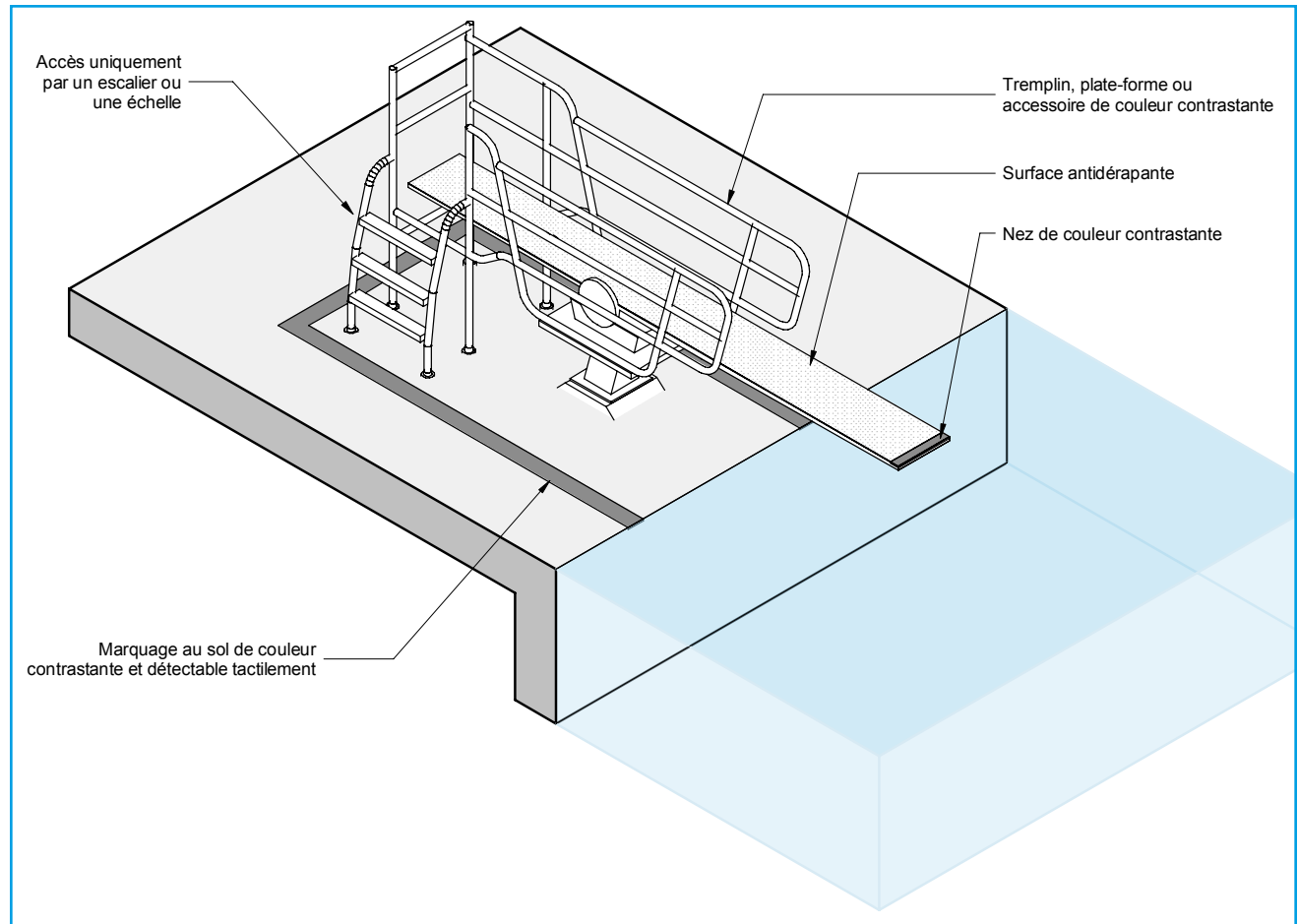
**Modification apportée :** Prescription de mesures à l'attention des personnes ayant un handicap visuel.

### EXPLICATIONS

- L'article 10.40 énonce les exigences générales applicables à un plongeur ou à un accessoire tel qu'une glissoire. Cet article ne vise pas les accessoires flottants.
- Un escalier ou une échelle est requis pour accéder à un plongeur, à une glissoire ou à un autre type d'accessoire surélevé par rapport à la promenade.
- Un fini antidérapant est requis sur les surfaces piétonnières d'un accessoire, de manière à prévenir que les utilisateurs pieds nus glissent et chutent.
- Le nez d'un plongeur, c'est-à-dire son extrémité, doit être d'une couleur contrastante pour que l'utilisateur puisse le percevoir clairement avant de l'atteindre.
- Dans une optique d'accessibilité universelle, un marquage au périmètre de la structure du plongeur est requis. Ce marquage doit être d'une couleur contrastante par rapport à la promenade et être détectable tactilement. La structure du tremplin ou de l'accessoire et ces composants doivent également être d'une couleur contrastante par rapport aux surfaces adjacentes. Une structure en acier inoxydable répond à ce critère.

La figure 51 illustre ces exigences.

**Figure 51. Accessibilité d'un plongeoir**



### Escalier d'un plongeoir ou d'un accessoire de 3 m de hauteur

**10.41.** Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire d'une hauteur de 3000 mm ou plus ne doit être accessible que par un escalier muni d'une barrière pouvant être verrouillée au niveau de la promenade pour en contrôler l'accès.

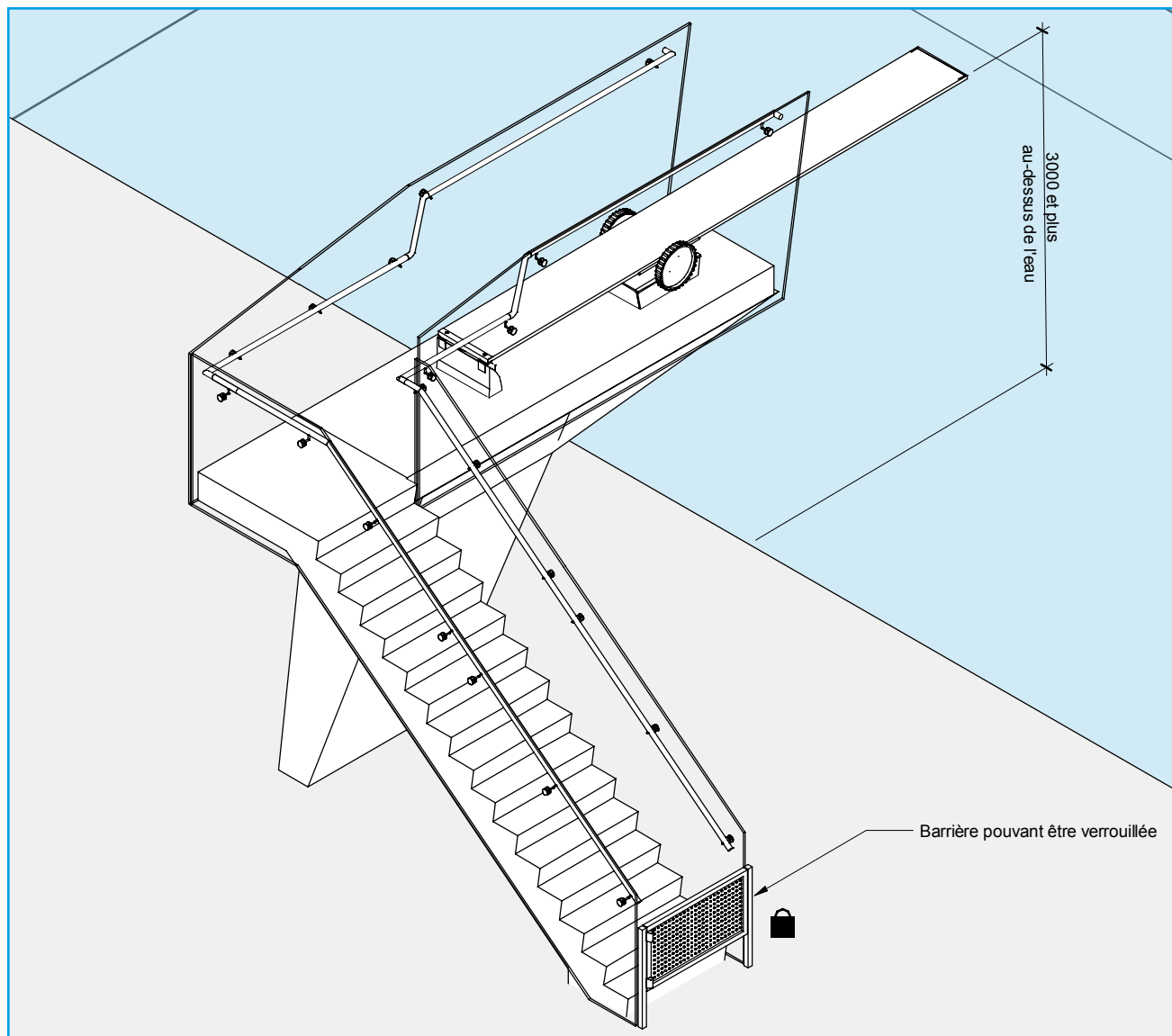
#### EXPLICATIONS

Certaines habiletés sont nécessaires pour plonger d'une hauteur de 3 m. La structure d'accès au plongeoir ou à l'accessoire d'une telle hauteur comporte aussi des risques pour les jeunes enfants.

C'est pourquoi l'accès à l'escalier d'accès doit pouvoir être bloqué au moyen d'une barrière verrouillable. Le plongeoir ou l'accessoire pourra donc être fermé et inaccessible en fonction de la clientèle ou du type d'activité, par exemple quand il y a une période de bain libre accueillant des groupes d'enfants.

La figure 52 illustre la protection d'un escalier d'accès à un tremplin d'une hauteur de 3 m ou plus.

**Figure 52. Escalier d'un plongoir d'une hauteur de 3 m ou plus**



### Partie non au-dessus de l'eau d'un plongoir ou d'un accessoire de plus de 600 mm

**10.42.** La partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 600 mm doit être munie, de chaque côté, d'un garde-corps conçu de façon à interdire le passage des baigneurs tout en préservant la surveillance des baigneurs par le préposé à la surveillance.

Malgré le premier alinéa, un tremplin d'une hauteur de 1 m ou moins peut être doté d'un garde-corps métallique avec une lisse intermédiaire.

**Modification apportée :** Applicable à partir d'une hauteur de plongoir de 600 mm, mais particularité d'application lorsque la hauteur n'excède pas 1000 m.

## EXPLICATIONS

Pour éviter qu'un utilisateur, notamment un enfant, chute sur la promenade du haut d'un plongoir ou d'une glissoire, un garde-corps doit couvrir toute ouverture qui n'est pas au-dessus de l'eau.

Ce garde-corps doit toutefois permettre aux préposés à la surveillance de voir l'utilisateur qui s'y trouve. Il doit être fait d'un matériau transparent si sa surface est pleine ou sinon comporter des ouvertures qui permettent de voir au travers tout en assurant la protection contre les chutes.

S'il s'agit d'un tremplin d'une hauteur maximale de 1 m, un garde-corps métallique à lisse intermédiaire est accepté même si l'espace entre les deux lisses pourrait permettre le passage d'un objet d'un diamètre de plus de 100 mm.

Ce type de garde-corps est facilitant pour les enfants qui peuvent ainsi utiliser la lisse intermédiaire comme main courante et être guidés par un moniteur ou un accompagnateur présent sur la promenade. C'est pourquoi il est autorisé pour un plongoir d'une hauteur de 1 m ou moins, considérant que le risque de chute peut être contrôlé autrement.

Les figures 53a et 53b illustrent selon deux vues distinctes un tremplin d'une hauteur maximale de 1 m et ses dispositifs de protection. La figure 54 représente un tel tremplin d'une hauteur de 1 m.

**Figure 53a. Protection d'un tremplin d'une hauteur maximale de 1 m**

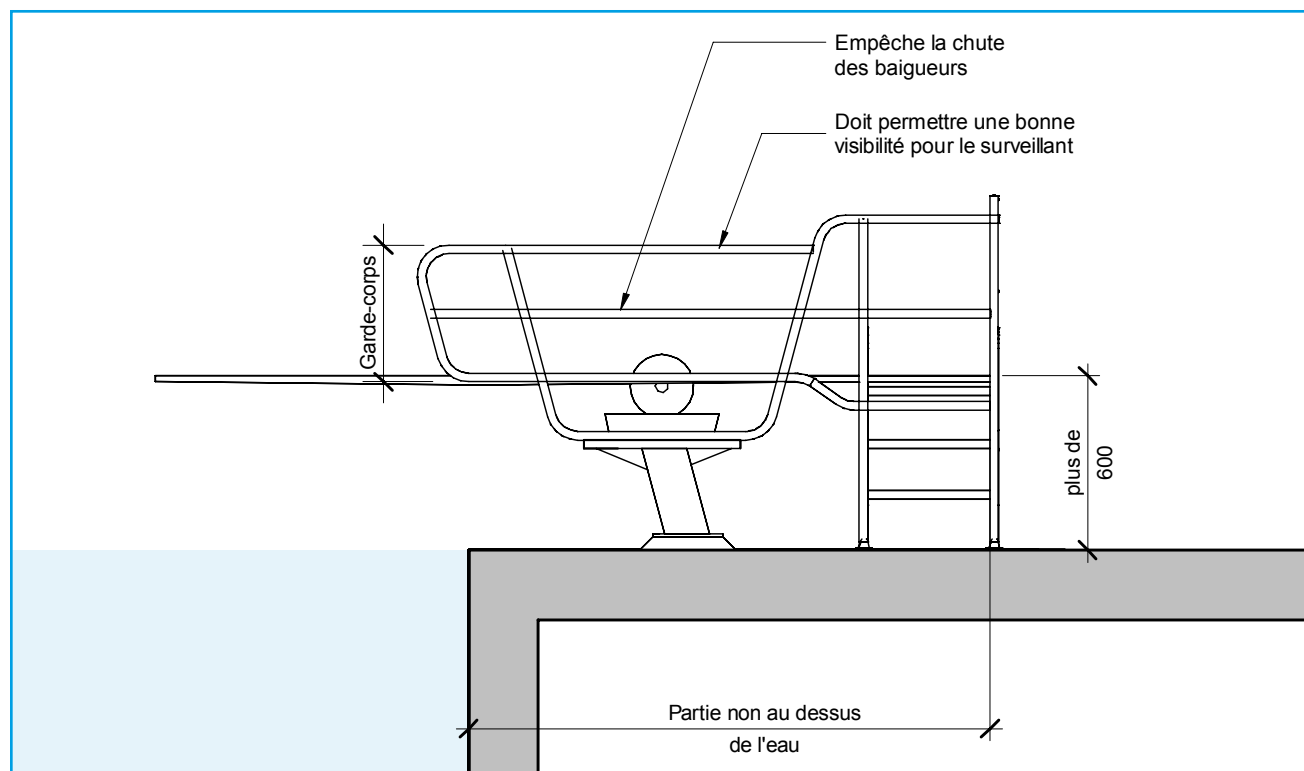


Figure 53b. Protection d'un tremplin d'une hauteur maximale de 1 m

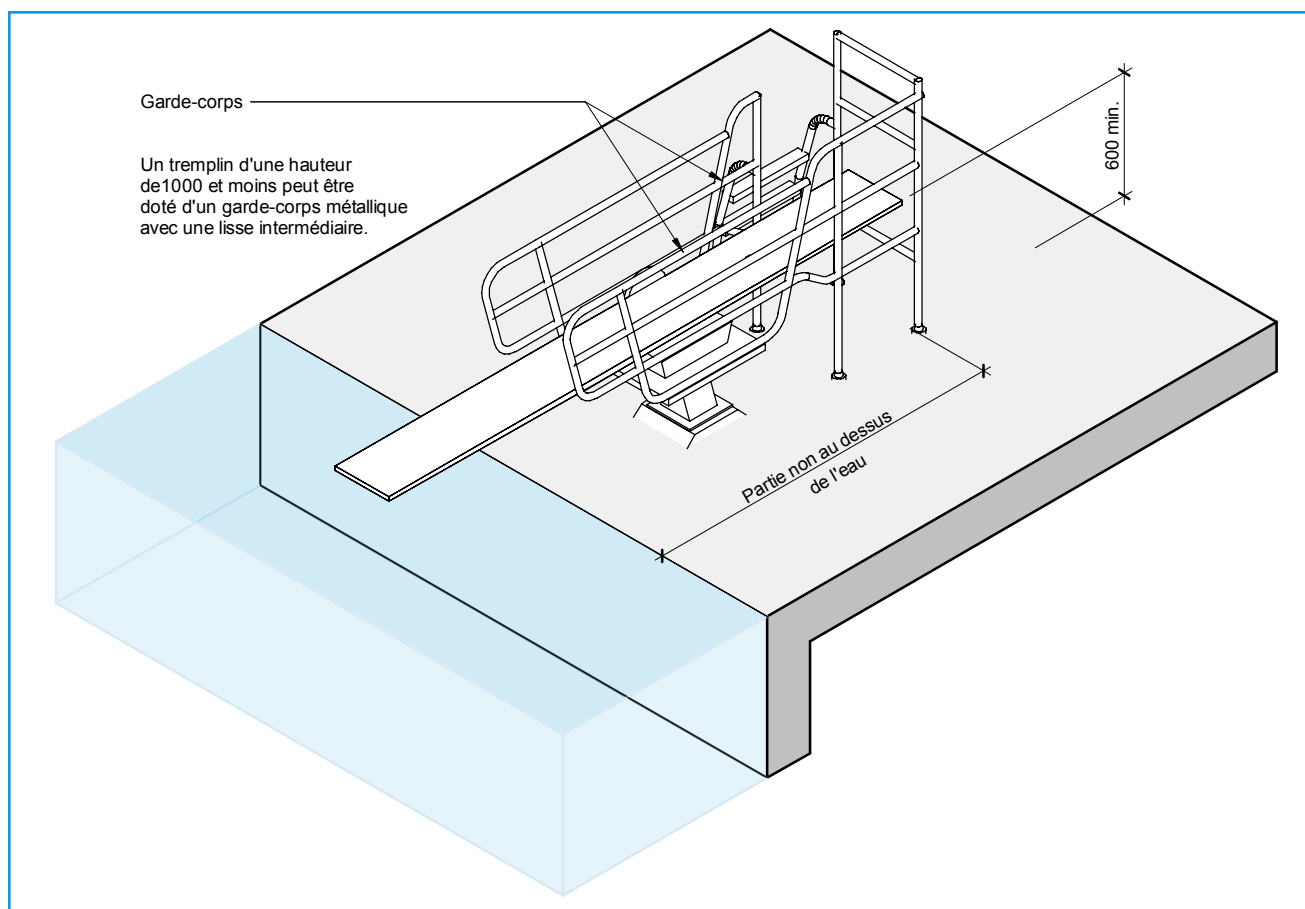
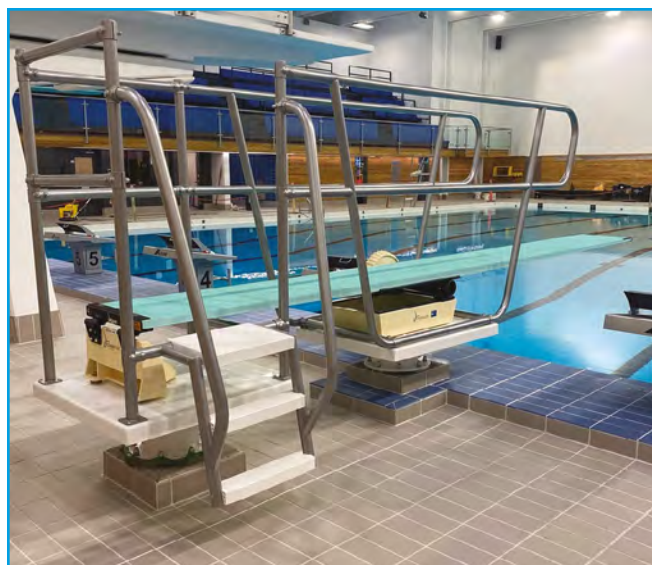


Figure 54. Tremplin d'une hauteur de 1 m



## Échelle d'un plongoir ou d'un accessoire

**10.43.** L'échelle d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit :

- 1° avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants ;
- 2° être pourvue d'échelons avec surface antidérapante et de couleur contrastante.

La partie de l'échelle qui fait plus de 600 mm de hauteur doit être munie de mains courantes conformes aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10.47.

### EXPLICATIONS

- Il est recommandé d'installer des plongoirs et des accessoires accessibles à partir d'un escalier plutôt que d'une échelle. Un escalier est plus facile à gravir qu'une échelle et les risques de chute sont réduits de manière importante, notamment pour les enfants.
- Dans le cas où l'accès doit se faire par une échelle, celle-ci doit respecter les caractéristiques énoncées, et ce, en vue de limiter les risques de chute.
- Les échelons, c'est-à-dire les marches sur lesquelles l'utilisateur pose les pieds, doivent avoir une longueur d'au moins 300 mm mesurée entre les deux montants qui les supportent. La couleur des échelons doit être contrastante par rapport à celle des montants et de l'arrière-plan afin que l'utilisateur puisse bien les voir. Le revêtement de surface des échelons doit être antidérapant.
- Jusqu'à une hauteur de 600 mm par rapport à la promenade, les montants de l'échelle peuvent servir de main courante. Mais au-delà de cette hauteur, une main courante doit être présente en plus des montants, pour permettre à l'utilisateur de se tenir.

## Escalier d'un plongoir ou d'un accessoire

**10.44.** L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit être muni de marches dont :

- 1° la hauteur est uniforme et se situe entre 125 mm et 180 mm ;
- 2° le giron se situe entre 295 mm et 355 mm ;
- 3° la profondeur est uniforme et se situe entre 320 mm et 355 mm ;
- 4° le nez de marche est arrondi, antidérapant et marqué d'une couleur contrastante ;
- 5° la surface est antidérapante.

Chaque volée de l'escalier doit avoir une hauteur d'au plus 3700 mm et être munie, entre chaque volée, d'un palier dont la longueur et la largeur doivent être au moins égales à la largeur de l'escalier.

L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire d'une hauteur de 1000 mm ou plus doit être muni de garde-corps et de mains courantes conformes aux articles 10.46 et 10.47.

**Modifications apportées :** Révision des dimensions des marches et prescription de garde-corps et de mains courantes.

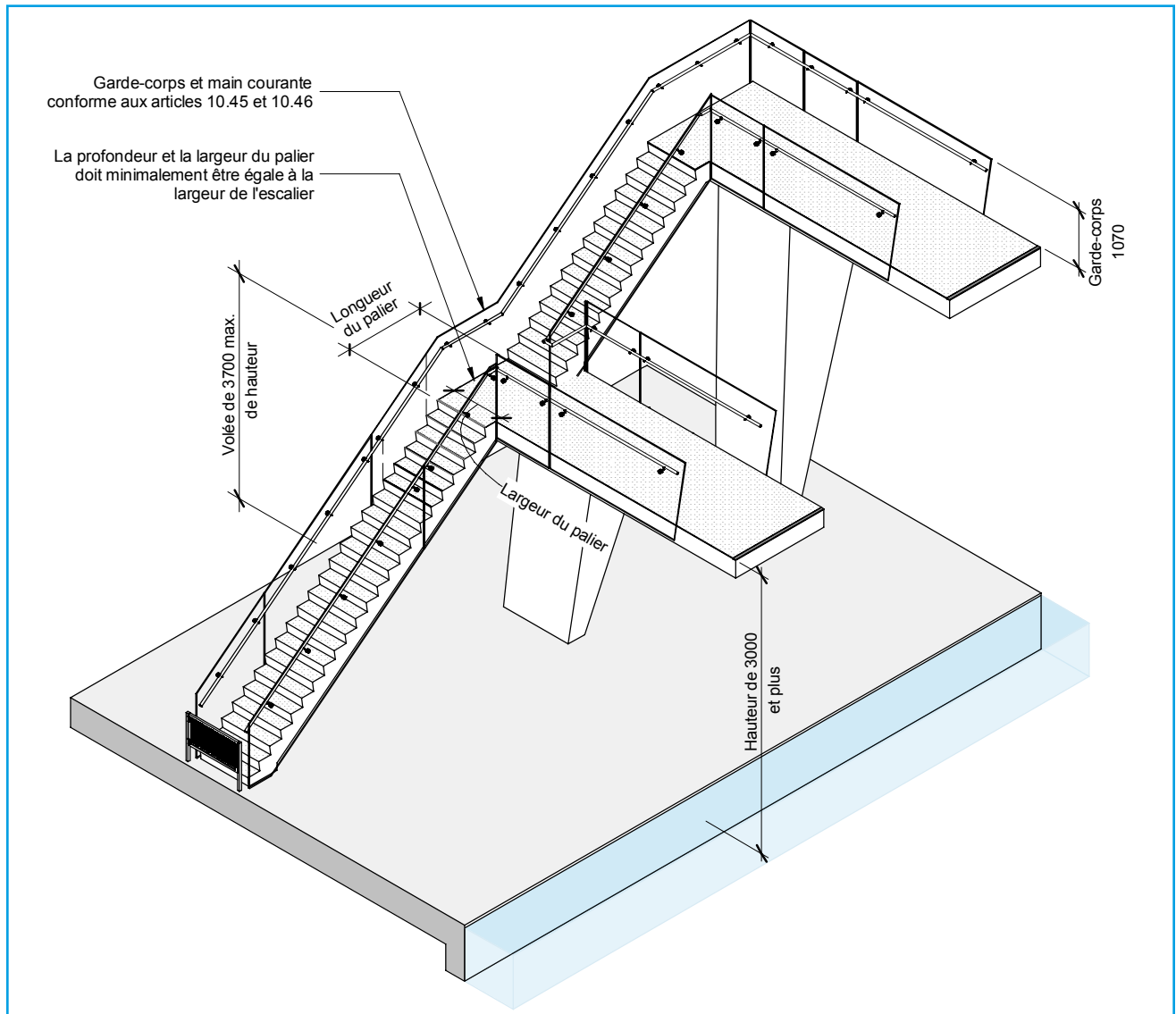
## EXPLICATIONS

Cette exigence vient établir les dimensions et les caractéristiques d'un escalier d'accès à un plongoir ou à un accessoire afin qu'il soit facile à gravir. L'exigence a aussi un objectif de prévention des chutes.

Sauf pour la profondeur, les caractéristiques des marches sont les mêmes que pour un escalier d'accès à une piscine.

La figure 55 illustre les exigences applicables à un escalier d'accès à un plongoir.

Figure 55. Escalier d'accès à un plongoir



## Marches rayonnantes d'un escalier d'un plongoir ou d'un accessoire

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

**10.45.** Sous réserve des exigences prévues à l'article 10.44 qui lui sont applicables, l'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire peut comporter des marches rayonnantes, à condition que ces marches aient :

- 1° une profondeur minimale de 190 mm, mesurée à 300 mm de l'axe de la main courante du côté le plus étroit de la marche ;
- 2° un angle uniforme et des dimensions constantes ;
- 3° une courbe orientée dans une seule direction.

### EXPLICATIONS

Un escalier d'accès à marches rayonnantes comporte des avantages du fait qu'il prend moins d'espace qu'un escalier à paliers. Les figures 56a et 56b illustrent les conditions suivant lesquelles un escalier d'accès à un plongoir ou à un accessoire peut être muni de marches rayonnantes selon deux vues différentes.

Figure 56a. Marches rayonnantes

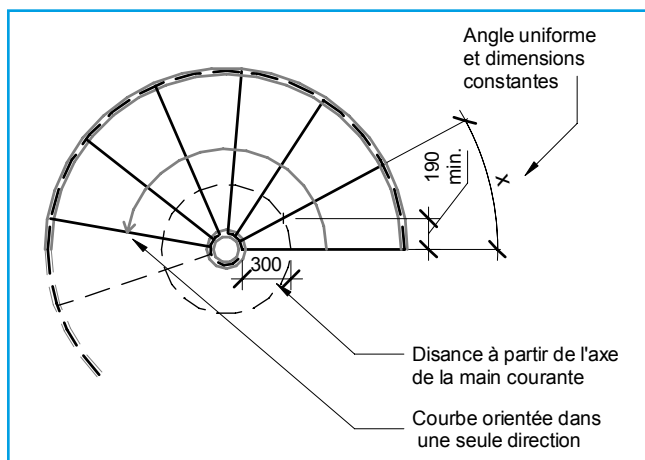
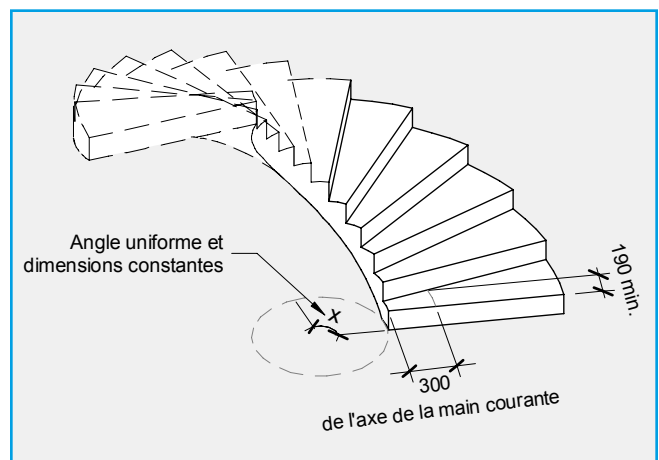


Figure 56b. Marches rayonnantes



La figure 57 représente une glissoire munie de marches rayonnantes.

Figure 57. Glissoire munie de marches rayonnantes



## Garde-corps de l'escalier d'un plongoir ou d'un accessoire

**10.46.** Les garde-corps de l'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 1 m doivent :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre ;

2° être dépourvus de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;

3° avoir une hauteur d'au moins :

a) 1070 mm sur la partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 1 m ;

b) 920 mm mesurée à la verticale depuis le nez de marche jusqu'au sommet du garde-corps ;

c) 1070 mm au pourtour des paliers d'escalier.

**Modifications apportées :** Applicable à partir d'une hauteur de plus de 1 m. Impossibilité d'escalader.

### EXPLICATIONS

- Les côtés d'un escalier d'un plongoir et d'un accessoire d'une hauteur de plus de 1 m doivent être protégés au moyen de garde-corps en vue de prévenir les chutes. La figure 58 illustre les exigences applicables à ces garde-corps.
- Si la hauteur du plongoir ou de l'accessoire ne dépasse pas 1 m, un garde-corps à lisse intermédiaire peut être installé, bien qu'il ne soit pas obligatoire. La lisse intermédiaire d'un tel garde-corps servira de main courante et facilitera la montée.

## Mains courantes de l'escalier d'un plongoir ou d'un accessoire

**10.47.** Les mains courantes de l'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doivent :

1° avoir un diamètre qui n'excède pas 40 mm ;

2° être en continu avec celles qui bordent les parties horizontales du tremplin, de la plate-forme ou de l'accessoire ;

3° avoir une hauteur comprise entre 865 mm et 965 mm ;

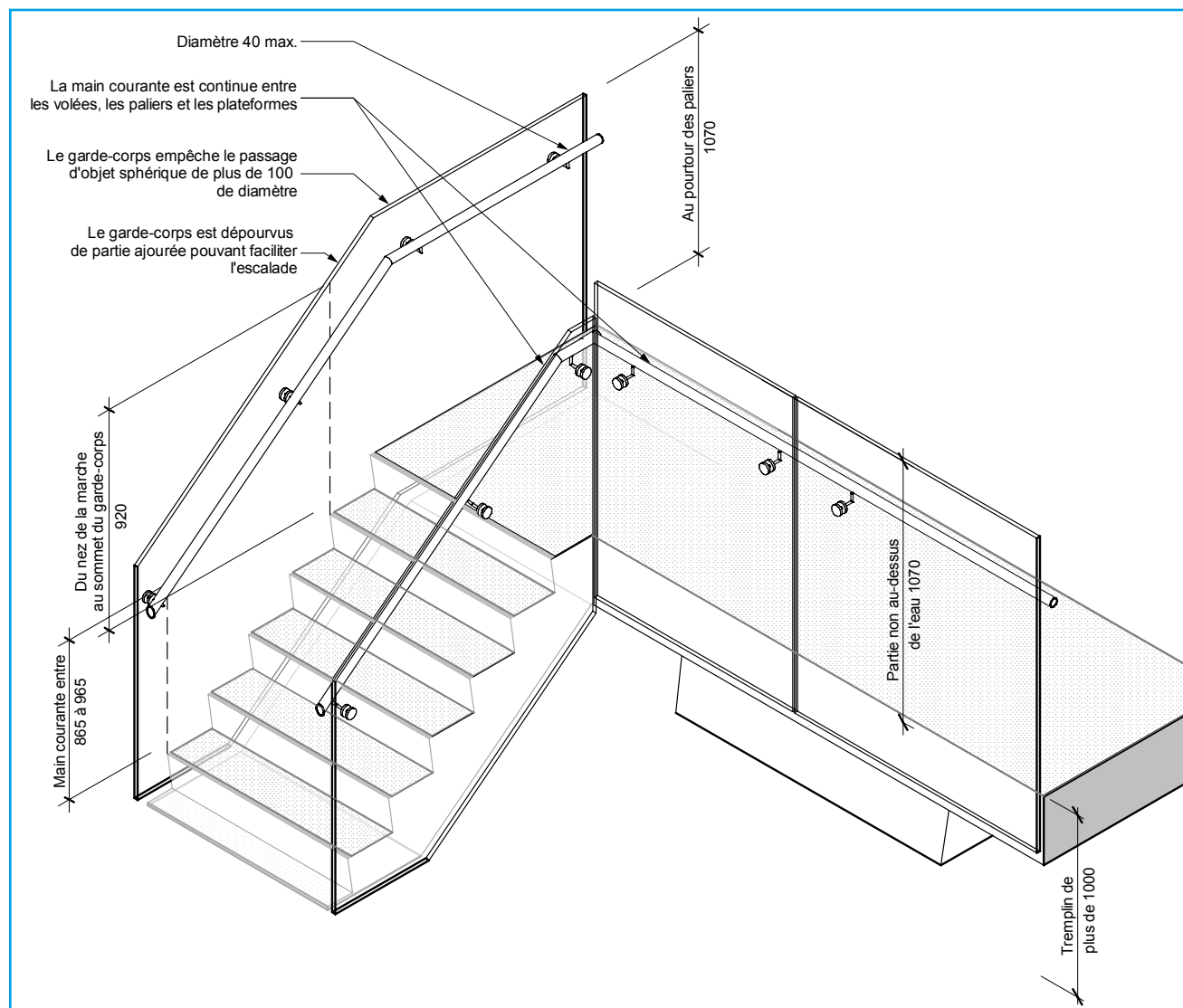
4° être de couleur contrastante.

**Modification apportée :** Couleur contrastante.

## EXPLICATIONS

La figure 58 illustre les exigences visant les mains courantes de l'escalier d'un plongoir et d'un accessoire.

Figure 58. Garde-corps et mains courantes d'un escalier d'accès à un plongoir



### Usage dédié d'une piscine avec plate-forme de plus de 3 m

**10.48.** Une piscine pourvue d'une plate-forme d'une hauteur excédant 3 m doit être utilisée exclusivement pour le plongeur.

Cependant, une piscine peut être utilisée à d'autres fins, à la condition que la zone de plongeur soit délimitée par une barrière rigide ou par des accessoires en retrait auxquels peuvent s'attacher deux câbles anti-vagues ou une ligne double de sécurité supportée par des bouées et dont les deux parties sont séparées par 300 mm.

La distance minimale entre la paroi sous la plate-forme et la ligne double de sécurité ou la barrière rigide doit être conforme au tableau suivant :

Hauteur de la plate-forme en mètres	Distance de la paroi en mètres
5	11,5
7,5	12,5
10	15

**Modification apportée** : Utilisation possible de deux câbles anti-vagues comme moyen de séparation.

### EXPLICATIONS

Une piscine utilisée pour la réception d'une plate-forme de plongeon de plus de 3 m doit être réservée à cet usage pour éviter qu'un plongeur heurte un baigneur qui s'y trouverait.

Toutefois, il est permis de diviser la piscine de manière à avoir une zone réservée au plongeon et une autre servant à la baignade. La division peut être faite au moyen d'une cloison mobile ou d'un pont mobile si la piscine en est munie. Sinon, deux câbles anti-vagues ou deux câbles supportés par des bouées peuvent être posés parallèlement l'un à l'autre pour marquer la séparation entre les zones. Un espace d'environ 300 mm doit être présent entre les deux câbles.

La distance horizontale minimale de la zone réservée au plongeon est fonction de la hauteur de la plate-forme. Elle peut être de 11,5 m, 12,5 m ou 15 m pour une plate-forme d'une hauteur de 5 m, 7,5 m ou 10 m.

Bien que non obligatoire, il est recommandé de séparer la zone utilisée pour la réception de tout plongeur d'une hauteur de 3 m ou moins d'une zone à autre usage par une distance horizontale de 10 m.

Les figures 59a et 59b illustrent les exigences relatives à la création d'une zone réservée à la réception de plongeurs.

Figure 59a. Délimitation de la zone de plongeon au moyen d'une barrière rigide

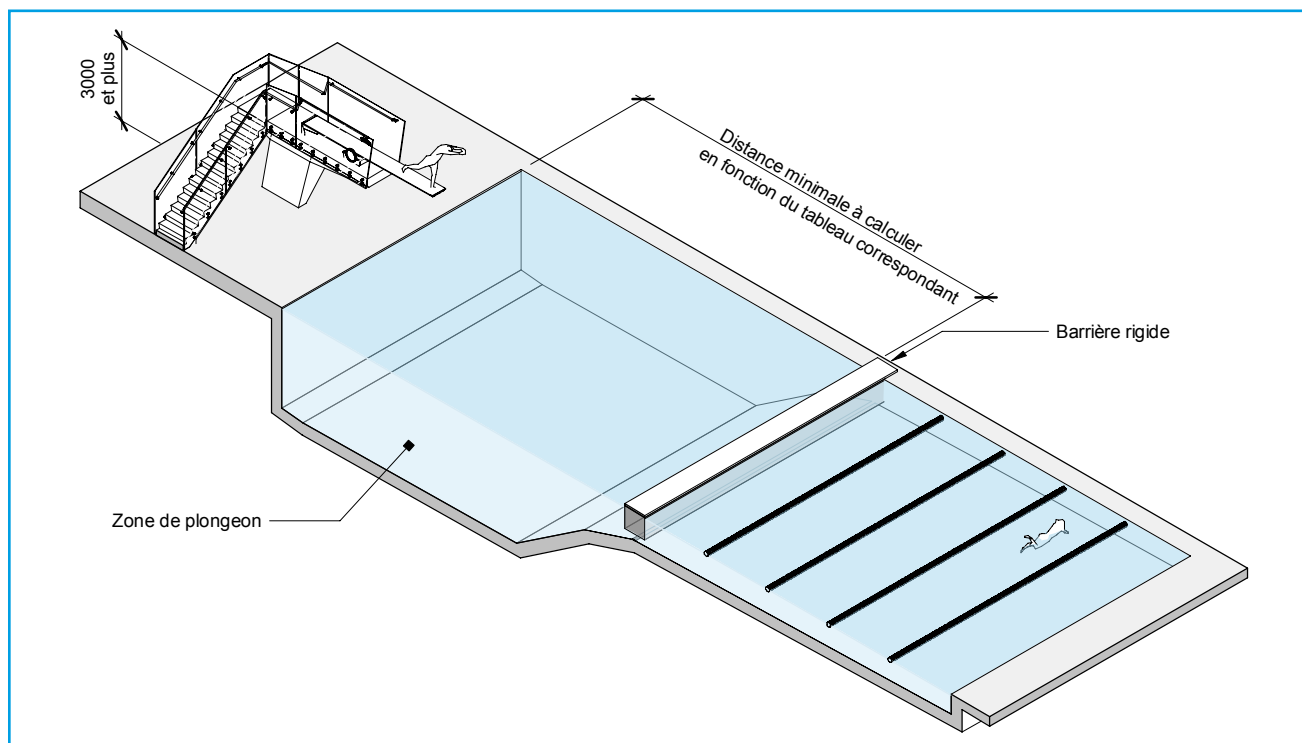
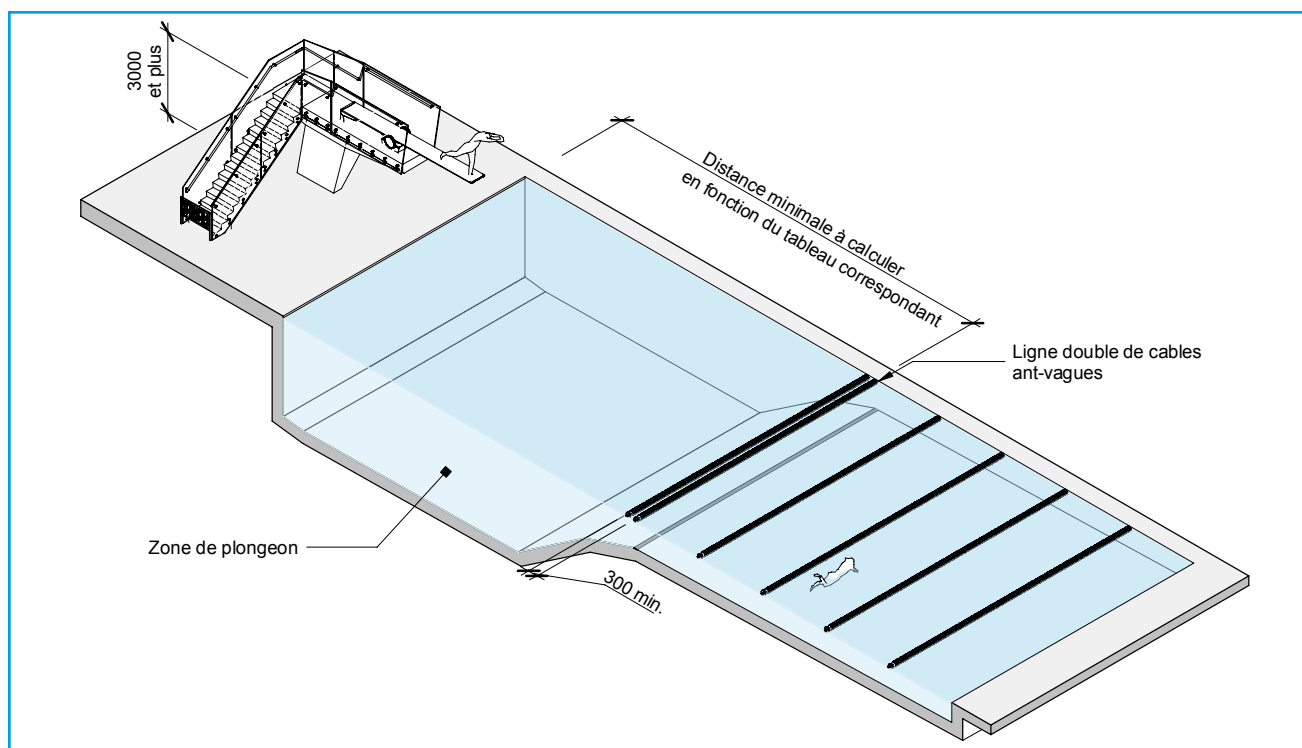


Figure 59b. Délimitation de la zone de plongeon au moyen d'une double ligne de sécurité



## Dispositif pour agiter la surface de l'eau

**10.49.** Une piscine doit être munie d'un dispositif pour agiter la surface de l'eau sous les installations de plongeon d'une hauteur de 3 m ou plus, pour permettre aux plongeurs de distinguer la surface de l'eau.

### EXPLICATIONS

- Pour permettre aux plongeurs de bien percevoir la surface de l'eau, un système qui agite mécaniquement l'eau en surface doit être installé dans un bassin de réception d'un plongeur d'une hauteur de 3 m ou plus.
- Il peut s'agir de jets d'eau horizontaux à la surface de l'eau ou d'un diffuseur de bulles d'air à partir du fond du bassin.

## Plancher submersible, cloison mobile et accessoire flottant

**10.50.** La surface d'un plancher submersible, d'une cloison mobile ou d'un accessoire flottant doit être sans fissure ni encoignure ni arête vive et avoir un fini antidérapant.

L'espace situé sous la un plancher submersible ou sous une cloison mobile ne doit pas être accessible aux baigneurs.

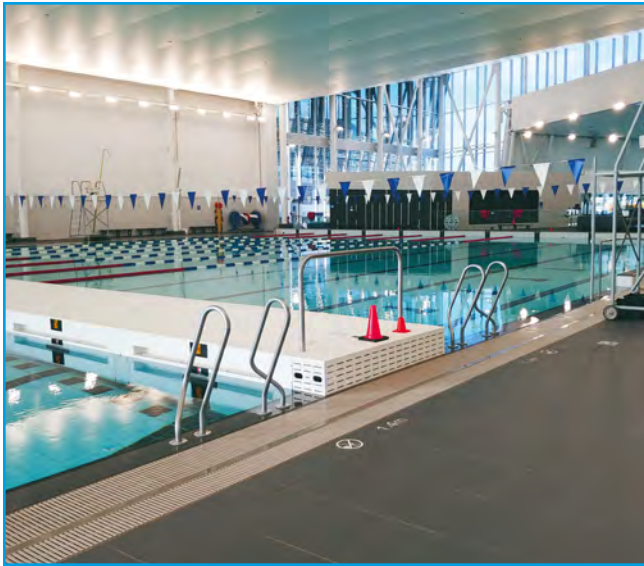
**Modifications apportées :** Reformulation et précision du champ d'application.

### EXPLICATIONS

- Toute surface sur laquelle un baigneur peut monter, se tenir ou s'agripper doit être conçue de manière à ne pas constituer de risque de blessure, de chute ou de piégeage.
- De plus, il doit être impossible pour un baigneur de se rendre sous une structure amovible telle qu'une cloison ou un plancher mobile. S'il y a un espace libre sous une telle structure, il doit être fermé et inaccessible. Un baigneur qui passerait sous un pont ne serait pas visible par les préposés à la surveillance, en plus de courir un risque d'y être piégé ou coincé.

- Les figures 60 et 61 représentent respectivement un pont mobile et un plancher submersible utilisé comme plate-forme d'enseignement.

● **Figure 60. Pont mobile**



**Figure 61. Plate-forme d'enseignement**



## 5.5. Pataugeoires

### Surfaces immergées

**10.51.** Les surfaces immergées d'une pataugeoire doivent être blanches ou d'une couleur pâle et claire. Le fond de la pataugeoire doit être antidérapant.

**Modification apportée :** Prescription pour les surfaces immergées d'une couleur pâle et claire plutôt que d'un ton pastel.

#### EXPLICATIONS

- Comme pour une piscine, la couleur du fond et des parois d'une pataugeoire doit être pâle et claire afin qu'un baigneur de même qu'une matière ou un objet étranger pouvant constituer un danger y soient en tout temps bien visibles.
- Une pataugeoire étant destinée à l'usage des enfants, il est primordial que le plancher soit suffisamment antidérapant pour éviter les chutes.

## Escalier

**10.52.** Lorsque la profondeur de la pataugeoire excède la hauteur d'une marche d'escalier, soit plus de 150 mm, un escalier conforme à l'article 10.16 doit être installé pour permettre l'accès à celle-ci.

\*\*\*Nouvelle disposition réglementaire\*\*\*

### EXPLICATIONS

Les enfants constituent la clientèle cible d'une pataugeoire. Or, il peut être difficile pour un enfant d'entrer et de sortir d'une pataugeoire compte tenu de l'enjambée qu'il doit faire selon sa profondeur. C'est pourquoi un escalier doit être installé si la profondeur d'une pataugeoire est supérieure à la hauteur moyenne d'une marche d'escalier, soit 150 mm.

Les marches de l'escalier d'une pataugeoire doivent être conformes au paragraphe 1° de l'article 10.16. La présence d'une main courante est également requise. Les autres prescriptions de l'article 10.16 ne sont pas obligatoires dans le cas d'une pataugeoire.

Une marche d'escalier peut être présente tout le long d'un côté de la pataugeoire ou sur tout son périmètre. Dans ce cas, une seule main courante peut être présente.

Les restrictions relatives à un escalier en saillie ne s'appliquent pas dans le cas d'une pataugeoire. Compte tenu de l'usage d'une pataugeoire et de sa profondeur, la présence de marches d'escalier en saillie n'entraîne pas de risque pour les baigneurs.

Une pataugeoire qui comporte une entrée plage sur un de ses côtés doit tout de même être pourvue d'un escalier sur le côté opposé à l'entrée plage si sa profondeur excède 150 mm.

La figure 62a illustre une pataugeoire munie d'un escalier d'accès, alors que la figure 62b illustre les dimensions des marches d'un escalier d'une pataugeoire.

Figure 62a. Pataugeoire avec escalier d'accès

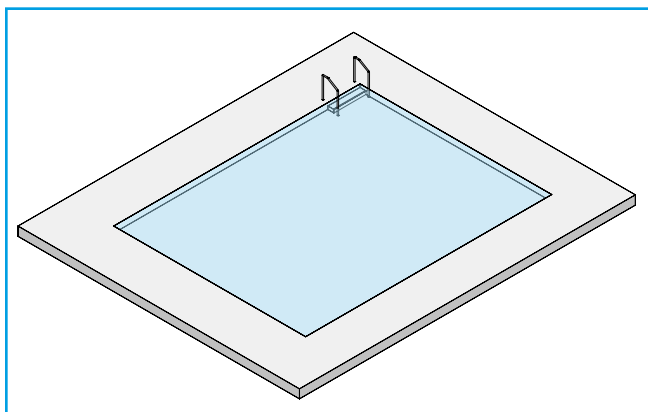
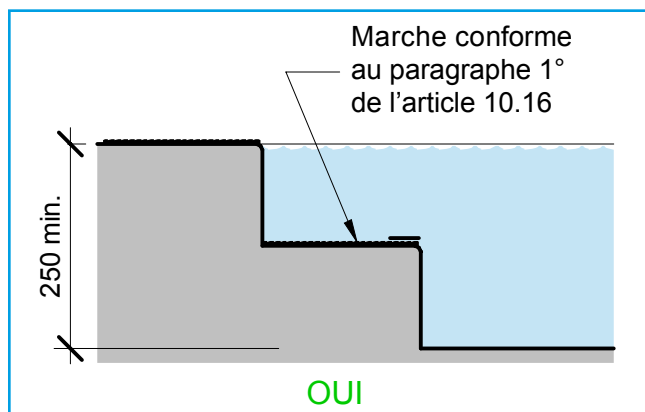


Figure 62b. Marches d'accès à une pataugeoire



## Autres exigences applicables à une pataugeoire

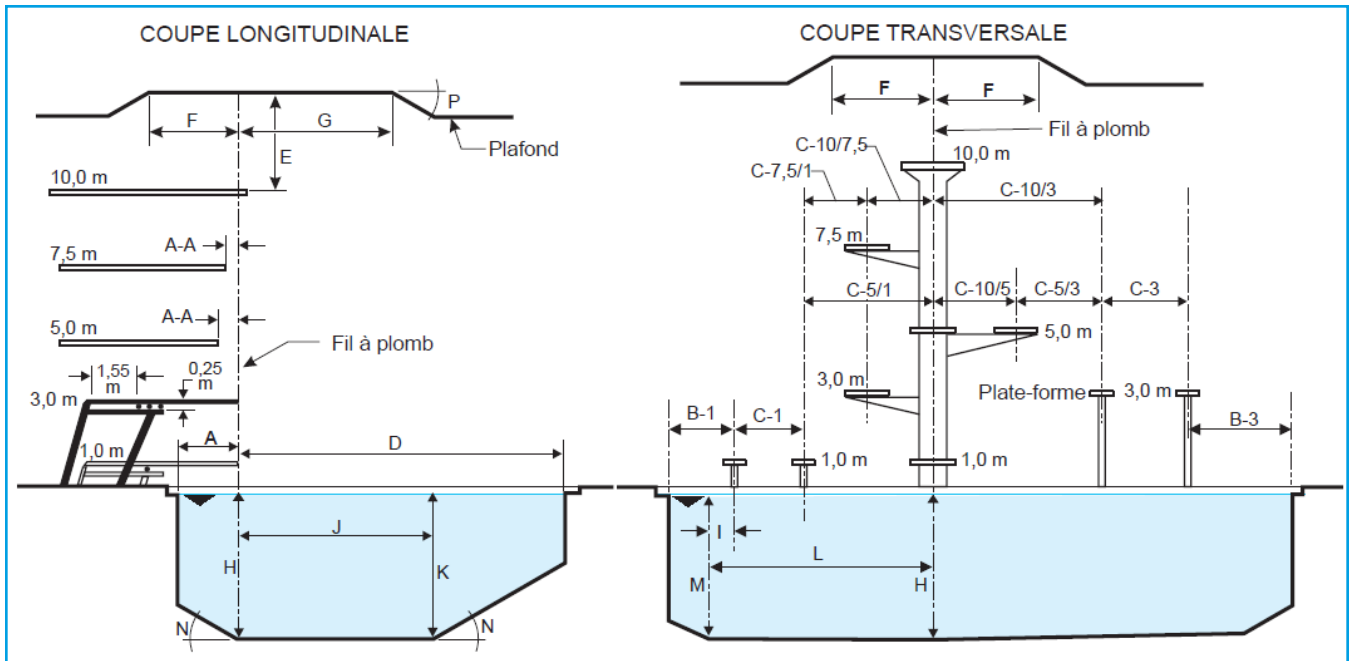
**10.53.** Les articles 10.06, 10.07 et 10.31 à 10.38 s'appliquent aux pataugeoires compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, l'article 10.36 ne s'applique pas à une pataugeoire qui est vidangée avant le départ de la personne responsable de la surveillance.

### ● EXPLICATIONS

- Les exigences relatives aux matériaux utilisés pour la construction d'un bassin, à sa structure, à sa conception et à son étanchéité énoncées aux articles 10.06 et 10.07 s'appliquent aussi à une pataugeoire.
- Il en est de même pour les exigences relatives au traitement de l'eau (articles 10.31 à 10.34), à l'éclairage (article 10.35) et au contrôle de l'accès (articles 10.36 à 10.38).
- Dans cette optique, ces articles doivent être lus en remplaçant le terme « piscine » par le terme « pataugeoire ».

# Annexe 1. Dimensionnement des installations de plongeon



## Dimensions minimales des installations de plongeon\*

\* Une dimension non accompagnée d'une unité de mesure est une dimension exprimée en mètres.

	Tremplin			Plate-forme				
	≤ 0,5 m	0,5 m < h ≤ 1 m	3 m	1 m 0,6 m de large	3 m 0,6 m de large	5 m 1,5 m de large	7,5 m 1,5 m de large	10 m 2,5 m de large
A. De l'arrière du fil à plomb au mur de la piscine	1,50	1,50	1,50	1,25	1,25	1,50	1,50	1,50
AA. De l'arrière du fil à plomb au fil à plomb de la plate-forme qui se trouve au-dessous						0,75	0,75	0,75
B. Du fil à plomb au mur latéral de la piscine	2,50	2,50	3,50	2,30	2,90	4,25	4,50	5,25
C. Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	2,40	2,40	2,60	1,95	2,10	5/3 2,50 m 5/1 2,50 m	7,5/5 2,50 m 7,5/3/1 2,50 m	10/7,5/5 2,75 m 10/3 ou 1 2,75 m
D. Du fil à plomb au mur de la piscine situé devant	9,00	9,00	10,25	8,00	9,50	10,25	11,00	13,50
E. Au-dessus du fil à plomb jusqu'au plafond au-dessus	5,00	5,00	5,00	3,50	3,50	3,50	3,50	5,50

	Tremplin			Plate-forme				
	≤ 0,5 m	0,5 m < h ≤ 1 m	3 m	1 m 0,6 m de large	3 m 0,6 m de large	5 m 1,5 m de large	7,5 m 1,5 m de large	10 m 2,5 m de large
F. Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	2,50	2,50	2,50	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75
G. Espace libre au-dessus et devant le fil à plomb	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6,00
H. Profondeur de l'eau au fil à plomb	3,05	3,50	3,80	3,40	3,60	3,80	4,50	5,00
J/K. Distance et profondeur en avant du fil à plomb	À une distance de 4,60 Profondeur minimale de 2,90	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,40	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 5,00. Profondeur minimale de 3,30	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,50	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 8,00 Profondeur minimale de 4,40	À une distance de 12,00 Profondeur minimale de 4,75
L/M. Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	À une distance de 2,50 Profondeur minimale de 3,00	À une distance de 2,50 Profondeur minimale de 3,40	À une distance de 3,25 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 2,05 Profondeur minimale de 3,30	À une distance de 2,65 Profondeur minimale de 3,50	À une distance de 4,25 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 4,50 Profondeur minimale de 4,40	À une distance de 5,25 Profondeur minimale de 4,75
N. Angle maximum d'inclinaison pour réduire le fond de la piscine au-delà de la profondeur totale requise	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			
P. Angle maximum d'inclinaison pour réduire la hauteur du plafond au-delà des dimensions requises pour l'espace libre en hauteur	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			